

 **Ordre du jour**

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 26 février 2018*
3. **Avis**
 - **Projet d'AOT pour l'implantation d'un solarium sur la commune de Lège-Cap Ferret**
 - *Projets d'AOT pour deux perrés sur la commune de Lège-Cap Ferret*
 - *Projet d'arrêté préfectoral relatif à la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon*
4. *Points d'information*
5. *Questions diverses*



3 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018

 **Objet et analyse de la demande**

Demande d'AOT pour l'implantation d'un solarium, à proximité du port de la Vigne, valable pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} avril 2018.



Pétitionnaire: mairie de Lège-Cap Ferret.

Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à **l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.**



4 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Présentation du projet

Le projet prévoit les caractéristiques suivantes :

- Solarium utilisée dans le cadre des activités de baignade.
- Plateforme flottante de 24 m² (6 m x 4 m) dans l'emprise de la zone de baignade, ancrée sur un corps mort.
- Structure en aluminium, boulonnerie en acier inoxydable, plancher en lattes de bois exotique rivetées sur des bastinges en aluminium. Les flotteurs sont remplis de polystyrène expansé.
- Balisage renforcé à proximité de la structure pour rendre impossible l'accès aux navires.

5

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018




Analyse du projet

- La plateforme est située dans une zone de baignade (*article 3.3 de l'arrêté n°2014-10 du 20 juin 2014 de la Préfecture maritime de l'Atlantique : « autres zones réglementées le long du littoral de Lège-Cap-Ferret »*). Elle n'interfère donc pas avec les autres activités maritimes.

- Le platelage en bois est soumis au lessivage par les eaux de pluie. Les eaux de lessivage sont susceptibles de transférer des contaminants vers le milieu marin.
- L'ancrage sur corps mort risque de générer un ragage susceptible d'impacter les habitats présents à proximité, dont potentiellement des herbiers de zostère.

Recommandations

6

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018





Proposition technique

Une analyse technique favorable est proposée pour ce projet d'AOT, assortie des recommandations suivantes :

1. Prévenir l'emploi d'essences de bois ou le recours à des procédés de traitement du bois qui auraient pour conséquence une contamination chimique du milieu marin.
2. Positionner le corps mort d'ancrage de la structure à l'extérieur des zones d'herbiers de zostère.

7

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Ordre du jour

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 26 février 2018*
3. **Avis**
 - *Projet d'AOT pour l'implantation d'un solarium sur la commune de Lège-Cap Ferret*
 - **Projets d'AOT pour deux perrés sur la commune de Lège-Cap Ferret**
 - *Projet d'arrêté préfectoral relatif à la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon*
4. *Points d'information*
5. *Questions diverses*

8

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



 **Objet et analyse de la demande**

Deux demandes d'AOT individuelles pour l'implantation de perrés de défense contre la mer, à proximité de la Vigne et Pirailan, valables pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.




La Vigne



Pirailan

9

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



 **Objet et analyse de la demande**

Ces projets d'AOT s'inscrivent dans une démarche globale de régularisation administrative des ouvrages existants sur le DPM, portée par la DDTM 33.



- **Pétitionnaires** : particuliers
- **Calendrier et avancement du projet**
 - Une date de saisine postérieure à la date de début de l'AOT.
 - Des travaux récents.
- **Composition du dossier**
 - Les formulaires simplifiés d'évaluation des incidences Natura 2000 renseignés par les pétitionnaires concluent à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000. Ils comportent néanmoins quelques erreurs de remplissage.
 - La réalisation des travaux aurait nécessité un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

10

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



 **Présentation des projets**

Perrés de défense contre la mer, visant à protéger le littoral contre l'érosion marine.

La Vigne – M. Busquet	Pirailan – M. Moyaert
 <p>Perré de 120m² positionné sur le DPM, composé de blocs calcaire non jointés au béton. L'AOT constate l'existence de l'ouvrage sur le DPM.</p>	 <p>Perré de 35m linéaires positionné sur la limite du DPM, composé de bois brut. L'AOT constate l'existence de l'ouvrage sur le DPM.</p>

11 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018

 **Présentation des projets**

La Vigne – M. Busquet

12 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Présentation des projets

Piraillan – M. Moyaert



13

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Analyse du projet

- La côte orientale du Cap Ferret est aménagée par une successions de perrés et d'épis ayant vocation à fixer les évolutions du trait de côte et défendre les biens retro-littoraux des assauts de la mer.
- Dans les milieux de substrat meuble, ces ouvrages modifient les transits sédimentaires, réfléchissent l'énergie de la houle et contribuent à abaisser l'estran à leur proximité.
- Le dimensionnement, la conception et la maintenance de ces ouvrages est réalisée de façon discontinue.
- Ces perrés ne sont pas compris dans le périmètre de la Stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap Ferret.

De proche en proche, les épis, les perrés et les réensablements constituent un dispositif global de lutte contre l'érosion, qui résulte d'une somme d'initiatives individuelles, mais ne sont pas portés par une vision stratégique d'ensemble.

Recommandations

14

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



 **Analyse du projet**

Les projets d'AOT ne prévoient pas :

- de prescriptions pour intégrer l'ouvrage dans une stratégie à l'échelle de la presqu'île, ou de sections de rivage,
- de prescriptions détaillées pour l'ouvrage lui-même et sa continuité avec les perrés ou le linéaire côtier adjacent,
- de précisions sur le devenir des anciens ouvrages en cas de travaux de confortement,
- de disposition garantissant la libre circulation sur le DPM.

Recommandations



15 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018

 **Analyse du projet**

La Vigne – M. Busquet

Le perré comporte un escalier non prévu dans l'AOT.

Une réalisation récente de l'ouvrage (après 2016) avec une régularisation ultérieure aux travaux.

Un perré adossé au pied d'un ouvrage qui semble également sur le DPM mais ne faisant pas partie du périmètre de l'AOT.



Perré sur le DPM hors du périmètre de la présente demande

Perré objet de la demande



Recommandations



16 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018

 **Analyse du projet**

Piraillan – M. Moyaert

Des travaux réalisés pendant la période d'instruction (photo AFB PNMBA mars 2018)



Recommandations

17

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



 **Proposition technique** **1/2**

La saisine porte sur un principe de régularisation d'ouvrages existants sur le DPM.

Des travaux récents ont été réalisés sur les perrés.

Les projets d'AOT ne comportent pas de prescriptions sur l'ouvrage et sa contribution dans une démarche globale de lutte contre l'érosion.

La proposition technique viserait donc à porter à connaissance les éléments à considérer au prochain renouvellement de ces AOT :

- L'intégration de ces perrés dans une réflexion stratégique globale de lutte contre l'érosion, avec une mise en conformité des ouvrages le cas échéant.
- Un renseignement de l'efficacité et des conséquences de ces perrés en lien avec les épis et les rechargements de plages.
- Des précisions sur le dimensionnement des ouvrages et leur continuité avec les perrés ou le linéaire côtier adjacent. La recherche d'un dimensionnement conforme aux règles de l'art du génie civil paraît nécessaire.

18

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Proposition technique

2/2

- Des prescriptions relatives aux travaux, et notamment une vigilance à l'emploi de matériaux, d'essences de bois ou le recours à des procédés de traitement qui auraient pour conséquence une contamination chimique du milieu marin.
- Des précisions sur le devenir des anciens ouvrages lors de travaux de confortement ou de remplacement.
- Des précisions sur le devenir des appendices non prévus (escaliers, pontons, épis, etc.).
- Des périmètres d'AOT comprenant l'entièreté de l'ouvrage présent ou prévu sur le DPM.
- Des dispositions garantissant la libre circulation sur le DPM.

19
Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Ordre du jour

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 26 février 2018*
3. **Avis**
 - *Projet d'AOT pour l'implantation d'un solarium sur la commune de Lège-Cap Ferret*
 - *Projets d'AOT pour deux perrés sur la commune de Lège-Cap Ferret*
 - **Projet d'arrêté préfectoral relatif à la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon**
4. *Points d'information*
5. *Questions diverses*

20



Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Objet et analyse de la demande

- Par courriel de la DIRM SA datant du 07/05/18, le PNMBA a été saisi sur un projet d'arrêté préfectoral visant à **proroger un arrêté du 15/12/15** relatif à la pêche maritime, arrivant à échéance le 02/08/18, **jusqu'au 31/12/20**.
 - Proposition du CDPMEM 33 (27/03/18) et demande du CRPME N-A (06/04/18)
 - Date d'échéance en cohérence avec les résultats attendus de l'étude sur les interactions Pêche professionnelle - Richesses naturelles pilotée par le PNMBA
- L'arrêté du 15/12/15 rend obligatoire la délibération n°2015-23 du CRPME N-A relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la **licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles** dans le Bassin d'Arcachon.
- En décembre 2015, le Bureau du PNMBA avait émis un **avis favorable** au projet du précédent arrêté, assorti d'une **recommandation sur la durée d'application**, « en cohérence avec l'échéance prévisionnelle de mise en application du Plan de gestion ».

21

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Présentation du projet d'arrêté

- Les visas du projet d'arrêté soumis à l'avis du PNMBA reprennent :
 - Le décret n°2014-588 du 04/06/14 portant **création du PNMBA**
 - Le **plan de gestion du PNMBA** validé par le Conseil de gestion le 19/05/17 et approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 27/09/17
 - Le décret n°2017-945 du 10/05/17 portant **création et extension de la RNN du Banc d'Arguin**
 - L'arrêté préfectoral du 06/04/18 portant **autorisation de la pêche maritime dans la RNN**
- Le considérant évoque l'étude **Risque Pêche** prévue en collaboration avec le CRPME N-A et le CDPMEM 33, dont les résultats sont attendus pour fin 2020.
- L'article 1^{er} du projet d'arrêté propose de **proroger l'arrêté préfectoral** du 15/12/15 rendant obligatoire la délibération n°2015-23 du CRPME N-A, jusqu'au 31/12/20.

22

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018





Présentation du projet d'arrêté

- Pour rappel, la délibération n°2015-23 du CRPMEM N-A propose :
 - Les **dispositions générales** et la **règle de gestion des licences**
 - La **procédure d'attribution** et l'**application** de la licence, les **obligations réglementaires**
 - Des **mesures techniques** pour encadrer l'effort de pêche.
- Sont notamment prévus :
 - Une **longueur max limite** de navire (< 12m hors tout), liée à la licence « intra-bassin »
 - Un contingent de **15 licences** annuelles, comme depuis 2013
 - Une autorisation de pêche toute l'année, du lever au coucher du soleil
 - La possibilité de mesures de **fermetures temporaires** (ex : 2017, 2018)
 - Les **caractéristiques** de la drague (l 1,2 m max ; P : 1,2m max ; H : 0.5m max)
 - Une seule drague par bateau, avec présence d'une seconde tolérée si perte accidentelle

23

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018




Analyse du projet

- La prorogation propose un **maintien de la capacité de pêche** professionnelle à la drague des moules et pétoncles sur le Bassin d'Arcachon définie depuis 2013, avec une possibilité maintenue de fermer temporairement la pêche sur proposition du CDPMEM 33.
- La **compatibilité** entre le contenu de la délibération n°2015-23 du CRPMEM NA et les objectifs de préservation des richesses naturelles n'a pas pu être évaluée localement.
 - Cette compatibilité sera explorée lors de l'étude sur les interactions Pêche professionnelle – Richesses naturelles, et pourra déboucher sur des propositions de modifications du prochain arrêté.
- L'étude en cours sur **l'état et la dynamique des gisements de moules, pétoncles** et crépidules du Bassin d'Arcachon pourra compléter ces résultats, et consolider les propositions de modifications du prochain arrêté.
 - Premiers résultats attendus fin 2018

24

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018





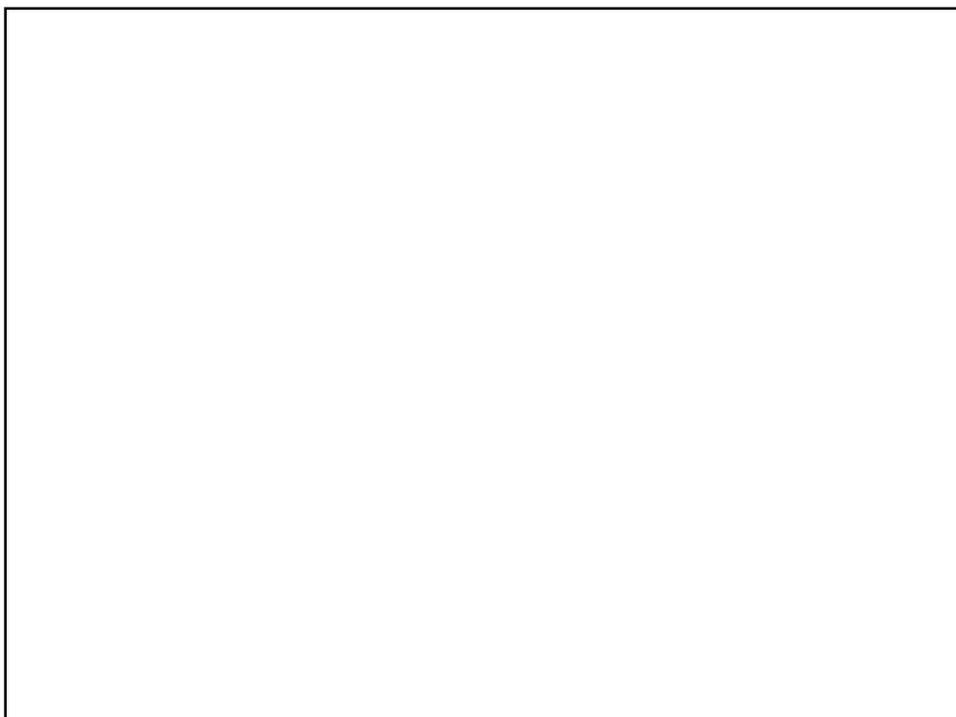
Proposition technique

Une **analyse technique favorable** est proposée pour ce projet d'arrêté, assortie des **recommandations** suivantes :

1. Organiser et anticiper les modalités d'association ou de saisine du PNMBA concernant les mesures de fermeture temporaire de la pêche à la drague des moules et des pétoncles qui pourraient être proposées ;
2. D'ici le 31/12/20, date d'échéance proposée pour le nouvel arrêté, organiser le dialogue autour d'un retour d'expériences et d'une évolution potentielle de cet arrêté en fonction des réflexions qui seront entreprises :
 - i. dans le cadre de l'étude sur les interactions entre activités de pêche et habitats et espèces à enjeux du PNMBA (analyse Risque Pêche) ;
 - ii. dans le cadre de l'étude sur l'état et la dynamique des gisements de moules et pétoncles du Bassin d'Arcachon, et ;
 - iii. dans le cadre partenarial mis en place pour l'amélioration des pratiques de pêche.
3. Modifier le considérant en remplaçant « *l'étude risque pêche est prévue désormais au début de l'année 2021* » par les « *résultats de l'analyse Risque Pêche sont attendus pour fin 2020* »

25

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Ordre du jour

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 26 février 2018*
3. *Avis*
4. **Points d'information**
 - **Projet d'interconnexion électrique France-Espagne par un câblage sous-marin par le Golfe de Gascogne**
 - *Projet de règlement de gestion des ports du SMPBA*
 - *Label Man & Biosphère*
 - *Proposition d'extension des mesures environnementales du Schéma des structures des établissements des cultures marines aux ports ostréicoles*
 - *Projet de retrait des structures dangereuses sur la bordure ouest du Banc d'Arguin*
5. *Questions diverses*



27 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018

Contexte

- Face au défi de la transition énergétique :
 - ➔ Rapprochement de La France et l'Espagne pour étudier les possibilités d'interconnexion par le Sud du Golfe de Gascogne.
 - ➔ Genèse du projet porté par INTERconnexion ELectrique France-Espagne (INELFE) regroupant Réseau de Transport d'Electricité (Rte) et Red Electrica de España (REE).
 - ➔ Relier la station de conversion de Cubnezais (au Nord de Bordeaux) pour rejoindre celle de Gatika dans le pays basque espagnol. Rte a la charge de la partie française du projet.



Représentation schématique du projet d'interconnexion



28 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018

Présentation du projet

6 unités géographiques définies (5 pour la partie terrestre, 1 pour la partie maritime)
2 cycles de 6 ateliers sur chacune de ces unités géographiques

- Solution technique retenue : 2 liaisons en courant continu d'une puissance de 2x1000MW entre les postes de transformation électrique de Cubnezais et Gatika (soit 4 câbles).

29 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018

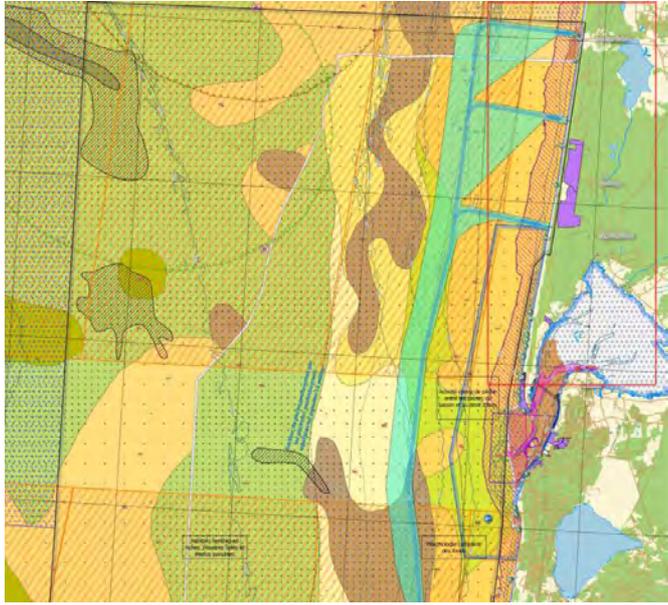
Implication du PNMBA

3 réunions publiques, 1 entretien PNMBA-Rte, 1 réunion des services instructeurs (sur 2 réunions), 1 groupe de travail « Etudes Benthiques ».

A venir : 2 groupes de travail « Mer »

30 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018

 **Fuseau de moindre impact**



31

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



 **Instruction par le PNMBA**

- L'Autorité environnementale sera saisie au deuxième semestre 2019 (et aura 3 mois pour donner son avis) ;
- L'enquête publique devrait débuter en décembre 2019 ;
- L'arrêté préfectoral sur l'occupation du DPM pour la partie maritime du projet sera pris en mai 2020.

Pour préparer l'instruction:

- ➔ Dès décembre 2018, le PNMBA sera destinataire du rapport sur l'analyse des communautés benthiques sur le tracé du câble.
- ➔ Une revue bibliographique sur les impacts de l'électromagnétisme des câbles sera également transmise au PNMBA.

32

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



 **Ordre du jour**

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 26 février 2018*
3. *Avis*
4. **Points d'information**
 - *Projet d'interconnexion électrique France-Espagne par un câblage sous-marin par le Golfe de Gascogne*
 - **Projet de règlement de gestion des ports du SMPBA**
 - *Label Man & Biosphere*
 - *Proposition d'extension des mesures environnementales du Schéma des structures des établissements des cultures marines aux ports ostréicoles*
 - *Projet de retrait des structures dangereuses sur la bordure ouest du Banc d'Arguin*
5. *Questions diverses*



33 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018

 **Contexte**

- Création du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017.
- Son Conseil syndical regroupe: le Conseil Départemental de la Gironde, les communes d'Andernos, Arès, Lanton et La Teste de Buch.
- Périmètre de gestion comprenant les périmètres administratifs de 14 ports situés sur les communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Lanton, Andernos-les-Bains et Arès.
- Projet de gérer les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) des communes de Lanton, Andernos-les-bains et Arès.



Espaces portuaires dans le périmètre de gestion du SMGPBA



34 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Contexte

- Le SMPBA élabore son Règlement de gestion des ports.
- Ce document porte sur les règles de gestion et d'utilisation du plan d'eau et du domaine terrestre compris dans les limites administratives des ports ainsi que des ZMEL gérées par le SMPBA.
- Il a notamment pour objectif d'harmoniser les règles de gestion des ports.



35

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Présentation du document

Le **Règlement** ne traite pas de l'occupation du Domaine public maritime dans l'enceinte des ports laquelle est encadrée par le **Schéma de vocation portuaire** (document précisant le zonage d'occupation des ports selon les activités autorisées) et le **Schéma d'occupation du plan d'eau**.

Le Règlement est structuré autour de 4 grandes parties :

Titre I : règles applicables sur le plan d'eau

Titre II : règles applicables sur le domaine terrestre

Titre III : dispositions communes

Titre IV : dispositions financières

Les considérants ne font pas état du décret de création du PNMB, des sites Natura 2000 et du Plan de gestion mais du périmètre.

36

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018





Analyse de la portée du document

A l'interface terre/mer et abritant de nombreux usages, les ports concentrent plusieurs enjeux identifiés par le Plan de gestion ayant trait à :

- La **qualité de l'eau** pour la préservation des écosystèmes et les activités qui en dépendent.
- L'expression et la transmission des **patrimoines et de la culture maritime**.
- Les **conditions économiques et techniques** d'exercice des activités de pêche, d'ostréiculture et des industries nautiques.
- Des **activités et des pratiques respectueuses du milieu marin**.

Les règles de gestion des ports ont une incidence directe sur l'exercice des activités.

37

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Analyse de la portée du document

• Pour les usagers de loisirs

Le Règlement précise les conditions d'inscription sur les listes d'attente et d'attribution d'une AOT pour occuper une place de port ou au mouillage sur corps mort.

Il encadre également les règles liées à l'occupation des AOT en termes d'amarrage, de responsabilité vis-à-vis du gestionnaire, de demande de renouvellement des AOT ou encore en cas d'absence ou de changement de navire.

Vis-à-vis de la situation antérieure, ce Règlement révisé, encadre et précise davantage les règles de gestion des places dans les infrastructures gérées par le SMPBA.

• Pour les usagers professionnels

Le Règlement révisé, encadre et précise davantage les conditions d'attribution d'une AOT terrestre, la responsabilité vis-à-vis du gestionnaire, les règles relatives aux travaux, les règles relatives aux contrôles de la part du gestionnaire ou encore au renouvellement.

38

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



 **Ordre du jour**

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 26 février 2018*
3. *Avis*
4. **Points d'information**
 - *Projet d'interconnexion électrique France-Espagne par un câblage sous-marin par le Golfe de Gascogne*
 - *Projet de règlement de gestion des ports du SMPBA*
 - **Label Man & Biosphere**
 - *Proposition d'extension des mesures environnementales du Schéma des structures des établissements des cultures marines aux ports ostréicoles*
 - *Projet de retrait des structures dangereuses sur la bordure ouest du Banc d'Arguin*
5. *Questions diverses*



39 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018

 **Contexte**

- Le programme pour « l'Homme et la Biosphère » de l'Unesco (Programme Man and Biosphere - MAB) existe depuis 1971:

→ Il a pour but d'encourager les recherches interdisciplinaires et les activités de démonstration et de formation pour une gestion durable des ressources naturelles.

→ Il s'appuie sur un réseau mondial de Réserves de biosphère, lieux privilégiés pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable à l'échelle régionale (669 réserves en 2017).

Marais
Audois
Camargue (delta
du Rhône)
Cévennes
Bassin de la
Dordogne
Commune de
Falarina
Vallée du Fango
Fontainebleau et
Gâtinais
Gorges du Gardon
l'Archipel de
Guadeloupe
Iles et Mer d'Iroise
Luberon Lure
Mont Ventoux
Mont-Viso
Vosges du Nord-
Pfälzerwald

Les Réserves de biosphère en France





40 Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018

 **Présentation du projet**

- Projet initié en septembre 2015, « **La forêt des Landes de Gascogne** » est issu de la prise de conscience de l'importance de valoriser l'espace forestier landais, notamment après sa fragilisation causée par le passage de la tempête Klaus.

➔ Initiative de l'avant-projet : PNR des Landes de Gascogne.

➔ Objectif : mettre en valeur la forte interaction Homme-environnement qui caractérise le massif (ex : gemmage, sylviculture).

➔ Les périmètres : les différents zonages du MAB ont été pré identifiés selon un schéma structuré :

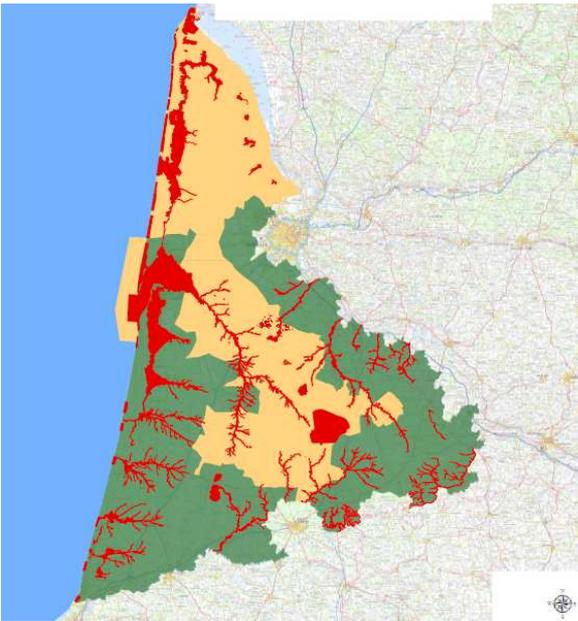
- **Aires centrales** ➔ réseau Natura 2000
- **Zones tampons** ➔ PNM et PNR
- **Aire de transition** ➔ Autres espaces compris dans la délimitation des « Landes de Gascogne » (Arrêté de définition du 5 novembre 1945)

41

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



 **Présentation du projet**



42

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018





Retour d'expérience de l'Iroise

- La désignation d'une réserve de biosphère apporte localement un certain prestige, qui est souvent sous-exploité économiquement dans les pays européens;
- Le réseau de MAB France permet de créer du lien et du partage entre les différents sites français ;
- Un chevauchement existe entre les missions spécifiques d'un PNM et les objectifs du MAB ;
- Un rapportage régulier des actions en faveur du MAB doit être transmis au comité France du MAB ;
- La présence d'une réserve de biosphère n'apporte pas de financement supplémentaire direct à la structure porteuse, mais peut être bénéfique pour la recherche de financement, notamment pour les projets impliquant une coopération inter-site ;
- La gouvernance du MAB peut s'articuler avec le Parc naturel marin.

43

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Ordre du jour

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 26 février 2018*
3. *Avis*
4. **Points d'information**
 - *Projet d'interconnexion électrique France-Espagne par un câblage sous-marin par le Golfe de Gascogne*
 - *Projet de règlement de gestion des ports du SMPBA*
 - *Label Man & Biosphere*
 - **Proposition d'extension des mesures environnementales du Schéma des structures des établissements des cultures marines aux ports ostréicoles**
 - *Projet de retrait des structures dangereuses sur la bordure ouest du Banc d'Arguin*
5. *Questions diverses*

44

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018





Contexte

Le président du CRCAA a sollicité le PNMBA afin de relayer avec lui vers le Préfet la proposition d'étendre les mesures environnementales du *Schéma des structures des établissements des cultures marines (SDS)* aux ports ostréicoles.

Cette initiative s'inscrit dans le contexte d'une **vigilance particulière des acteurs locaux sur la qualité de l'eau** exprimée notamment au travers d'une forte sensibilité autour de la régression constatée des zostères et des enjeux très importants pour les activités maritimes qui dépendent directement de la qualité du milieu marin.

Par ailleurs :

- Le projet de Règlement de gestion des ports du SMPBA intègre des mesures environnementales portant sur la qualité de l'eau au travers de l'interdiction d'utilisation de produits dangereux pour l'environnement (désherbage chimique, antifouling pour les ostréiculteurs, etc.).
- Une table ronde relative aux antifouling sur le milieu a été organisée le 9 mars 2018 à Arcachon, à l'initiative de la députée de Gironde.

45

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Contexte

Le SDS est un **document de cadrage de l'activité conchylicole** sur le DPM, prévu par le Code rural et de la pêche maritime.

Il s'applique à l'ensemble des autorisations d'exploitation des cultures marines et vise à définir la politique d'aménagement des exploitations.

Il précise notamment les modalités d'exploitation des concessions. Il prévoit une organisation de l'activité pour prendre en compte des facteurs environnementaux et socio-économiques afin de pérenniser la profession et la qualité de l'environnement d'exploitation.

Il prévoit des **mesures environnementales** dans son article 12, visant principalement la qualité de l'eau et la protection des zostères :

- L'interdiction d'utilisation de biocides sur les moyens d'élevage, notamment les antifouling sur les bateaux, balisages et structures d'élevage ;
- L'utilisation de produits nettoyants/désinfectants réputés sans impact sur l'environnement ;
- L'utilisation de fluides hydrauliques biodégradables ;
- L'entretien des espaces verts autour des exploitations sans traitement phytosanitaire ;
- etc.

46

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018





Une convergence avec les objectifs et les missions du PNMBA

Les mesures proposées par le CRCAA sont convergentes avec plusieurs objectifs à long terme du PNMBA:

- F1. Une très bonne qualité écologique et sanitaire de l'eau
- F12. Une approche globale des enjeux pour une gestion intégrée des pressions anthropiques et leurs effets cumulés
- F13. Un espace maritime à comprendre et à pratiquer pour mieux le protéger
- F15. Des activités et des pratiques respectueuses du milieu marin
- F19. Le parc naturel marin, un outil engagé pour le territoire

Par ailleurs, le PNM est un outil qui agit en faveur de la **cohérence territoriale des initiatives concernant le milieu marin**.

Il est notamment en capacité de **piloter et d'accompagner techniquement une réflexion et des expérimentations locales**.

Le Conseil de gestion peut également **proposer aux autorités de l'Etat** compétentes en mer les mesures qui seraient nécessaires à la protection et à la gestion durable du Parc naturel marin.

47

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Vers l'animation d'une réflexion sur cette thématique

→ le PNMBA pourrait engager une réflexion sur cette thématique avec les acteurs locaux, permettant notamment d'accompagner une évolution des pratiques. Cette initiative conduirait à prioriser une expérimentation de solutions alternatives permettant de faire évoluer le modèle et les pratiques actuelles.

Afin de surmonter les difficultés environnementales relatives à l'utilisation des biocides, tout en cherchant une réponse aux besoins des usagers professionnels et de loisirs, ces travaux devront associer les différentes parties prenantes, en particulier :

- les professionnels de l'ostréiculture, de la pêche et des industries nautiques,
- les gestionnaires des ports,
- les usagers de loisirs nautiques.

Le cas échéant, cette démarche pourrait également conduire ou s'accompagner de propositions d'évolutions réglementaires pour renforcer l'attention portée à la qualité de l'eau dans les espaces portuaires.

48

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Ordre du jour

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 26 février 2018*
3. *Avis*
4. **Points d'information**
 - *Projet d'interconnexion électrique France-Espagne par un câblage sous-marin par le Golfe de Gascogne*
 - *Projet de règlement de gestion des ports du SMPBA*
 - *Label Man & Biosphère*
 - *Proposition d'extension des mesures environnementales du Schéma des structures des établissements des cultures marines aux ports ostréicoles*
 - **Projet de retrait des structures dangereuses sur la bordure Ouest du Banc d'Arguin**
5. *Questions diverses*

49

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018




Contexte

- Depuis 2011, la DDTM 33 procède à un **suivi annuel des structures ostréicoles** dangereuses sur les parties émergentes de la RNN du Banc d'Arguin, qui peuvent réapparaître suite aux mouvements sédimentaires de la zone.
 - *SEPANSO, CRCAA, Associations de plaisanciers*
- Entre 2011 et 2016, des **opérations régulières de retrait** de ces structures ont été menées.
 - *Moyens techniques et financiers de la DDTM 33 et du CRCAA*
- En 2017, des structures à enlever ont été identifiées, et une intervention discutée entre la SEPANSO, le CRCAA et la DDTM33. Aucune suite n'y avait été donnée malgré des accords de principe entre les acteurs concernés.
- La DDTM 33 souhaite **réinitier ce travail pour 2018**. Elle a donc informé le PNMBA, par courriel du vendredi 11/05/18, d'un projet de **retrait d'anciennes structures ostréicoles dans la RNN du Banc d'Arguin** jugées dangereuses pour 2018.
 - *Note DDTM du 09/05/18*

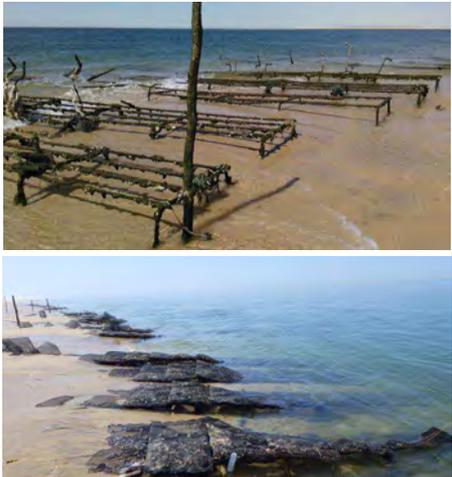
50

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



 **Présentation du projet**

- Les structures concernées par le projet de retrait comprennent des **pignots**, des **tables** et des **poches ostréicoles**



Structures dangereuses identifiées dans le cadre de ce projet de retrait (DDTM 33)

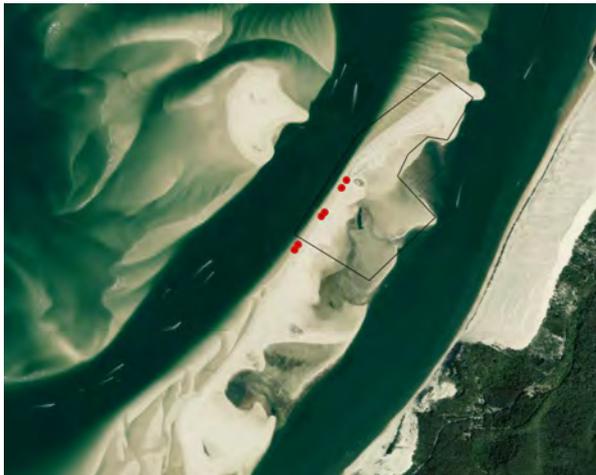
51

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



 **Présentation du projet**

- Elles sont situées sur **trois secteurs** de la RNN : deux en ZPI, et un en bordure de ZPI.



Position des structures dangereuses pour la navigation (DDTM 33)

52

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Présentation du projet

- Elles sont situées sur **trois secteurs** de la RNN : deux en ZPI, et un en bordure de ZPI.



Position des structures dangereuses pour la navigation (DDTM 33)

53

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Présentation du projet

- La note initiale prévoit un calendrier de travaux ciblant les **marées du 13 au 16 juin 2018** (coeff > 90).
- La méthode d'enlèvements prévue fait appel à des **navires professionnels de la conchyliculture équipés d'une grue** pour enlever et ramener à terre les matériaux d'origine anthropique :
 - A l'identique des interventions réalisées entre 2011 et 2016 ;
 - Maximum de 6 jours-navires identifiés comme nécessaire pour la réalisation du projet.
- L'accord formel du gestionnaire** sera demandé par la DDTM 33 en amont de l'intervention
- Des **recommandations** du gestionnaire ont été formulées en 2017
 - Parmi celles-ci, un calendrier préférentiel et le souhait d'une décision préfectorale pour ce type de travaux, comme prévu par l'article 6 du décret n° 2017-945 de création de la RNN

54

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018





Analyse du projet

- Le projet porté par la DDTM 33 dans la RNN du Banc d'Arguin répond à plusieurs niveaux aux enjeux liés à l'objectif de **réhabilitation des friches ostréicoles** du Bassin d'Arcachon défini dans le Plan de gestion du PNMBA.
- Le **calendrier initial** du projet est problématique au regard des enjeux de **l'avifaune nicheuse** sur le site, en particulier à proximité des secteurs de travaux prévus.
 - Période de nidification pour Sterne Caugek, Huîtrier pie, Gravelot à collier interrompu
 - Un secteur situé à moins de 150m de la zone connue de nidification des sternes
- Pas de mention dans la note de la DDTM du 09/05/18 des **échanges avec le gestionnaire** (modalités prévues pour l'intervention 2018 et procédures d'autorisations en RNN).
- Les **procédures relatives à Natura 2000 et le cadre de saisine du PNMBA** pour ce type de travaux doivent encore faire l'objet d'une clarification **entre la DDTM 33 et le PNMBA**.

55

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018



Proposition

- Au regard de cette analyse, il est proposé au Bureau du PNMBA d'adresser un courrier à la DDTM 33 reprenant les éléments d'analyse suivant :

Ce projet répond à plusieurs objectifs définis dans le Plan de gestion, conduisant à une **analyse d'opportunité favorable** du Bureau du PNMBA. Néanmoins :

- Pour la période de travaux, un **report du calendrier d'intervention** est à envisager, en adéquation avec la fin de la période de nidification des espèces d'oiseaux concernées ;
- Pour les modalités prévues pour ce type de projet, un **échange** doit être organisé avant chaque opération entre la DDTM 33, le gestionnaire de la RNN et le PNMBA .

56

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018





Ordre du jour

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 26 février 2018*
3. *Avis*
4. **Points d'information**
5. *Questions diverses*

57

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018




Participation au projet « Nature et Culture »

- En novembre 2017, le PNMBA a participé aux **Rencontres scientifiques** organisées par la Société Franco-Japonaise d'Océanographie dans le cadre de COAST Bordeaux 2017.
 - *Co-accueil des participants japonais le 03/11/17 sur le Bassin d'Arcachon ;*
 - *Subvention de 5 000 € pour l'organisation des Rencontres ;*
 - *Présentation du PNMBA lors des Rencontres.*
- Suite à ces Rencontres, la SFJO développe, en lien avec le PNMBA et d'autres acteurs, un **projet de coopération « Nature et Culture »** entre le Japon et la Nouvelle-Aquitaine décliné en plusieurs thématiques :
 - *Pratiques ostréicoles et mise en réseau ;*
 - *Approche intégrée et restauration des herbiers de zostères ;*
 - *Valorisation des produits de la mer ;*
 - *Echange entre la Nouvelle-Aquitaine et les régions de Miyagi et de la Mer de Seto.*
- Une **délégation française** est prévue au Japon en octobre 2018 pour rencontrer et consolider avec les partenaires japonais le projet sur les thématiques définies.
 - *Environ 20 personnes, avec un financement sur l'axe « Coopération » des 4 GALPA-DLAL concernés*
- Le PNMBA se propose d'être **porteur de projet** pour le financement DLAL – FEAMP pour sa participation et celles des partenaires professionnels Pêche et Conchyliculture du Bassin d'Arcachon.

58

Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon – 24 mai 2018





Ordre du jour

1. *Approbation de l'ordre du jour*
2. *Validation du CR de la séance du 26 février 2018*
3. *Avis*
4. *Points d'information*
5. **Questions diverses**



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	24 mai 2018

Point 1 :

Approbation de l'ordre du jour

1. Approbation de l'ordre du jour

2. Validation du compte-rendu de la séance du 26/02/2018

3. Avis

- projet d'AOT pour l'implantation d'un solarium sur la commune de Lège-Cap-Ferret
- projets d'AOT pour deux perrés sur la commune de Lège-Cap-Ferret
- projet d'arrêté préfectoral relatif à la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon

4. Point d'information

- Projet d'interconnexion électrique France-Espagne par un câblage sous-marin par le Golfe de Gascogne
- Projet de règlement de gestion des ports du SMPBA
- Label Man & Biosphère
- Proposition d'extension des mesures environnementales du Schéma des structures des établissements des cultures marines aux ports ostréicoles
- Projet de retrait des structures dangereuses sur la bordure Ouest du Banc d'Arguin

5. Questions diverses



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	24 mai 2018

Point 2 :

Validation du compte-rendu de la séance du 26 février 2018



Bassin d'Arcachon

Compte-rendu Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

le 26 février 2018
Salle Brémontier 2 à La Teste-de-Buch

Étaient présents :

Président :

- François DELUGA, commune du Teich.

Vice-présidents :

- Claude BONNET, SEPANSO,
- Mireille DENECHAUD, Union Nationale des Associations de Navigateurs de la Gironde (UNAN 33),
- Thierry LAFON, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Michel SAMMARCELLI, syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Membres :

- Olivier ARGELAS, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- Christine BERTRAND, comité départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM 33),
- Alexis BONNIN, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA),
- Jean-Jacques EROLES, commune de La Teste-de-Buch.
- Caroline GAREAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Arcachon, représentant le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
- Ronan LE SAOUT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, représentant le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33),
- Jean-Yves ROSAZZA, commune d'Andernos-les-Bains,
- Jacques STORELLI, Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA),
- Jean-François ACOT-MIRANDE, Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA),

Commissaire du gouvernement :

- François BEYRIES, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, représentant le préfet de la Gironde,

Équipe du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon :

- Melina ROTH, directrice déléguée,
- Matthieu CABAUSSSEL, chargé de mission « activités maritimes »,
- Benoit DUMEAU, chargé de mission « écosystèmes marins »,
- Kévin LELEU, chargé de mission « ressources maritimes »,
- Magali LUCIA, chargée de mission « qualité de l'eau ».

Sommaire

1. Approbation de l'ordre du jour	3
2. Validation du compte-rendu de la séance du 26 janvier 2018.....	3
3. Pré-instructions pour présentation au Conseil de gestion du 21 mars 2018	4
3.1. Projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les installations de chasse	4
3.1.1. Analyse technique.....	4
a) Gestion Natura 2000 des AOT.....	4
b) Modalités d'entretien.....	5
c) Caractérisation des installations	5
3.1.2. Proposition technique de la pré-instruction.....	5
3.2. Projet d'arrêtés préfectoraux relatifs à la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin	8
3.2.1. Présentation des projets d'arrêtés.....	9
a) Projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée (ZPR)	9
b) Projet d'arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime	10
c) Projet d'arrêté portant création des zones d'implantations ostréicoles.....	11
d) Projet d'arrêté délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage des navires.....	11
e) Projet d'arrêté réglementant l'accostage et le mouillage des navires de transport de passagers.....	12
3.2.2. Méthode d'analyse	13
3.2.3. Grille d'analyse	14
a) L'identité maritime.....	14
b) Les richesses naturelles	14
c) Les usages	15
d) La réglementation adaptée à la mobilité	15
3.2.4. L'analyse transversale.....	15
a) La cohérence des zonages.....	16
b) La conciliation des pratiques.....	25
c) La réglementation adaptée à la mobilité	30
4. Questions diverses	34
4.1. Retour d'expérience sur l'opération-test des Jacquets.....	34

Le Président, François DELUGA, ouvre la séance.

1. Approbation de l'ordre du jour

Le Président annonce l'ordre du jour transmis aux membres du Bureau qui est approuvé à l'unanimité :

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Validation du compte-rendu de la séance du 26 janvier 2018
3. Pré-instructions pour présentation au Conseil de gestion du 21 mars 2018
 - Projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les installations de chasse
 - Projet d'arrêtés préfectoraux relatifs à la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin
4. Questions diverses

Délibération **L'ordre du jour est approuvé.**

PNMBA_bur_2018_04

2. Validation du compte-rendu de la séance du 26 janvier 2018

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du 26 janvier 2018 est adopté à l'unanimité, après une correction portant sur la forme (suppression de la répétition de la décision relative aux spartines dans le tableau récapitulatif).

Décision **Le compte-rendu du Bureau du 26 janvier 2018 est approuvé.**

PNMBA_bur_2018_05

En introduction, le Président attire l'attention des membres sur le courrier du ministre de la Transition écologique et solidaire qui a été ajoutée au dossier de séance. Ce courrier daté du 20 février 2018 fait suite à la rencontre des présidents de parcs naturels marins avec le ministre, en janvier.

Le Président fait part de son impression positive par rapport à cette réponse. Nicolas HULOT indique en effet qu'un projet de décret va être envoyé au Conseil d'État pour rétablir les conditions de délégation des avis conformes au Conseil de gestion des parcs naturels marins par le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité. C'est ce qui avait été demandé, avec une distinction cependant qui a été proposée par le ministère pour les projets dont l'envergure nécessite la saisine de la Commission nationale pour le débat public prévu à l'article L. 121-8 du code de l'environnement. Le Président indique ne pas être personnellement choqué : jusqu'à ce seuil où on passe dans l'obligation d'un débat public, l'avis conforme serait redonné aux parcs naturels marins. Le deuxième point du courrier est également positif même s'il renvoie à l'année prochaine. Ce point concerne les moyens dédiés aux parcs marins. La situation requiert une analyse complète du dispositif. Nicolas HULOT a ainsi indiqué saisir le Conseil général de l'environnement et du développement durable pour une mission d'expertise. En parallèle, l'AFB et les services du ministère seront chargés d'explorer les possibilités de rehausser les capacités d'intervention des parcs naturels marins. Les parcs naturels marins ont souhaité être associés à ce processus de façon à être en permanence dans un dialogue avec la réalité concrète des sujets traités.

Enfin le Président indique que le projet de décret lui a été communiqué et qu'il pourra donc être transmis pour information.

Jacques STORELLI signale qu'il a déjà pu être obtenu par ailleurs.

3. Pré-instructions pour présentation au Conseil de gestion du 21 mars 2018

3.1. Projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les installations de chasse

Par courriel de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 28 septembre 2016, le Parc naturel marin a été saisi pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine public maritime (DPM) pour les lacs de tonne situés en dehors des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL).

La problématique de la gestion Natura 2000 des installations de chasse a soulevé le besoin d'explorer des pistes alternatives aux deux projets d'arrêtés concernant :

- 1) les modalités d'entretien des installations au regard des objectifs Natura 2000,
- 2) l'organisation de la gestion Natura 2000 des AOT.

Ainsi, le Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a réservé son avis le 13/01/2017, dans l'attente que les échanges supplémentaires aient lieu. Au vu du calendrier de l'élaboration du Plan de gestion du Parc naturel marin, un délai pour la réalisation du travail a également été retenu.

Une proposition méthodologique a ensuite été présentée en Bureau le 15/09/17, avec un point complémentaire relatif à la caractérisation à prévoir pour toutes les installations de chasse.

3.1.1. Analyse technique

En septembre 2017, la DDTM 33 a informé le Parc naturel marin de la finalisation prochaine du bail de chasse, avec le souhait de produire les AOT dès la signature du bail.

Depuis septembre 2017, plusieurs réunions de travail ont été organisées avec l'Association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA), en lien avec la Fédération de chasse de Gironde, pour aborder les différentes pistes évoquées et se rendre conjointement sur le terrain.

Plusieurs propositions ont été discutées et validées lors de ces différentes rencontres, sur l'organisation de la gestion des AOT, les travaux et modalités d'entretien des installations, et leur caractérisation au regard de Natura 2000.

a) Gestion Natura 2000 des AOT

Il est proposé de délivrer l'ensemble des AOT à l'ACMBA afin de :

- définir un seul et même gestionnaire Natura 2000 pour les installations de chasse situées en dehors des terrains du CELRL, en vue des futurs travaux et partenariats avec le Parc naturel marin relatifs aux bonnes pratiques pour l'entretien des installations de chasse ;
- faciliter les échanges entre le Parc naturel marin et l'ACMBA, et entre l'ACMBA et les services en charge de la surveillance et du contrôle ;
- renforcer la responsabilité de l'ACMBA vis-à-vis de ses adhérents concernant l'entretien des installations de chasses du Bassin d'Arcachon, au regard de Natura 2000.

Les modalités d'attribution et de révocation des AOT par l'ACMBA devront faire l'objet d'un document spécifique qui reste à produire. Les modalités de diffusion des listes des titulaires seront

également indiquées. Ce document devra être validé par l'ACMBA, la DDTM 33 et le Parc naturel marin avant sa mise en application.

b) Modalités d'entretien

Il est proposé de distinguer les travaux relevant de l'entretien courant, de l'entretien de fond et de l'entretien lié à des circonstances exceptionnelles. Cette distinction a pour objectifs de :

- restreindre et concentrer les demandes sur les travaux les plus à même d'interférer avec les enjeux environnementaux des installations de chasse (habitats notamment) ;
- permettre une réactivité encadrée des titulaires d'installations pour les travaux urgents liés aux aléas climatiques et aux autres facteurs d'altération des digues de ceintures ;
- responsabiliser l'ACMBA et ses membres quant aux charges et engagements relatifs au bénéfice d'une AOT sur le DPM au regard de Natura 2000.

La liste des travaux et les modalités administratives en fonction du type de travaux devront faire l'objet d'un document spécifique qui reste à produire. Un cahier des charges des modalités d'interventions en fonction des types de travaux devra également être inclus, sur la base d'un modèle à proposer dans le projet d'arrêté.

c) Caractérisation des installations

La caractérisation des installations répond à plusieurs objectifs :

- apporter les éléments actualisés attendus pour l'AOT et son plan annexé ;
- réaliser un état des lieux des installations de chasse, au niveau des berges, du lac, des ouvrages présents et de la tonne de chasse ;
- réaliser un diagnostic environnemental sommaire des installations de chasse, en termes d'habitats, de faune et de flore.

Pour chaque installation, une fiche type sera produite et complétée avant le 31 juillet 2018. Elle comprendra des éléments relatifs :

- aux caractéristiques des installations (tonne, berge, lac),
- à la gestion hydraulique de l'installation (surverse, ouvrage),
- aux habitats, à la flore, à l'avifaune et à la faune observée.

Une fiche type est en cours de finalisation par le Parc naturel marin.

3.1.2. Proposition technique de la pré-instruction

Une analyse technique favorable est proposée pour ce projet d'arrêté, assortie d'une réserve et de huit recommandations :

Réserve :

1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
 - a. le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - b. la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - c. l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
 - d. l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).

Recommandations :

1. Actualiser les visas et considérants avec les textes réglementaires en vigueur (bail de chasse et cahier des charges et des clauses générales notamment) ;
 2. Délivrer chacune des AOT à l'ACMBA, représentée par son Président, pour les 115 installations situées en dehors des terrains du CELRL. L'ACMBA répondra de la charge et des responsabilités relatives aux AOT dont elle bénéficie ;
 3. Prévoir dans l'AOT la possibilité pour l'ACMBA, de par ses missions, d'affecter les installations de chasse à ses seuls adhérents ;
 4. Mentionner dans l'AOT le document qui sera annexé au plus tard le 31 juillet 2020 et qui détaillera les modalités d'attribution des installations de chasse par l'ACMBA à ses adhérents. Ce document, validé par l'ACMBA, la DDTM 33 et le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, devra détailler *a minima* les points suivants :
 - Modalités d'attribution des installations de chasse par l'ACMBA à des titulaires parmi ses seuls adhérents ;
 - Modalités de mise à jour et de diffusion de la liste des titulaires par l'ACMBA, à une liste de destinataires déterminée ;
 - Modalités de révocation par l'ACMBA des attributions d'installations ;
 - Modalités de surveillance et de contrôle mises en place par l'ACMBA pour veiller au respect des AOT et des modalités d'entretiens définis dans les documents concernés (voir ci-dessous), en lien avec les services de contrôle concernés.
- Pendant la période transitoire, l'ACMBA désignera un titulaire pour chaque installation de chasse parmi ses seuls adhérents. L'ACMBA devra transmettre à la DDTM 33 la liste tenue à jour des titulaires des installations de chasse dans un délai d'un mois maximum. Un retour d'expérience devra être réalisé à la fin des saisons de chasse 2018-2019 et 2019-2020 pour aborder des difficultés rencontrées dans l'application du schéma transitoire et améliorer le dispositif le cas échéant.
5. Mentionner dans l'AOT le document qui sera annexé au plus tard le 31 juillet 2018 et qui détaillera les travaux relevant de l'entretien courant, de l'entretien de fond et de l'entretien lié à des circonstances exceptionnelles, ainsi que les modalités administratives de déclaration et de demande de travaux associées. Ce document sera ensuite complété par un cahier des charges des modalités d'intervention au regard de Natura 2000 en fonction des types de travaux envisagés. Pendant la période transitoire, le système actuel est prorogé.
 6. Annexer au projet d'AOT la fiche descriptive de l'installation de chasse concernée, qui sera complétée progressivement d'ici le 31 juillet 2018 pour chaque installation. Cette fiche devra être mise à jour en fonction de l'évolution de l'installation.
 7. Actualiser les textes réglementaires relatifs aux jours et heures de chasse à la tonne (article 4) ;
 8. Clarifier les possibilités d'accès à l'installation de chasse durant la période de temps comprise entre le 15 mars et le 30 juin de chaque année (article 4.4).

Ronan LE SAOUT relève la difficulté sur le principe pour la DDTM de confier l'ensemble de la gestion à l'association de chasse avec de ce fait une sorte de subdélégation vers ses adhérents. Si les arguments du Parc naturel marin ont bien été entendus, il souligne que cette piste ne pourra vraisemblablement pas être retenue.

François DELUGA demande des précisions.

Melina ROTH indique que cette proposition a fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'État. Le fond du problème porte sur la gestion Natura 2000. Le fait qu'il y ait une AOT pour chaque installation de chasse, est un principe de base. Ensuite, se pose la question de comment mettre en place une gestion Natura 2000 coordonnée si on attribue chacune des environ 180 installations à 180 bénéficiaires. Le Parc naturel marin en tant qu'opérateur principal Natura 2000 sur cette zone aurait dans ce schéma environ 180 interlocuteurs au quotidien sur les questions liées à l'entretien de ces espaces, et également, le cas échéant, pour les infractions aux règles d'usage et d'autorisations que pourrait générer l'entretien et l'usage de ces installations sur l'estran. Or c'est une charge que le Parc naturel marin n'est pas en capacité de porter. Une meilleure façon de coordonner cet effort de gestion Natura 2000 a donc été recherchée en mobilisant les partenaires impliqués sur le territoire et avec une responsabilisation accrue vers les chasseurs, non pas individuellement parce que cela ne résoudrait pas le problème, mais dans une approche plus collective. C'est cet axe de travail qui a donc été favorisé pour des questions extrêmement pratiques mais également de responsabilité par rapport au site Natura 2000, pour lequel le Parc naturel marin devra amener les éléments de réponse sur ce qui a été fait pour permettre une gestion Natura 2000 approprié sur ces espaces.

En complément, le Président rappelle qu'il y a 3-4 mois, lorsque le Parc naturel marin a commencé à travailler sur le sujet, un accord des interlocuteurs de l'État avait été trouvé sur ce principe de travail permettant de dépasser le désaccord initial. En séance du Bureau mais aussi en Conseil de gestion, le sujet a déjà été abordé plusieurs fois et il n'y avait pas eu d'interventions de l'État sur ce point. La difficulté semble aujourd'hui porter sur l'ACMBA. Il y a cependant des moments où il faut savoir nouer des partenariats qui font évoluer les partenaires. Et dans ce cas précis, ce partenariat avec l'ACMBA est aussi une façon de la mettre face à ses responsabilités et d'en tirer évidemment les conséquences positives ou négatives. C'est une opportunité de faire évoluer les choses. Enfin, si la position exprimée aujourd'hui par l'État était suivie, très clairement, il n'y aura pas de politique Natura 2000 possible sur ces 180 AOT faute de pouvoir en animer la cohérence. Alors que si l'ACMBA assume ses responsabilités en devenant chef de file, elle pourra peser favorablement sur ces adhérents pour qu'ils se mettent en conformité.

Enfin, François DELUGA indique par ailleurs souhaiter prendre date, suivant la position qui sera prise par l'État à qui revient la décision, pour qu'il ne soit pas reproché plus tard au Parc naturel marin de n'avoir pas assumé sa responsabilité quant à la gestion du site au regard de Natura 2000.

Ronan LE SAOUT assure en avoir pris note et indique souhaiter en rediscuter avec ses services pour bien cadrer les choses.

Jacques STORELLI exprime son inquiétude d'une perte de visibilité pour le Parc naturel marin dans ce système de guichet unique sur les 180 points à surveiller, et son souhait de pouvoir aussi explorer la solution proposée par l'État. Il exprime également le regret de ne pas pouvoir apprécier la situation faute de retour d'expérience.

Melina ROTH apporte plusieurs éléments de réponse. D'abord, effectivement, il n'est pas possible à ce stade de s'appuyer sur un retour d'expérience en local parce qu'il s'agit la mise en place de ces AOT. La préconisation des services de l'État portant sur une AOT individuelle par installation et non une AOT globale a été entendue et apporte une mesure de prudence importante parce qu'en cas de difficulté sur une AOT, celle-ci est toujours révoquée et l'ensemble des AOT ne sera donc pas remis en cause. Ensuite, il est prévu une sorte « d'état des lieux Natura 2000 » à réaliser par l'équipe du Parc naturel marin qui sera également associé au contrôle. Il n'y a donc pas de carte blanche donnée à l'association mais bien une responsabilisation sur la gestion des sites au regard de Natura 2000.

Claude BONNET demande si tous ceux qui ont des AOT ou des installations de chasse sont adhérents de l'ACMBA.

Melina ROTH répond que c'est en effet une condition pour pouvoir chasser sur le DPM, parce que c'est l'association qui détient le bail de chasse.

François BEYRIES exprime le regret que lors de la réunion du mois de janvier 2017, cette divergence d'approche autour des AOT ne soit pas déjà parue.

Le Président souligne que la difficulté avait en effet été dépassée même si elle revient aujourd'hui et propose que le Parc naturel marin y retravaille avec l'État pour parvenir à une solution efficace et pas uniquement administrative, avec aussi toutes les précautions nécessaires, y compris la possibilité de revenir en arrière.

Suite à ces échanges, le Bureau décide de poursuivre ce travail afin de lever les dernières difficultés avant une présentation en Conseil de gestion.

Décision Les membres du Bureau décident de poursuivre ce travail afin de lever les dernières difficultés avant une présentation en Conseil de gestion le 21 mars 2018.

3.2. Projet d'arrêtés préfectoraux relatifs à la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

L'ensemble des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la Réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin est présenté aux membres du Bureau. Il est rappelé qu'il n'est pas attendu de délibération à ce stade mais une discussion sur les propositions faites permettant de les retravailler le cas échéant avant présentation au Conseil de gestion le 21 mars 2018.

Le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, prévoit la rédaction de 6 arrêtés pour en préciser l'application, pilotés par différents services de l'État (figure 1).



Figure 1. Projets de rédaction de 6 arrêtés précisant l'application du décret n°2017-945

Par courriel de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) du 9 novembre 2017, le Parc naturel marin a été saisi pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin.

Puis par courriel de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 11 janvier 2018, le Parc naturel marin a été saisi pour avis sur les projets d'arrêtés préfectoraux suivants :

- portant création de la Zone de protection renforcée (ZPR) de la RNN du Banc d'Arguin ;
- portant création des zones d'implantations ostréicoles (ZIO) au sein de la RNN du Banc d'Arguin ;
- délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin ;
- réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin.

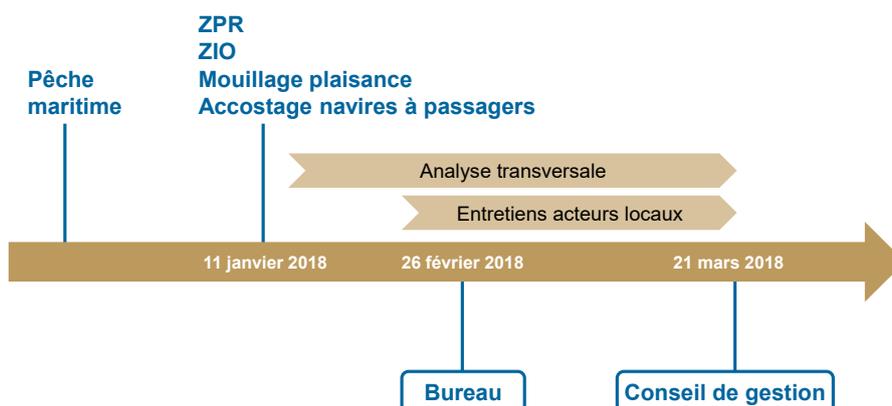


Figure 2. Dates de saisines du Parc naturel marin et calendrier de traitement.

Le Parc naturel marin n'a pas été saisi concernant l'arrêté du 4 août 2017 portant création de la Zone de protection intégrale (ZPI). Cet arrêté porte sur la création de 2 zones destinées à la nutrition et la quiétude des oiseaux tout au long de l'année (figure 3). Toute activité y est interdite, y compris l'accès piéton. Le décret prévoit la possibilité de les modifier chaque année par arrêté préfectoral.

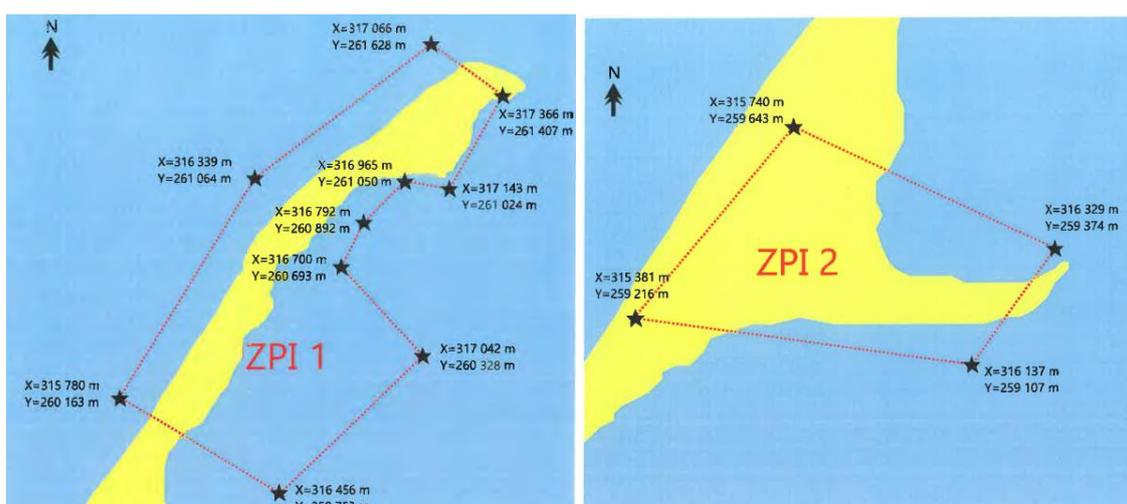


Figure 3. Délimitation des 2 ZPI.

3.2.1. Présentation des projets d'arrêtés

- Projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée (ZPR)

Ce projet prévoit :

- un périmètre intégrant la surface d'un mille nautique autour des terres émergées à marée haute de coefficient 45, dans les limites du périmètre de la RNN (voir figure 4) ;
- ce périmètre induit la limitation de la navigation à 5 nœuds, sauf dans le chenal balisé d'entrée du Bassin (passe Nord).



Figure 4. Projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée (ZPR).

b) Projet d'arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime

Ce projet-prévoit :

- L'autorisation de la pêche maritime professionnelle embarquée avec les engins suivants :
 - Palangres et hameçons, lignes de traîne, lignes à main et lignes avec canne ;
 - Casiers, pièges à poulpe (pots) ;
 - Filets maillants ancrés et non ancrés, dérivants ou encerclants, filets trémails et filets combinés ;
 - Dragues à moules, dépourvue de dents ;
 - Chaluts à panneaux.
- L'interdiction de la drague à moules et pétoncles sur la zone de balancement des marées ;
- L'obligation déclarative spécifique pour les activités de pêche professionnelle dans la RNN (à mentionner dans les fiches de pêche, journaux de pêche, etc.) ;
- L'autorisation de la pêche maritime de loisir embarquée avec les engins comme les palangres, les casiers, les casiers, les lignes grées ;
- L'autorisation de la pêche sous-marine de loisir ;

- L'autorisation de la pêche maritime à pied professionnelle et de loisir des coquillages bivalves fousseurs, dans les conditions suivantes (article 4) :
 - 1) Un Comité de gisement, animé par la DIRM SA, est créé comprenant le gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin, Ifremer, le CDPMEM 33, la DDTM 33, la DREAL N-A et le Parc naturel marin.
 - 2) Il se réunit au moins 1 fois par an et à la demande d'un de ses membres.
 - 3) Il organise le suivi de la ressource, sur la base d'un protocole Ifremer.
 - 4) Il détermine la fraction exploitable et propose au préfet, le cas échéant, l'ouverture des gisements et leurs conditions d'exploitation, notamment par la détermination de quotas de capture par pêcheur et par jour, la définition des engins de pêche et la période et durée d'ouverture des gisements.
- L'interdiction de la pêche à pied d'avril à août inclus ;
- L'interdiction de la pêche à pied de tout autre espèce, y compris depuis le bord (surfcasting, lancer-ramener, etc.) ;
- Une date d'échéance au 31 décembre 2020, en cohérence avec l'échéance prévisionnelle de l'étude sur les interactions Pêche professionnelle – Richesses naturelles du Bassin d'Arcachon.

c) **Projet d'arrêté portant création des zones d'implantations ostréicoles**

Ce projet prévoit :

- la création de 3 zones d'implantation ostréicoles, d'une surface totale de 44,99 ha, à partir d'une proposition du CRCAA ;
- une superficie totale cumulée de concessions ostréicoles de 45 ha maximum, passage compris, à l'intérieur de ces zones ;
- l'autorisation de l'activité ostréicole au sein de ces zones selon les modalités prévues par le Schéma des structures et la législation en vigueur.

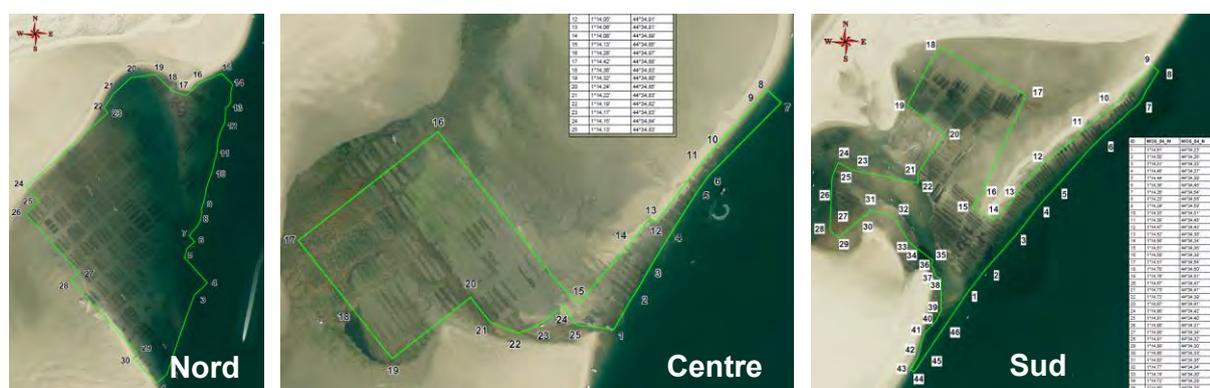


Figure 5. *Projet d'arrêté portant création des zones d'implantations ostréicoles.*

d) **Projet d'arrêté délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage des navires**

Ce projet prévoit :

- deux zones de stationnement diurne des navires, engins nautiques et engins de plage (hors ZPI et ZIO) ;
- des limites Nord, Est et Sud définies par des droites fixées par points GPS ;
- des limites Ouest correspondant à la « frange littorale » des bancs ;
- une vitesse limitée à 3 nœuds ;
- de veiller à laisser un espace suffisant d'accès aux navires professionnels ;

- la modification des délimitations en cas de déplacement des bancs.

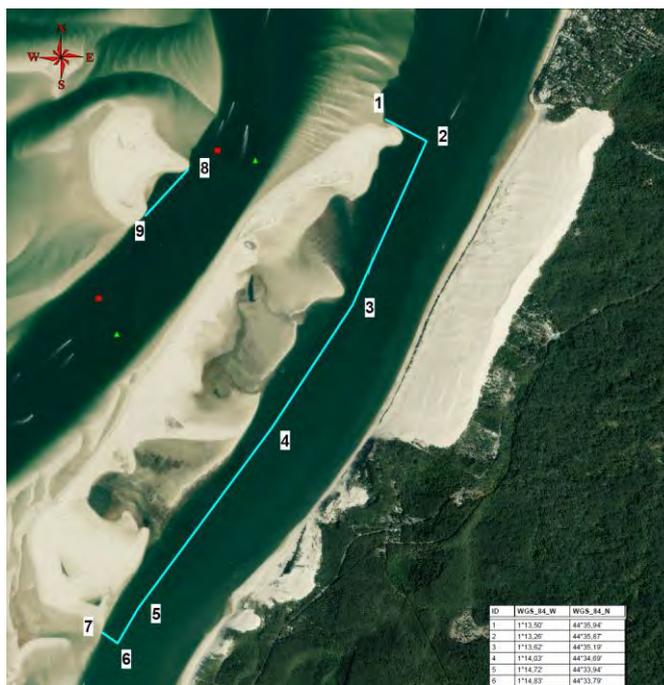


Figure 6. Projet d'arrêté délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage des navires.

e) Projet d'arrêté réglementant l'accostage et le mouillage des navires de transport de passagers

Ce projet concerne les navires des sociétés de transport maritime, qui embarquent des passagers à destination de la RNN et il prévoit :

- l'autorisation de débarquement et d'embarquement sur 2 points définis par coordonnées GPS ;
- de veiller à ne pas gêner l'accès des navires professionnels à leur zone de travail ;
- l'accostage et mouillage limités aux opérations de débarquement et d'embarquement ;
- la modification des points en cas de déplacements des bancs.

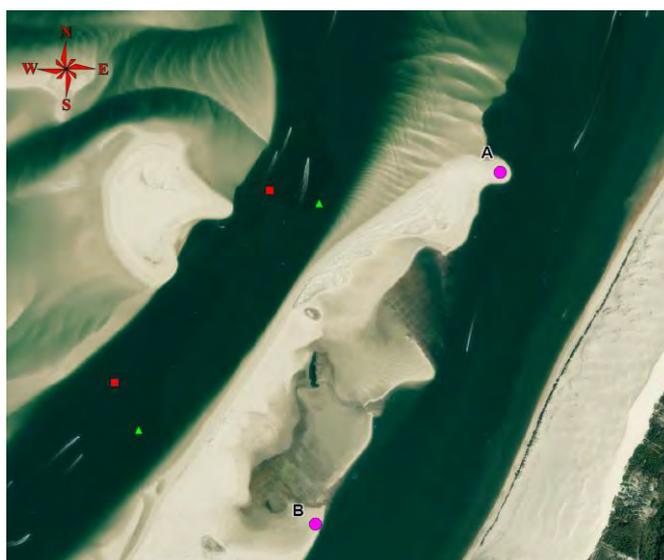


Figure 7. Projet d'arrêté réglementant l'accostage et le mouillage des navires de transport de passagers.

La figure 8 présente la superposition des zonages proposés.

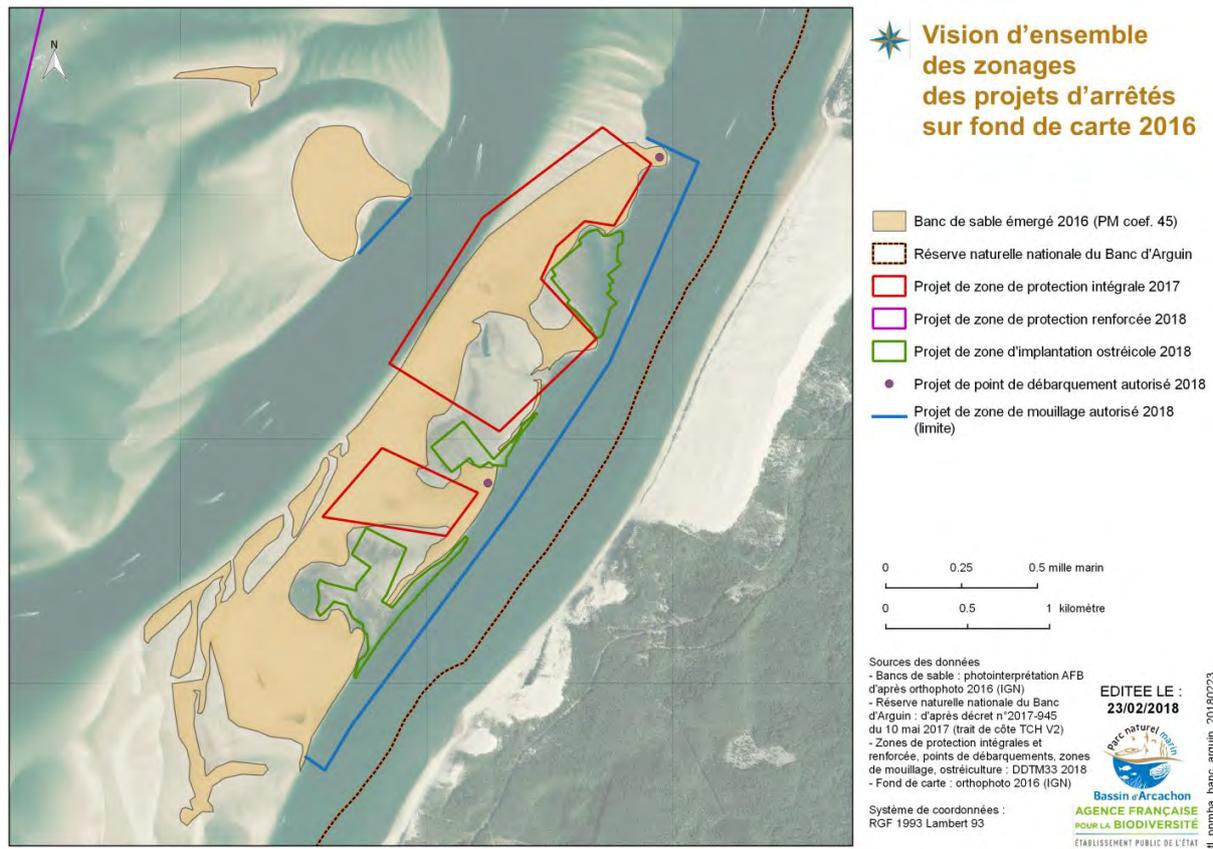


Figure 8. Superposition des zonages, orthoplan 2016.

3.2.2. Méthode d'analyse

Dans le Plan de gestion, le Banc d'Arguin est identifié comme un espace à vocation particulière de conservation inclus dans le périmètre du Parc naturel marin. Il contribue pour partie aux objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin.

Il est rappelé que l'analyse porte sur les projets d'arrêtés préfectoraux et non sur le décret.

L'analyse porte sur les attendus vis-à-vis :

- 1) De la Réserve naturelle nationale, un «espace à vocation particulière de conservation» ;
- 2) De la contribution du Banc d'Arguin aux objectifs du Plan de gestion (milieu marin, conciliation, aménagements de l'espace, identité maritime etc.).

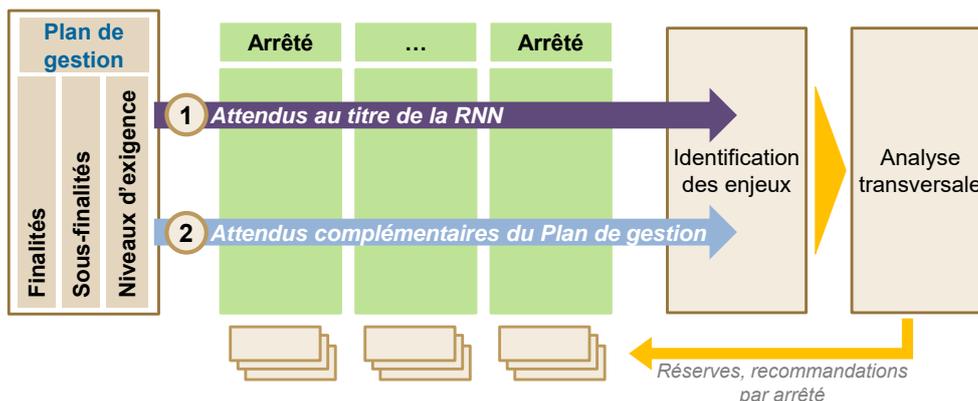


Figure 9. Méthode d'analyse

3.2.3. Grille d'analyse

La grille d'analyse repose sur 4 grands axes du Plan de gestion : l'identité maritime, les richesses naturelles, les usages et la réglementation adaptée à la mobilité.

a) L'identité maritime

Les enjeux liés à l'identité maritime reposent principalement sur le partage d'une culture vivante et sa transmission, la préservation et la valorisation des patrimoines matériels et immatériels et une contribution des paysages et patrimoines naturels à l'identité maritime, qui révèlent la typicité du Bassin.

Le Banc d'Arguin occupe une place importante dans l'identité maritime du Bassin à travers un espace protégé, à la charnière entre la lagune et l'océan, qui témoigne du caractère dynamique et éphémère des paysages et de la présence d'activités, adossées à l'esprit des lieux.

C'est un lieu, prisé à la fois par les visiteurs et les habitants, qui contribue à l'« imaginaire collectif » du Bassin.

b) Les richesses naturelles

- La qualité de l'eau

La très bonne qualité écologique et sanitaire de l'eau est un objectif central du Plan de gestion qui passe notamment par des objectifs spécifiques sur la limitation des impacts par les pollutions anthropiques (déchets, etc.) et sur des paramètres physico-chimiques et biologiques favorables au bon état écologique des masses d'eau. La RNN apporte une contribution à l'atteinte de cet objectif (macro-déchets, connaissance, etc.).

- Les habitats et l'avifaune

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est l'opérateur principal pour la gestion des sites Natura 2000 inclus dans son périmètre. Le Plan de gestion a valeur de Docob Natura 2000 et établit des objectifs de conservation pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire. A ce titre, plusieurs habitats présents sur le Banc d'Arguin sont concernés par des objectifs de conservation comme par exemple les bancs de sable, les vasières, les dunes. Les objectifs du Plan de gestion concernant les herbiers de zostères visent une restauration de ces habitats, étant donnée leur forte régression depuis plusieurs années. Plusieurs espèces d'oiseaux utilisant le Banc d'Arguin sont concernées par des objectifs de conservation, notamment les nicheurs (responsabilité internationale pour la Sterne caugek, nationale pour le Gravelot à collier interrompu et Huîtrier pie), les hivernants (responsabilité internationale pour le Bécasseau variable et le Pluvier argenté, nationale pour le Courlis cendré, Barge rousse, Gravelot à collier interrompu et l'Huîtrier pie), les migrateurs (responsabilité forte pour le Bécasseau maubèche et sanderling, Barge rousse, Sternes). La RNN contribue directement à l'atteinte de ces objectifs.

- La faune marine

Le Plan de gestion du Parc naturel marin vise un objectif de bon état de conservation pour la faune marine. Plusieurs espèces sédentaires à enjeux présentes ou potentiellement présentes autour du Banc d'Arguin sont concernées par cet objectif de conservation visant un état permettant des prélèvements durables (coques, palourdes et moules) et une contribution positive aux populations d'Huître plate et hippocampes (OSPAR). Plusieurs espèces migratrices à enjeux présentes ou potentiellement présentes autour du Banc d'Arguin sont concernées par des objectifs de conservation visant un état permettant des prélèvements durables (bar, soles, rouget, sparidés,

mulet, etc.) et une contribution positive aux populations de cétacés, pinnipèdes, tortues (Natura 2000) et élasmobranches (OSPAR).

- La capacité d'accueil

Le Parc naturel marin a défini des objectifs visant une capacité d'accueil globale préservée pour permettre le bon état de conservation des espèces faunistiques et floristiques. Des objectifs spécifiques sont définis sur les continuités écologiques et les fonctionnalités écologiques dont la quiétude. La RNN contribue directement à l'atteinte de ces objectifs.

c) Les usages

- Conciliation des usages

Le Plan de gestion fixe l'ambition d'un rapport apaisé entre les différentes catégories d'usagers. Cette conciliation vise à la fois les activités entre elles, mais aussi la compatibilité des activités vis-à-vis du patrimoine naturel. Elle repose notamment sur des règles de partage de l'espace et des aménagements adaptés dans l'espace et dans le temps. C'est une condition nécessaire à la mise en œuvre de bonnes pratiques.

Sur le Banc d'Arguin, les interactions entre les activités et les niveaux de fréquentation rendent les enjeux de conciliation particulièrement prégnants, avec une attente forte vis-à-vis du cadre réglementaire pour en faciliter l'atteinte.

- Développement durable des activités maritimes

Les enjeux liés aux activités maritimes principalement sur la compatibilité des modes et des niveaux de pratiques de l'ensemble des activités avec la préservation du milieu marin et sur la contribution du territoire à l'économie maritime locale et à ses caractéristiques.

Le Banc d'Arguin occupe une place importante pour les activités maritimes du Bassin d'Arcachon à travers la présence de ressources halieutiques et des conditions d'élevages recherchées, la contribution aux opportunités de découverte, de sensibilisation et de pratique du Bassin, la possibilité d'accéder à un milieu protégé, préservé et exceptionnel ainsi qu'à travers les retombées socio-économiques générées pour les filières professionnelles concernées : pêche, ostréiculture, transport de passagers, nautisme, etc.

d) La réglementation adaptée à la mobilité

L'adaptation de la réglementation aux contextes et aux enjeux particuliers du Bassin d'Arcachon fait partie des objectifs du Plan de gestion.

Le Banc d'Arguin est l'espace le plus mobile du Bassin, sur les échelles de temps les plus courtes.

Par conséquent, les dispositions réglementaires et procédures administratives nécessitent une grande réactivité pour rester pertinent vis-à-vis de la réalité du site.

3.2.4. L'analyse transversale

Un premier point porte sur les visas et les considérants des projets d'arrêtés. Il est proposé de :

A. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :

- le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

- l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
- l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).

B. Préciser le livre du Code de l'environnement dans les visas

L'analyse transversale est ensuite présentée avec une structuration autour de 3 axes ;

- La cohérence des zonages : 6 propositions ;
- La conciliation des pratiques : 9 propositions ;
- La réglementation adaptée : 6 propositions.

a) La cohérence des zonages

→ Analyses transversales n°1 et 2

La ZPI prend en compte la majeure partie des zones végétalisées des dunes, habitats propices à la reproduction des oiseaux (responsabilité internationale pour la Sterne caugek). La présence humaine y est interdite, contribuant ainsi à la conservation des habitats et espèces.

Néanmoins, le point de débarquement B est étroitement encadré par les ZPI. La fréquentation induite par les afflux de passagers risque d'impacter la quiétude aux abords de ces espaces. De plus, lors des embarquements à marée haute, des visiteurs qui auraient préalablement dépassé la conche pendant le flot risquent de devoir traverser la ZPI pour regagner le point B.

L'imbrication et la superposition des périmètres introduisent une compétition spatiale qui risque d'engendrer des débordements et des tensions pendant les pics de fréquentation.

- Les points de débarquement des passagers sont inclus dans des espaces étroits et enclavés, dans l'enceinte de la zone de mouillage.

Le point A se situe sur une enclave fortement réduite à marée haute. Il est le premier abord du banc en navigation, et risque de se retrouver saturé rapidement (effet d'entonnoir) et il risque de concentrer la fréquentation, avec une compétition spatiale entre les navires au mouillage et en manœuvre.

Le point B risque d'être immergé lors des malines, posant la question du report du point de débarquement pour les professionnels

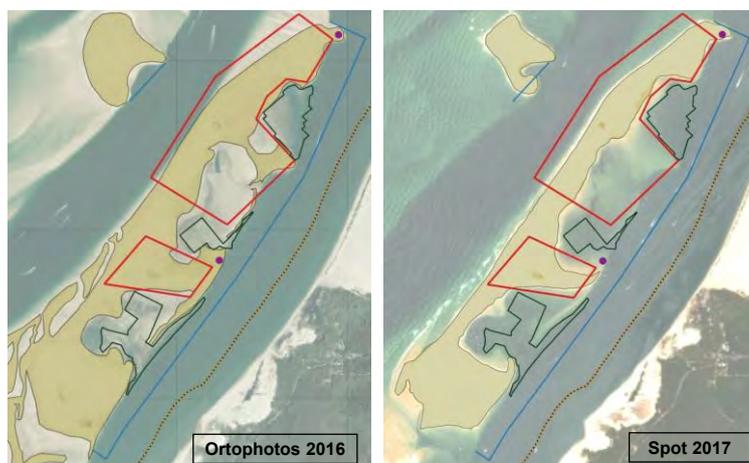


Figure 10. Zonages et mobilité du Banc.

- L'estey d'accès à la conche sud est inclus dans la ZIO, pouvant générer une concentration de navires professionnels et de loisirs.

- La réalité du linéaire côtier disponible pour le mouillage au contact du banc est restreinte, compte tenu des zonages adjacents ou imbriqués et de la topographie.

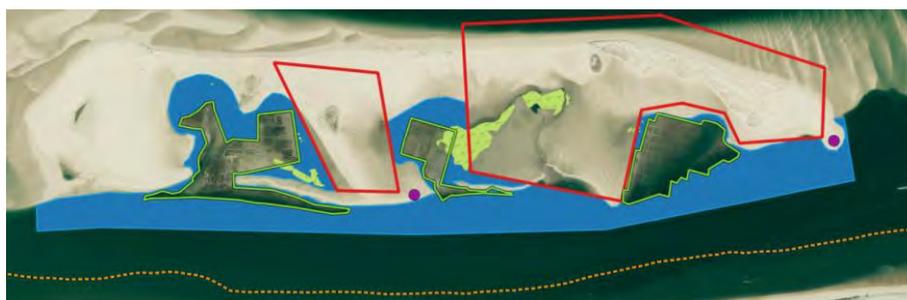


Figure 11. Zone accessible au mouillage à marée haute.

- Se pose aussi la question quant à l'engagement et aux bonnes pratiques pouvant être mises en œuvre par les activités nautiques dans ce contexte.

Propositions n°1 et 2

1. Redéfinir les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :
 - ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI,
 - ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI,
 - limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.
2. Apporter dans l'arrêté l'information cartographique de l'espace réellement accessible au mouillage compte tenu de l'imbrication des périmètres.

Ronan LE SAOUT reconnaît la complexité du contexte particulier du Banc. Mais toutes ces questions de zonage feront l'objet nécessairement d'une évaluation pour voir si les mesures spatiales étaient pertinentes. Il rappelle également l'échéance forte pour les services de l'État de la saison estivale, Les arrangements antérieurs étaient très pratiques et établis sur place entre les différentes activités. Il s'agit d'un système beaucoup plus normé et pour lequel il manque, bien entendu, encore du recul. Il conviendra donc de faire un bilan après la saison.

Jacques STORELLI demande quel est l'ordre du jour et la nature de la saisine du Conseil de gestion du 21 mars.

Melina ROTH indique que la nature de la saisine n'a pas été exprimée de façon explicite. L'instruction en cours porte sur des textes réglementaires. L'avis conforme nécessite cependant de porter sur une instruction pour autorisation avec un impact notable sur le milieu marin.

Par ailleurs, en attendant que le projet de décret soit signé, le Parc naturel marin n'a pas délégué pour avis conforme. Ce qui veut dire que c'est le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité qui porte les avis conformes.

Jacques STORELLI affirme que l'effet est notable. La transmission en Conseil d'État du projet de décret laisse penser que qu'il y aurait une chance, sans certitude, de rattraper le temps. Une question se pose puisque le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a reçu délégué en 2017 de l'Agence : est-ce que le fait qu'il y ait un projet de décret implique qu'il n'y a plus de possibilités de faire fonctionner la délégué reçue par l'Agence ?

Melina ROTH précise que le Parc avait délégué de l'Agence des aires marines. En intégrant l'AFB, le principe d'une délégué a suivi le mouvement, mais avec une nouvelle articulation des textes qui ne la permet plus.

Jacques STORELLI demande de confirmer le Conseil de gestion ne pourra pas se prononcer pour avis conforme que le 21 mars sauf si le décret était signé d'ici là.

François DELUGA répond qu'il y a deux éléments : la saisine et ensuite la délégué.

Jacques STORELLI demande que le préfet décide de l'effet notable et donc d'un avis conforme au vu de ce que propose le Bureau et ce qui sera encore précisé jusqu'au 21 mars.

Ronan LE SAOUT précise que le Parc naturel marin a été saisi pour avis simple, pas pour avis conforme.

Claude BONNET souligne que ce n'est pas précisé dans la saisine.

François BEYRIES relève que la question soulevée consiste à savoir s'il faudrait ou pas modifier la saisine, dans l'hypothèse où le nouveau décret paraîtrait avant la prochaine réunion.

Un autre aspect porte sur l'articulation entre les réunions du Bureau et les réunions du Conseil de gestion et la continuité entre les orientations qui ont été prises par le Bureau et ce qui est soumis au vote du Conseil de gestion.

François DELUGA rappelle que le Bureau a une délégué du Conseil de gestion pour certains dossiers. L'idée a toujours été d'avoir une vision dynamique et positive des débats, des discussions et des réunions de Bureau. Souvent, comme pour l'AOT chasse, cela permet soit d'avoir une unanimité du Bureau, soit de faire émerger des positions, voire de les faire évoluer, voire aussi de se donner le temps avant un débat en Conseil de gestion pour aller vers une issue la plus positive, même quand elle est négative.

Dans cette même perspective, l'objet du jour consiste à présenter l'analyse de l'équipe technique du Parc naturel marin et d'avoir une discussion, afin que chacun s'approprie les enjeux qui sont complexes. Chaque structure, quelle qu'elle soit, a une vision de ces arrêtés depuis sa position et selon l'intérêt de sa structure. Il est donc intéressant d'avoir une discussion où tout le monde est ensemble et peut entendre de manière ouverte les positions des uns et des autres pour parvenir à sortir du prisme de sa seule position pour essayer de trouver l'équilibre. C'est tout le sens du Bureau. C'est pour cela que la méthode qui a été choisie propose une analyse technique, qui est livrée à la discussion et qui peut faire un peu bouger les choses. La cartographie aujourd'hui en est un exemple : elle n'a pas de réalité, elle n'est que purement théorique et elle devra évoluer.

Jacques STORELLI précise ne pas mettre en cause la méthode de travail. Simplement, il considère légitime que ce travail préparatoire dise son nom. C'est-à-dire : est-ce que le Conseil de gestion va œuvrer dans le cadre défini par l'effet notable pour un ou plusieurs arrêtés ou est-ce qu'on est pour avis simple parce qu'il est considéré que le droit nous empêche de déclencher la procédure d'avis conforme ? C'est une question importante qui donne la couleur de la réflexion engagée. Alors la note d'accompagnement du projet de décret transmise par l'AFB indique qu'il y aura une ligne de partage entre l'avis conforme qui est donné au Conseil de gestion et l'avis conforme centralisé par l'AFB pour des dossiers supérieurs à 300 millions d'euros. Il semble donc bien que l'avis conforme soit toujours en main du Parc du Bassin d'Arcachon. « C'est ma prise de position : qu'elle soit au procès verbal ou pas. C'est essentiel pour nous de savoir ce que l'on va faire le 21 mars. »

Melina ROTH précise qu'en attendant le décret actuellement en projet les parcs marins sont dans un temps intermédiaire pendant lequel les conseils de gestion n'ont plus délégué pour donner des avis conformes. Auparavant, il y avait deux entrées possibles : soit par l'État dans une saisine pour avis conforme, soit parce que l'étude du dossier permettait d'identifier un effet notable de l'activité projetée sur le milieu marin. Dans le projet de décret qui est à l'étude, effectivement, les seuils sont modifiés. Avec des dossiers pour de très grands travaux qui seront portés vers le Conseil d'administration de l'AFB. Néanmoins, dans l'espace qui est donné au conseil de gestion des parcs marins pour délibérer, il y aura malgré tout cette charnière entre avis simple et avis conforme, autour de l'impact notable ou non, dans le cadre des instructions prévues au code de l'environnement.

Jacques STORELLI souligne la possibilité de ces deux options pour les saisines relatives au Banc d'Arguin.

Il est rappelé que le Conseil de gestion est déjà saisi et que cela ne figure pas dans la saisine. François DELUGA rappelle également que l'article R. 333 du code de l'environnement a été remplacé par les dispositions suivantes : « dans les conditions fixées au 4^e alinéa de l'article L. 334-5, il se prononce sur les demandes d'autorisations d'activités à l'exclusion de celle concernant les projets relevant du 1 de l'article... ». C'est-à-dire les seuils du débat public.

Jacques STORELLI soutient qu'il est essentiel de prendre considération un possible avis conforme, même si le projet de décret est encore en préparation avant avis du Conseil d'État, et qu'il n'y a pas de raison que le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon soit départi de son avis conforme, qui serait possible si l'État décidait de l'activer pour le 21 mars. Il souhaite donc que le Parc naturel marin défende le maintien de cet avis conforme.

François BEYRIES souligne que l'un des préambules de cette réunion, était qu'il ne s'agit pas de remettre en cause le décret du 10 mai qui fait l'objet d'un contentieux qui sera jugé. C'est la raison pour laquelle il faudra également reparler de ce qu'il convient d'intégrer aux visas. Certaines des propositions présentées par le Parc naturel marin auraient pour effet d'apporter un moyen de pousser dans une direction ou dans une autre au simple motif que les arrêtés d'application de ce décret intégreront le décret de création du Parc naturel marin alors que c'est précisément parce qu'il n'a pas été cité que certains se sont prévalus du fait que le décret du 10 mai n'aurait pas respecté totalement une certaine forme de légalité. Il assure savoir que ce n'est pas pour cela que ces compléments ont été proposés, mais c'est un point d'attention qui avait été mis en avant par ceux qui souhaitaient contester la validité du décret.

François DELUGA indique qu'il est normal de mentionner dans les arrêtés le fait que le Parc naturel marin existe. François BEYRIES indique ne pas vouloir contester l'existence du Parc marin mais aussi le souhait de rester attentif aux conséquences possibles.

Jacques STORELLI indique partager ce point de vue et le risque d'accréditer la thèse de la nullité du décret si les arrêtés étaient mal calés.

Une autre question porte sur le souhait d'intégrer un considérant pour renforcer la notion de réserve naturelle.

Christine BERTRAND demande que soit également considéré le souhait d'un apaisement par rapport à la situation antérieure. Il y a eu des échanges, des concertations, les équipes sont venues. Sur les contenus qu'il y a eu des avancées y compris avec l'État.

François DELUGA affirme son soutien aux propositions techniques de l'équipe du Parc naturel marin, avec des propositions techniques qui précisément ont pour but d'éviter les interprétations abusives notamment pour faire annuler le décret. Parce que dans l'état actuel de la rédaction des arrêtés, avec des points d'accostage à terre situés dans l'eau, il n'y a pas mieux pour les faire annuler. D'ici le 21 mars, il y a donc encore des pistes qui devront être retravaillées.

Jacques STORELLI propose que soit encore précisé le considérant qui pourrait être introduit. Melina ROTH indique que la rédaction pourrait porter sur le rappel du rôle particulier de la réserve et de sa vocation de soutenir la conservation du site. Ce serait bien un considérant affirmant le rôle de conservation d'une réserve.

Jacques STORELLI demande à pouvoir faire une proposition écrite.

Claude BONNET souligne que le rappel du code de l'environnement dans les visas est très positif mais que le problème est qu'il faut aussi veiller à son application. Cela pose le problème des contrôles soit par les services de l'État soit par le gestionnaire.

Mireille DENECHAUD intervient sur la question de l'évaluation. Il y aura encore beaucoup de paramètres à définir. Est-ce que durant l'été ça va induire une facilité ou tout au moins une souplesse dans les contrôles, dans les amendes et dans tout ce qui pourra arriver du fait que ce soit en cours d'évaluation ?

Ronan LE SAOUT indique entendre la demande mais ne pas pouvoir y répondre à ce stade. En réponse également à Claude BONNET, il précise cependant son intention avec Monsieur le sous-préfet de réunir l'ensemble des services chargés du contrôle pour clarifier, une fois le dispositif réglementaire stabilisé.

François BEYRIES souhaite revenir sur le propos de Jacques STORELLI concernant le considérant en précisant que tant que ces considérants ne remettent pas en cause les dispositions du décret et qu'elles s'inscrivent dans la logique de la création de la réserve, cela ne devrait pas poser de difficultés. Par contre, il ne faut pas qu'un arrêté rentre en contradiction avec les décrets qu'il est chargé de mettre en œuvre.

François DELUGA propose de poursuivre la présentation avec des interventions à l'issue de chaque point évoqué pour aborder dans le détail tous les sujets et que chacun ait une compréhension des positions des autres.

→ Analyse transversale n°3

Le projet d'arrêté relatif aux mouillages permet de cadrer l'activité. Néanmoins, la possibilité d'échouer sur le sable n'est pas clairement définie et le compte-rendu de la CNL précise que la limite Ouest de la zone de mouillage s'interprète comme étant celle « du rivage à la mer à l'instant considéré », avec pour conséquences :

- Directes : une évolution de la zone de mouillage avec le front de marée et une impossibilité d'échouage sur les estrans.
- Indirectes : l'ensemble des mouillages se font en pleine eau avec des risques liés à l'évitage et l'exposition aux forts courants de marée. A marée basse, une concentration de mouillage sur le tombant du chenal peuvent entraîner des risques liés à la tenue des lignes de mouillages. Le chef de bord est contraint de rester sur son bateau ou de rejoindre le banc à la nage.
- Induites : au jusant un nombre accru de manœuvres et de prospections pour déplacer les navires dans des espaces potentiellement saturés, le débordement des mouillages dans les ZIO, voir les ZPI et les risques liés à la nage dans un contexte de concentration de navires au mouillage, en manœuvres ou en transit.

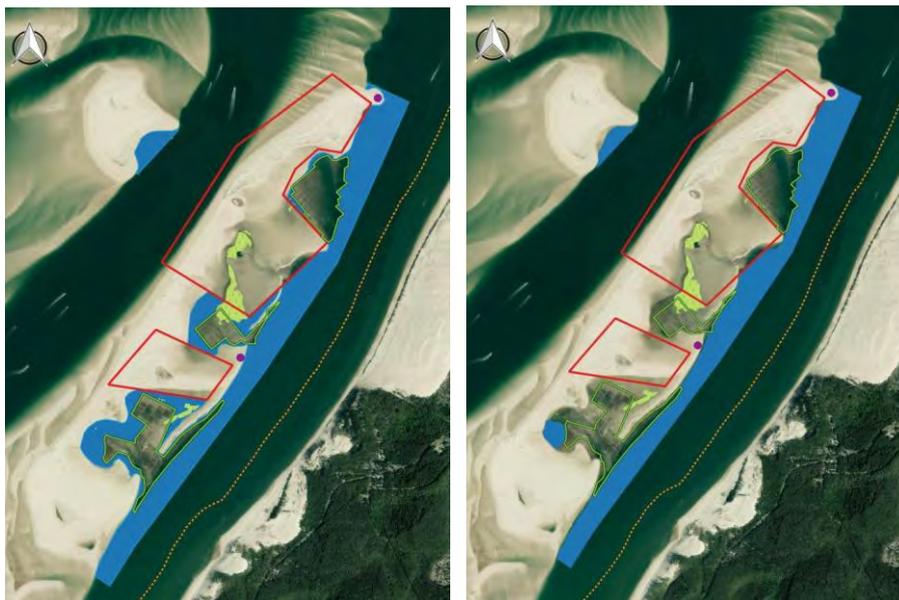


Figure 12. Zone accessible au mouillage à marée haute et à marée basse.

Proposition n°3

3. Reformuler la rédaction relative à la limite ouest de zone de mouillage (« frange littorale ») pour permettre un échouage sur l'estran.

Melina ROTH précise que le document de référence est théorique, qu'il a été réalisé sur un fond de 2016. Il s'agit d'une sorte de schéma d'intention du dispositif mais pas de la réalité terrain.

Le Président demande que la proposition soit clairement détaillée.

La situation en plein mer est figurée à gauche avec la zone de mouillage à son extension maximale jusqu'à la frange littorale Ouest et donc la limite du front de marée. Les bateaux peuvent donc potentiellement mouiller à l'intérieur des conches dans la partie abritée du Banc d'Arguin.

Par conséquent, à marée haute, pour accéder à la conche Sud, les bateaux doivent nécessairement passer par la zone ostréicole.

Jacques STORELLI indique que la situation avait été signalée en comité consultatif de la réserve avec la difficulté d'obliger les gens à « survoler » les zones ostréicoles définies par des formes extrêmement découpées, (et non par un polygone propre comme cela avait été suggéré) ce qui rend la situation complexe pour les usagers mais aussi pour le contrôle. Il convient donc de corriger cette délimitation.

Ronan LE SAOUT donne des précisions sur la question du beachage, de l'échouement ou de l'échouage, objet de beaucoup d'interrogations. Le texte, du décret (article 19-2) mentionne le terme de stationnement et le mouillage, interdits dans la ZPR sauf dans les zones définies qu'on appelle zone de mouillage définie par arrêté du préfet maritime. Donc s'est posée la question de la délimitation de la zone Ouest par cette notion de frange littorale de limite du rivage qui est la plus employée ce qui permet le stationnement des navires sans mouiller l'ancre, l'avant posé sur le sable. Effectivement, avec le marnage, il peut y avoir un recul et la possibilité en fonction des heures de marées que la coque soit complètement à sec. Le décret, indique que l'interdiction ne s'applique pas au stationnement de courte durée sur le sable sans que soit précisé ce qu'est la courte durée pour les manœuvres d'embarquement et de débarquement des passagers. Encore une fois aussi, la question pourra légitimement se poser sur ces mesures de mise en œuvre du décret, pour savoir si pour être plus précis, la rédaction doit être modifiée, à l'issue des retours d'expérience.

Jacques STORELLI souhaite savoir concrètement s'il sera encore possible de beacher et souhaite que la rédaction soit précisée. Même remarque pour l'échouage, en précisant également le lieu, notamment au regard des herbiers, des incidences éventuelles, des zones à privilégier. Il note qu'il n'y a pas vraiment d'éléments relatifs aux pratiques, simplement la définition d'un zonage.

Ronan LE SAOUT précise, que comme déjà indiqué en commission nautique, le calage des zones s'est fait sur ortho-photo 2016. Or, il y a eu des évolutions non négligeables depuis, surtout dans le secteur Sud. Compte tenu du calendrier d'élaboration technique et juridique, les propositions semblent un peu figées à ce jour mais avant la saison, les services de l'État se rendront sur place pour revoir le positionnement. Apparemment, une nouvelle conche se serait créée très au Sud.

François DELUGA rappelle son souhait de parvenir à une solution. Cependant, aucun des membres qu'il soit pour ou contre, ne peut voter en Conseil de gestion sur la base d'un plan qui est faux. Il faut donc retravailler les cartographies, que soit aussi précisé le beachage ou le non-beachage etc. pour éviter les contentieux. Autrement, en reprenant le propos du maire de La Teste dans la presse : « ça va mal se passer ».

Il réaffirme enfin ne pas souhaiter de blocage mais insiste sur le fait qu'un Conseil de gestion ne peut pas décentement se positionner sur des documents dont chacun sait que la cartographie n'est pas réaliste.

Ronan LE SAOUT admet que de manière très pratique, les services de l'État pourront retravailler avec des bons points GPS mais que pour autant, il n'y aura pas de certitude que la réalité terrain du 26 février soit encore celle du mois de juin.

Jacques STORELLI souligne qu'il convient néanmoins que le 21 mars la discussion puisse porter sur une carte datant de la fin 2017 ou du début 2018. Chacun sait que le Banc bouge. Par conséquent, le minimum est que les points GPS soient actualisés et cadrent avec une carte actuelle, à trois mois près.

François DELUGA insiste sur le souhait d'une réponse dans le texte pour traiter du beachage.

Ronan LE SAOUT indique en avoir pris note.

Thierry LAFON souligne que sur ces problèmes de beachage ou d'échouage, ce qui apparaît comme première difficulté vu les cartes présentées, ce sont les enclaves étroites entre zones ostréicoles et ZPI qui inévitablement vont générer un débordement aussi bien sur la ZPI que sur la ZIO. Au gré du

niveau de marée, ça débordera d'un côté et de l'autre. Donc là-dessus, il y a peut-être une vraie réflexion pour éviter de générer des zones à conflits.

Arguin est un banc de sable, un fluide qui se déplace. On est face à un blocage pour ce qui est d'avoir la capacité et la réactivité administrative nécessaire pour produire des arrêtés au fur et à mesure que le Banc se déplace. Donc il est fondamental d'avoir une approche plus prospective. Les arrêtés doivent être pris, il est nécessaire d'avoir un point de départ permettant de se caler sur quelque chose et de garantir une assiette. Ensuite il convient de laisser à l'autorité compétente la capacité d'adapter la situation au fur et à mesure des contraintes imposées par le banc de sable. Si on n'a pas l'habileté de rédiger dans ce sens, avec dans les arrêtés d'application la capacité de laisser à une autorité compétente le fait de s'adapter à l'évolution naturelle du banc de sable à l'instant T, on ira inévitablement vers quelque chose qui ne fera que générer une fragilité et des opportunités vers des démarches contentieuses. Cette notion de mobilité, et donc de capacité d'intégration de l'aspect prospectif d'une évolution qui est inéluctable, est la seule option, sinon les documents actuels seront forcément caduques en temps réel.

→ Analyse transversale n°4

L'arrêté sur les ZPI instaure un zonage répondant à un besoin de conservation, notamment par l'absence de dérangements induits par la fréquentation, le maintien de continuités écologiques et l'absence de modifications du milieu causées par l'implantation d'infrastructures ostréicoles.

De plus, les projets d'arrêtés délimitant la ZPR et les zones autorisées de mouillage contribuent à limiter les vitesses de navigation (respectivement 5 et 3 nœuds), réduisant ainsi les pressions potentielles des activités nautiques professionnelles et récréatives, notamment en termes de quiétude.

Néanmoins :

- Les superficies et les délimitations des ZPI ne précisent pas dans quelle mesure elles couvrent les besoins de conservation, et donc le niveau d'attention qu'il conviendrait de porter sur le reste du territoire de la RNN.
- L'imbrication des ZIO, points de débarquements et zones de mouillage au contact immédiat des ZPI concentre les flux d'usagers. Ceci accroît la fréquentation sur un espace contraint et donc les risques de dysfonctionnements associés.
- La concentration du nombre de passagers et des activités amène un point de vigilance sur la concentration des sources de pollutions et de leurs potentiels impacts sur l'environnement et les activités adjacentes (par exemple l'ostréiculture).

Proposition n°4

4. Organiser le dialogue, l'évaluation régulière et le retour d'expériences sur la compatibilité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation du site, en amont de l'actualisation périodique de la ZPI, notamment pour :

- habitats,
- avifaune,
- faune marine,
- conciliation des usages.

En termes de quiétude, fréquentation globale, prélèvements, etc.

Ronan LE SAOUT précise la nécessité d'une réflexion plus large avec le gestionnaire pour trouver les meilleures méthodes de suivi. Ce sera aussi un axe de réflexion du nouveau plan de gestion de la RNN qui doit être actualisé maintenant que le décret de 2017 est sorti.

Claude BONNET rappelle l'importance de se référer en permanence au code de l'environnement. C'est un point très important de même que l'instauration d'un dialogue presque permanent. Mais derrière ce dialogue, il faut des applications ce qui ramène au problème de contrôle.

Michel SAMMARCELLI souligne l'importance de mettre en place un gros effort d'explication pour éviter les phénomènes de rejet. Les personnes qui ne sont pas dans le dossier ne se savent pas.

Alexis BONNIN pose la question de la visualisation, du balisage des zones.

Thierry LAFON rappelle que le comité Arguin a permis d'appliquer une gestion et de lisser les conflits, en réunissant tous les acteurs autour de la table. Il rappelle que depuis quelques années, régulièrement, professionnels et plaisanciers, une à deux fois par an, pratiquent un balisage du chenal pour justement éviter les avaries et les conflits d'usage qui en découlent. C'est bien sûr en dehors de toutes obligations légales. La concertation autour de ces projets d'arrêtés permet de mettre les acteurs en accord sur certains réglages dans un cadre légal et avec la capacité de faire appliquer ces décisions.

→ Analyse transversale n°5

Le décret prévoit en article 5 une définition des ZIO sur proposition du CRCAA et après avis du conseil scientifique de la réserve. Néanmoins, le gestionnaire de la RNN peut apporter des éléments actualisés relatifs aux richesses naturelles pour une définition adaptée des ZIO aux enjeux de conservation du site.

Proposition n°5

5. Organiser un dialogue entre le CRCAA, le gestionnaire de la RNN et le Parc naturel marin en amont de la révision des zones d'implantations ostréicoles.

→ Analyse transversale n°6

Les activités anthropiques sont autorisées sur chacune des conches de la RNN, et participent aux retombées socio-économiques locales. Certaines de ces activités connaissent des variations saisonnières en termes de pratiques et de nombres de pratiquants. L'ostréiculture est pratiquée de manière permanente. La présence de l'ostréiculture et la pratique de la pêche valorisent les savoir-faire et les paysages associés à ces pratiques sur le site (travail des professionnels de la mer, navires, chantiers, pignots).

Néanmoins :

- La continuité écologique d'une-plage ou d'une conche n'est pas retenue en élément de préservation à l'échelle de la RNN.
- Les activités anthropiques peuvent entraîner la modification de certaines composantes des conches (habitats et faune associée).
- Aucune conche de la RNN ne présente un paysage évoluant en l'absence d'activité anthropique.

Proposition n°6

6. Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.

Claude BONNET souhaiterait savoir pourquoi la RNN n'a pas été consultée pour l'établissement des zones d'implantations des zones ostréicoles.

Ronan LE SAOUT rappelle que le décret du 10 mai indique 3 zones d'implantations conchylicoles sur une superficie totale de 45 ha. De plus, le schéma départemental des structures a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2014 comportant un volet spécifique à Arguin. En ce qui concerne les ZIO, le CRCAA a fait ses propositions qui ont été transmises au comité scientifique de la réserve (CSRPN) pour consultation. Ce dernier a donné un avis défavorable.

b) La conciliation des pratiques

→ Analyses transversales n°7 et 8

Le projet d'arrêté propose que les prélèvements effectués par les pêcheurs à pied et embarqués professionnels sur le Banc d'Arguin soient renseignés sur les documents déclaratifs. Pour la pêche à pied, le projet d'arrêté prévoit la mise en place d'un comité de gisement qui réunit le gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin, le Parc naturel marin, l'Ifremer, le CDPMEM 33, la DDTM 33 et la DREAL NA. Il est piloté par la DIRM SA, et se réunit au moins une fois par an. Le comité de gisement a pour objectifs de gérer durablement les stocks de bivalves fouisseurs, sur la base d'un protocole validé par l'Ifremer. Ce comité déterminera les quotas de capture, les engins de pêche autorisés, et les périodes d'ouverture et leur durée (à l'exclusion d'avril à août inclus). La participation des pêcheurs à pied professionnels au comité de gisement les implique sur la durabilité de leur activité et des ressources dont ils dépendent.

Néanmoins :

- Le projet d'arrêté ne prévoit pas le suivi des captures réalisées par les pêcheurs de loisir.
- Les pêcheurs de loisir ne sont pas représentés au comité de gisement.

Propositions n°7 et 8

7. Initier la mise en place d'un suivi des prélèvements réalisés par les pêcheurs de loisirs à pied et embarqués dans la RNN.
8. Intégrer une représentation de la pêche à pied de loisir du Bassin d'Arcachon dans le comité de gisement.

Claude BONNET précise qu'il avait été demandé de renseigner la pêche de loisir et la pêche professionnelle, tout en les distinguant.

Melina ROTH indique que, techniquement, c'est assez difficile de bien renseigner les pratiques de loisirs. Les retours d'expérience des déclarations volontaires demandent beaucoup d'animation et sont complexes à organiser. Néanmoins, renseigner même de manière approchée ou statistique le prélèvement de la pêche de loisir, cela reste quelque chose d'intéressant et qui peut-être organisé sans demander à chaque pêcheur de remplir un carnet de capture.

Olivers ARGELAS rappelle que les fouisseurs en juillet-août sont classés B à cet endroit, avec, de ce fait des risques sanitaires.

→ Analyse transversale n°9

Le projet d'arrêté sur les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport prévoit des points de débarquement des passagers inclus dans les zones de mouillages.

Néanmoins:

- La configuration des zonages et la topographie du site risquent d'induire des points de concentration de la fréquentation, potentiellement enclavés (point A, point B à marée haute). Cette concentration peut s'accompagner d'impacts sur la qualité de l'eau liés à l'absence de sanitaires, d'une compétition spatiale pour l'accès aux points de débarquements par les navires des sociétés de transport.
- Les projets d'arrêtés ne prévoient pas d'aménagements permettant de maîtriser les nuisances associées à la fréquentation ou faciliter les bonnes pratiques (sanitaires, pontons, balisages, etc.).

Proposition n°9

9. Organiser un niveau minimal d'aménagements permettant de :

- concilier l'accueil du public avec la conservation des milieux notamment pour prévenir les impacts sur la qualité de l'eau ;
- faciliter pour les navires de sociétés de transport maritime le débarquement et l'embarquement des passagers.

Ronan LE SAOUT remarque que l'aménagement n'est demandé ni par le gestionnaire, ni par les sociétés de transport de passagers. La seule implantation actuellement en place est le point d'accueil démontable et mobile de la SEPANSO. Le point Nord est le lieu de débarquement depuis des années. Lors de la commission nautique, le point Sud n'a pas été retenu pour des questions de navigation et d'accostage.

Concernant le balisage, Claude BONNET note un risque de sur-fréquentation à ces endroits qui peut engendrer des problèmes sanitaires.

François BEYRIES attire l'attention sur l'atteinte des limites de l'exercice au niveau de la concertation. En effet, il faut trouver une solution pour préserver les ressources naturelles qui ont justifiées la création de la RNN tout en laissant les habitants de ce territoire et ceux qui le fréquentent continuer à s'y rendre dans des conditions propices.

Thierry LAFON rappelle que les points de débarquement proposés sont économiquement optimaux pour les prestataires. Le point le plus au Nord est le plus accessible et le point centre est situé juste en face du point d'embarquement sur la Dune. Effectivement, ils sont totalement enclavés et nécessitent un débordement sur les zones, principalement en ZPI, la ZIO étant moins impactée parce accessible qu'à basse mer. Il propose que soit étudiée une alternative avec un point au Nord sur le Banc du Toulinguet et un point plus au Sud sur le Banc d'Arguin afin de respecter la ZPI.

François DELUGA insiste sur le fait qu'il est question dans la proposition d'un niveau minimal d'aménagement c'est-à-dire mobile et démontable, non pérenne.

Michel SAMMARCELLI insiste sur l'importance de la communication.

Jacques STORELLI indique que, globalement, le débarquement du public se passe plutôt bien. C'est une occasion de faire de la pédagogie en expliquant par exemple ce qu'est une réserve naturelle, etc. Il souligne l'importance d'avoir une liste bien précise des entreprises de transport de passagers habilitées à déposer des personnes sur le Banc d'Arguin et remplissant les conditions nécessaires à

cette activité (paiement de la taxe douanière, sécurité, etc.). Il propose de mettre en place un quota hebdomadaire de passagers débarqués.

François BEYRIES souligne l'importance de faire la distinction entre l'exploitation commerciale du transport de passagers et les initiatives individuelles.

Ronan LE SAOUT fait un point sur les types de transport de passagers : UBA, bateaux-taxi, etc. Concernant la fréquentation du Banc d'Arguin, la dernière étude a été faite par Geomer en 2009. Le décret ne donne aucune indication concernant la mise en place d'une limitation de fréquentation du Banc. Toutefois, il suggère que ce point puisse être abordé dans le nouveau plan de gestion de la RNN.

Jacques STORELLI insiste sur la nécessité de savoir combien de passagers sont déposés, l'objectif consistant à déterminer ce qui est supportable par le milieu et par conséquent, de connaître l'effet notable sur le milieu.

→ Analyse transversale n°10

Le projet d'arrêté relatif aux ZIO prévoit que l'activité ostréicole soit cadrée par le Schéma des structures des cultures marines de Gironde.

Ce schéma définit notamment les modalités d'exploitations et de gestion du DPM affecté à l'exploitation des cultures marines sur le Bassin d'Arcachon (modes d'exploitations, restructuration cadastrale, mesures environnementales, pratiques autorisées, nettoyage des concessions, réhabilitation des friches, etc.).

Néanmoins :

- La présence de l'activité ostréicole peut entraîner une modification des paramètres physico-chimiques de la masse d'eau du site (turbidité, apport en matière organique, etc.). Cette activité peut également modifier le fonctionnement de l'écosystème sur lequel les concessions et les structures sont implantées et les alentours, notamment pour les habitats naturels « vasière » et « banc de sable ».
- La dynamique des bancs de sable de la RNN représente un risque d'enfouissement rapide des structures ostréicoles présentes dans les ZIO.
- Aucune pratique ostréicole spécifique à la RNN n'est proposée dans le projet d'arrêté.

Proposition n°10

10. Adapter la structuration des concessions, l'implantation des infrastructures ostréicoles et prévenir leur enfouissement pour limiter les impacts, en particulier sur l'hydromorphologie et les habitats du Banc d'Arguin, notamment en considérant les préconisations de l'évaluation environnementale du Schéma des structures.

Thierry LAFON rappelle la création d'un comité de banc à Arguin réunissant le CRCAA, le gestionnaire et la DDTM 33, qui propose des règles d'exploitation spécifiques qui sont validées par arrêté préfectoral. La spécificité du risque d'enfouissement est bien pris en compte par le schéma des structures avec l'obligation de disposer de surface de repli intra-Bassin ce qui a pour effet la réhabilitation d'un certain nombre de surfaces intra-Bassin qui sont laissées en espace naturel en attendant d'être utilisées pour un repli.

Thierry LAFON insiste sur le fait que les arrêtés ont vocation à donner une situation à un instant T mais qu'ils doivent absolument avoir une dimension prospective permettant à l'autorité compétente de s'adapter, au fur et à mesure que le banc de sable se déplace.

→ Analyses transversales n°11 et 12

L'autorisation des activités de pêche maritime et des activités ostréicoles concoure aux retombées-socio-économiques qu'elles génèrent ainsi qu'à l'expression de l'identité maritime. De plus, la délimitation des zones de mouillage et des points de débarquement visent à organiser la pratique des activités nautiques et balnéaires.

Néanmoins :

- Les cadres d'autorisations varient en fonction des activités.
- Les interactions entre les richesses naturelles et les activités sont actuellement peu ou pas renseignées. Cela rend difficile l'analyse globale et objective de la compatibilité des activités vis-à-vis des milieux ou des ressources et des effets de la fréquentation (dans l'espace et dans le temps).
- Un cadre d'autorisation restreint risque de limiter le partage et la transmission de savoir-faire et de pratiques associés à l'identité maritime du Bassin d'Arcachon et de contribuer à la banalisation des activités vers les pratiques balnéaires.

Propositions n°11 et 12

11. Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :

- accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
- adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
- limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.

12. Confier au Comité de gisement la définition des périodes et durées d'ouverture des gisements, y compris en période estivale.

Melina ROTH précise que la proposition 11 vise un travail qui pourra être intégré dans le plan de gestion de la RNN plutôt que dans les arrêtés. Néanmoins, cela fait partie des points d'attention qui ont été relevés.

Claude BONNET s'interroge sur l'application de la limitation souhaitée de la banalisation des activités pratiquées sur le site.

Christine BERTRAND félicite la présence de la proposition relative à la saisonnalité.

→ Analyse transversale n°13

Les herbiers de zostères sont protégés (article 8 du décret de la RNN pour tous les végétaux et l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 pour la Zostère marine) dans la RNN.

Néanmoins:

- Les périmètres de mouillages et/ou d'implantations ostréicoles peuvent se superposer avec des espaces colonisés ou les zones d'expansion possibles des zostères naines et marines. Ceci induit un risque de dégradations des herbiers et de réduction du potentiel de colonisation.
- Autoriser les activités de pêche maritime et les activités ostréicoles et encadrer la présence d'activités nautiques et balnéaires dans la RNN implique une certaine vigilance vis-à-vis des herbiers de zostères existants.



Figure 13. Vision d'ensemble des zonages des projets d'arrêtés et des herbiers de zostères.

Proposition n°13

13. Intégrer l'enjeu de restauration des zostères dans le plan de gestion de la RNN et dans les préconisations de bonnes pratiques relatives aux activités sur le Banc d'Arguin.

→ Analyse transversale n°14

Les projets d'arrêtés encadrent pour l'essentiel les pratiques au sein de la RNN par une approche spatiale. Certaines des mesures ont pour vocation de limiter les impacts des activités sur les richesses naturelles, en particulier le dérangement de l'avifaune. Des mesures pour la gestion des ressources exploitées sur la RNN sont prévues pour la pêche.

Néanmoins, certaines pratiques sont susceptibles d'entraîner des impacts sur les richesses naturelles de la RNN et sur la conciliation des usages entre eux.

Proposition n°14

14. Accompagner la définition de référentiels de bonnes pratiques spécifiques à la RNN et leur mise en œuvre

→ Analyse transversale n°15

Le cadre autorisé pour les activités au sein de la RNN offre des occasions de découverte, de pratique et de sensibilisation d'un milieu protégé et exceptionnel du Bassin d'Arcachon. De même, la présence de l'ostréiculture et la pratique de la pêche valorisent les savoir-faires et les paysages associés à ces pratiques (travail des professionnels de la mer, navires, parcs et pignots, etc.).

Néanmoins :

- Un manque de visibilité sur la transmission des messages auprès des visiteurs de la RNN concernant les objectifs de conservation des habitats et espèces, peut nuire à leur préservation.
- La présence de filières professionnelles traditionnelles n'est à l'heure actuelle pas accompagnée par des messages permettant de comprendre et découvrir des activités emblématiques du Bassin d'Arcachon.

Proposition n°15

15. Organiser un cadre pour faciliter la compréhension et la découverte du Banc d'Arguin et de sa situation particulière dans le Bassin d'Arcachon, en impliquant les différentes parties prenantes du site.

c) La réglementation adaptée à la mobilité

Cette partie répond à la Finalité bien particulière du Plan de gestion du Parc naturel marin qui porte sur une réglementation adaptée au contexte particulier du Bassin. Ce chapitre permet d'aborder les adaptations nécessaires dans un milieu en forte mobilité.

→ Analyses transversales n°16 et 17

Les projets d'arrêtés utilisent des points fixes positionnés par leurs coordonnées GPS pour délimiter les zonages.

Néanmoins:

- Des zonages figés dans un milieu aussi mobile ne paraissent pas pertinents. Les points GPS risquent de devenir rapidement aberrants. Un déphasage permanent avec les mouvements observés sur le terrain est à craindre quel que soit la réactivité de l'actualisation des points GPS.
- Dans un bassin de navigation où l'usage est de naviguer à vue, l'utilisation unique de points GPS ne permettra pas aux usagers de se déterminer facilement.
- L'utilisation de seul point GPS peut complexifier les opérations de contrôle des usagers par les services concernés

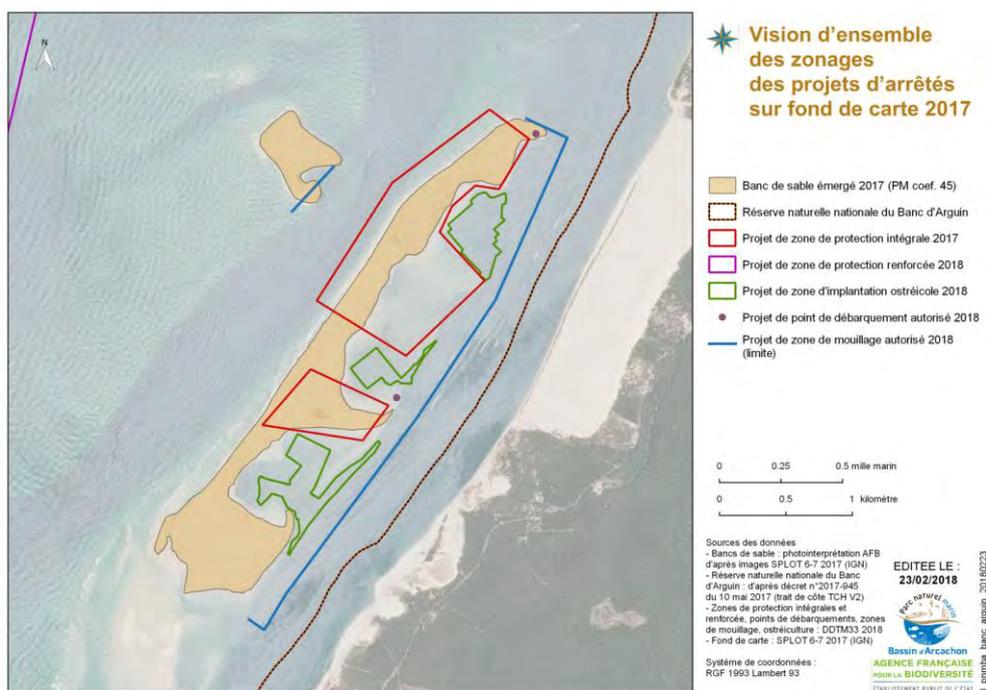


Figure 14. Vision d'ensemble des zonages des projets d'arrêtés sur fond de carte 2017.

Propositions n°16 et 17

16. Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.
17. Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.

Ronan LE SAOUT indique avoir proposé en commission nautique la mise en place de bouées mais le problème lié à la mouvance du site resterait réel et il faudrait savoir qui va assurer le balisage l'entretenir. Une des solutions pourrait être d'installer des amers par exemple avec des pieux sur le Banc.

Jacques STORELLI indique qu'il est indispensable d'avoir un arrêté à l'instant T avec un recalage tous les ans et que cela soit juridiquement solide.

François DELUGA précise qu'il faut aller sur place, se mettre d'accord en visualisant la situation et calculer le point GPS sur site, et non l'inverse.

Ronan LE SAOUT insiste sur une révision au minimum annuelle.

Thierry LAFON ajoute que pour assurer l'accueil dans les meilleures conditions, il faudra avoir la capacité de modifier une zone, de la déplacer.

→ Analyse transversale n°18

La limite Ouest des zones de mouillage est définie comme étant la « frange littorale à l'Est du Banc d'Arguin », et la « frange littorale du Banc du Toulinguet ».

Néanmoins, l'ouverture possible d'une brèche dans les « franges littorales », comme cela a déjà été constaté auparavant, interroge sur l'interprétation qui devra être faite de la limite Ouest définie dans le projet d'arrêté.

Proposition n°18

18. Reformuler la rédaction relative à la limite à l'Ouest des zones de mouillage pour intégrer l'ouverture possible d'une brèche dans les bancs.

Jacques STORELLI rappelle qu'au comité consultatif d'Arguin du 14 décembre 2017, la limite proposée s'arrêtait à l'Ouest et au Sud, à la dernière conche Sud. Au moment de voter le 12 janvier 2018, les documents fournis faisaient état d'un report considérable vers le Sud. Il souhaite donc savoir pourquoi la carte a été modifiée.

Ronan LE SAOUT explique avoir refait un point en interne suite à cette réunion, en lien avec la préfecture maritime.

Jacques STORELLI estime que les services de l'État ont décidé en opportunité de décaler de plusieurs centaines de mètres la limite vers le Sud. Il se dit consterné par une telle décision.

Ronan LE SAOUT précise que les services de l'État avaient en effet une estimation d'opportunité de descendre la limite plus au Sud que ce qui avait été envisagé au départ.

→ Analyse transversale n°19

Les projets d'arrêtés et/ou le décret prévoient une actualisation des périmètres :

Zonage/point	ZPI	ZPR	ZIO	Accostage et mouillage
Modifiable	Annuelle	Chaque année en fonction de l'évolution des bancs de sable	Après la ZPI (périodicité non précisée)	En fonction de l'évolution des bancs de sable
Mesure fixée par :	Décret	Décret	Décret	Projet d'arrêté

Néanmoins :

- Le schéma administratif de révision prévu pour les différents arrêtés intervient sur des pas de temps différents, alors que leurs zonages par point GPS sont interdépendants.
- Les besoins de mobilité régulière de la ZPI peuvent être contraints par les procédures de recalage des points GPS des autres zonages.

Proposition n°19

19. Prévoir un schéma administratif de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :

- une adaptation continue aux enjeux du site et des activités autorisées,
- une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc,
- une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.

Il est rappelé que la concertation de ces projets d'arrêtés ne concerne pas la ZPI proposée par le gestionnaire et définie dans le décret du 10 mai.

Toutes les zones découlant des différents arrêtés sont interdépendantes avec des années de révision qui ne sont pas les mêmes d'où le besoin d'arriver à une synchronisation de ces révisions.

Jacques STORELLI indique que la ZPI est la clé de voute de toutes les autres zones. Elle est la plus influente dans cette œuvre intellectuelle globale et transversale. Et par conséquent, il souligne le paradoxe de la non-saisine du Parc naturel marin pour la ZPI.

Ronan LE SAOUT rappelle que dans le décret précédent, il y avait une ZPI et une zone de nidification. Dans le décret du 10 mai 2017, il est prévu une seule zone : la ZPI.

→ Analyse transversale n°20

Le projet d'arrêté relatif aux ZIO prévoit un cadrage de l'activité ostréicole par le Schéma des structures des cultures marines de Gironde.

Néanmoins:

- La dynamique des bancs de sable représente un risque d'enfouissement rapide des structures ostréicoles présentes dans les ZIO.
- Aucune procédure administrative spécifique à la RNN n'est proposée dans le projet d'arrêté pour prévenir ces risques d'enfouissement.

Proposition n°20

20. Anticiper la mobilité du milieu dans les procédures administratives de gestion des concessions ostréicoles pour permettre l'adaptation permanente de l'activité face aux aléas.

Olivier ARGELAS propose d'organiser une consultation en amont et d'analyser le site sur lequel la réimplantation va se faire afin d'éviter de se positionner sur un gisement exploitable, par exemple de moules immergées, de palourdes ou de coques.

Thierry LAFON confirme que les décisions sont prises en associant tous les acteurs.

→ Analyse transversale n°21

L'article 3 du projet d'arrêté définissant les zones de mouillage limite à 3 nœuds la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage.

Néanmoins:

- Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du l'arrêté n°2014/10 autorise le transit longitudinal à une vitesse maximale de 10 nœuds dans la passe Sud d'entrée dans le Bassin d'Arcachon, à égale

distance des rivages de La Teste-de-Buch et du Banc d'Arguin, par dérogation à l'arrêté relatif à la vitesse dans la bande littorale des 300 mètres (arrêté n°2011/46).

- Les activités de voile légère se trouvent indirectement exclues par la limitation de vitesse.

Proposition n°21

21. Introduire la dérogation d'une limitation de vitesse supérieure à 5 nœuds dans la passe Sud rendue possible par le décret (art. 19-III), en se référant à l'arrêté n°2014/10 de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Melina ROTH indique que le décret prévoit la possibilité d'ouvrir une dérogation dans cette zone mais la possibilité n'a pas été mobilisée pour l'instant. A l'heure actuelle, la ZPR a une limitation à 5 nœuds et la zone de mouillage à 3 nœuds. Concrètement, les navires propulsés par le vent, sont de ce fait fortement limités.

Olivier ARGELAS précise que, par fort courant, ils peuvent même être entraînés en arrière.

Il est rappelé que l'arrêté de 2014 du préfet maritime prévoit déjà dans le chenal de la passe Sud, une vitesse à 10 nœuds.

Ronan LE SAOUT confirme que le sujet n'a pas été complètement approfondi avec la préfecture maritime mais qu'au vu des conditions de circulation dans la passe Sud, un navire pourra difficilement avancer à une vitesse de 3 nœuds voire même de 5 nœuds.

Il souligne, par ailleurs, que dans les visas des projets d'arrêtés pour les zones de mouillage certains articles du code des transports sont visés. Des sanctions administratives pourraient donc être prises comme par exemple la suspension des permis mer. La saisie des navires n'intervient qu'au titre de la police de la pêche.

François DELUGA remercie les membres du Bureau d'avoir participé au débat. Le but est d'avoir une critique constructive, aussi bien négative que positive et la plus large possible, de façon à ce qu'aucun des sujets ne soient oubliés et pour obtenir une vision claire des problématiques à régler d'ici le 21 mars prochain. Tous les points à régler d'ici-là ont été soulignés par les uns ou les autres sans avoir forcément un accord sur la solution à apporter mais des pistes à suivre.

Jacques STORELLI demande que l'État se saisisse de ce dossier pour avis conforme le 21 mars compte tenu de tous ces effets sensibles et a fortiori, compte-tenu de l'impact que peuvent avoir 45 ha avec les passages d'ostréicultures dans une réserve, les transports de passagers sans limitation, la plaisance sans beaucoup de limitation surtout à l'Ouest, une montée démographique des usages.

En clôture de ce débat, il est décidé de présenter les projets d'arrêtés au Conseil de gestion, après approfondissement par l'équipe du Parc naturel marin mais aussi des services de l'État sur les différents points évoqués.

Décision	Le Bureau décide de présenter les projets d'arrêtés au Conseil de gestion du 21 mars 2018, après approfondissement.
-----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Questions diverses

4.1. Retour d'expérience sur l'opération-test des Jacquets

Le SIBA a fait parvenir au Parc naturel marin un journal de chantier qui n'est pas encore une version définitive diffusable.

Dix journées de nettoyage ont été réalisées (entre le 30 janvier et le 6 février, entre le 14 et 16 février et le 19 février) par le navire « La Trézence », navire de Charente-Maritime. L'ensemble de l'opération-test qui a été nettoyés soit 6,8 ha et qui représente environ 25 tonnes de ferrailles enlevées et environ 11 tonnes de poches « pleines » retirées.

Les suivis environnementaux réalisés montrent :

- L'analyse des sédiments : seuils de contaminants très < N1,
- Le test de lixiviation : potentiel de relargabilité très faible,
- Les relevés de sondes : une élévation de la turbidité en début et/ou fin de marées post-travaux, avec un retour rapide à la normale.

Le relevé bathymétrie sera prochainement réalisé. Et en raison de la météo, les photos aériennes sont en cours de travaux. Un survol est prévu très prochainement pour réaliser un avant/après travaux.

Par contre, aucun retour des pêcheurs professionnels concernant un éventuel impact des travaux sur leur activité n'a été enregistré.

Thierry LAFON rappelle qu'il s'agit de parcs inexploités depuis les années 80.

Le Président souligne que d'autres éléments seront communiqués au Parc naturel marin et les membres seront informés des résultats.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune nouvelle question n'étant posée, le Président remercie les membres présents et lève la séance.

Tableau des décisions et délibérations

	Intitulé	N° délibérations
Délibération	L'ordre du jour est approuvé.	PNMBA_bur_2018_04
Délibération	Le compte-rendu du Bureau du 26 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité.	PNMBA_bur_2018_05
Décision	Les membres du Bureau décident de poursuivre ce travail afin de lever les dernières difficultés avant une présentation en Conseil de gestion le 21 mars 2018.	
Décision	Le Bureau décide de présenter les projets d'arrêtés au Conseil de gestion du 21 mars 2018, après approfondissement.	



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	24 mai 2018

Point 3 :

Avis

- a) projet d'AOT pour l'implantation d'un solarium sur la commune de Lège-Cap-Ferret
- b) projets d'AOT pour deux perrés sur la commune de Lège-Cap-Ferret
- c) projet d'arrêté préfectoral relatif à la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 2124-1 et L 2125-1, R 2122-1 à R 2122-4, R 2122-6 et 7, R 2124-56 et R 2125-1 à R 2125-5.

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles A 12 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté N°2015-005 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Ronan Le Saout, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, modifié par l'arrêté N°2018-003 en date du 9 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu l'arrêté du 05 mars 2018 pris au nom du préfet portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la demande de la commune de Lège Cap Ferret en date du 16 février 2018,

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du **XXXX** 2018,

Vu l'avis du parc naturel marin du bassin d'Arcachon en date du **XXXX** 2018,

Considérant que l'installation de ce solarium n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon au vu de l'étude d'évaluation des incidences produite à l'appui de la demande,

Considérant que ce solarium est implanté au centre de la zone réglementée autorisée par arrêté 2014/10 du 20 juin 2014 de la préfecture maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

La commune de Lège Cap-Ferret, dont le siège social est 79 Avenue de la Mairie 33 950 Lège Cap Ferret, représentée par Monsieur le maire Michel Sammarcelli désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper privativement la dépendance du domaine public maritime : Commune de Lège Cap Ferret au lieu dit La Vigne en vue d'occuper une portion du domaine public maritime par ;
Un solarium de 24 m² dont les coordonnées exprimées en Lambert 93 sont :

A : 6 406 355 Nord / 364 258 Ouest

Seule est autorisée sur cette emprise ce solarium selon le plan ci-annexé.

Son usage sera strictement limité aux activités autorisées. Toute modification de l'utilisation, comme tout projet d'aménagement, ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde désignée ci-après par le terme de gestionnaire.

Article 2 : Caractère

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

En outre, la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. En conséquence, la présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter du **01 avril 2018**, La date d'expiration est fixée au **01 novembre 2018**.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté sont propriétés de l'État, mais que leur entretien reste à la charge du bénéficiaire.

Le solarium mesure 6 m x 4m. Sa structure est en aluminium qualité marine, boulonnerie inox, plancher en latte de bois exotique imputrescible riveté sur des bastinges aluminium. Les flotteurs sont complètement remplis de polystyrène expansé. Il est maintenu en place par un seul corps-mort.

Pour améliorer la sécurité dans la zone de baignade, la bénéficiaire prend à sa charge le renforcement du balisage de la zone réglementée pour rendre impossible l'accès aux navires à moteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Prescriptions techniques générales

- Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.
- Le bénéficiaire reste seul responsable :
 - des conséquences de l'occupation,
 - des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 : Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 8 et 9, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 8 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'Administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- non-usage des terrains et des installations établis dans les conditions indiquées à l'article 1 dans le délai de six mois à compter de la date d'effet de la présente autorisation,
- cessation de l'usage de ces mêmes installations pendant une durée de six mois,
- cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation,

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie,

En cas de révocation, les dispositions de l'article 7 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 9 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'occupation pourra être résiliée par le permissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Dans tous les cas de retrait ou résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article "remise en état des lieux et reprise des ouvrages" s'appliquent."

Article 10 : Redevance

En raison de l'intérêt général que représente cet espace et du fait que cette opération n'induit pas de charge pour l'État, la convention ne donne pas lieu à redevance domaniale.

Article 11 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

Article 12 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie à Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARCACHON, le

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,**



Commune de Lège Cap-Ferret Port de la Vigne A.O.T solarium

DDTM33
Service Maritime et Littoral
Pôle Domainialité et Travaux Maritimes



Sources - DDTM 33
MétéoFrance - BD Carthage 2015 IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGH 2011/MLDOL - ML/L - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5, quai du capitaine Allègre - 33120 ARCAÇON

avril 2017



PRÉFET DE LA GIRONDE



**FORMULAIRE SIMPLIFIÉ D'ÉVALUATION D'INCIDENCES
NATURA 2000
(Article R414-19 du code de l'environnement)**

Natura 2000 ?

La démarche Natura 2000 vise à **préserv**er les espèces (animales et végétales) et les habitats identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable, en cherchant à concilier activités humaines et protection des milieux naturels. L'évaluation des incidences est une étude ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés et doit être proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet.

Un formulaire simplifié : pour quoi faire ?

L'objectif de ce formulaire simplifié est d'aider le demandeur de l'Autorisation d'Occupation du Domaine Public Maritime (DPM) à réaliser l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour l'occupation qu'il sollicite. **Le demandeur est seul responsable** de son évaluation et peut donc apporter tout complément d'information qu'il jugerait nécessaire. (Portail Natura 2000 : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html>).

1. Coordonnées du demandeur de l'autorisation d'occupation du DPM :

Particulier

Société (intitulé : Commune...LEGE-CAP-FERRET.....)

Nom du demandeur : SAMMARCELLI..... Prénom du demandeur : MICHEL.....
Adresse : 79 Avenue de la Haute, 33950 LEGE-CAP-FERRET.....
Téléphone(s) : 05-56-03-80-21..... email : service.juridique@legecapferret.fr

2. Description du Projet :

↳ Agent en charge du dossier : Quentin AUTHIER

Nature du projet (préciser le type d'occupation envisagée) : Solarium 24m²

Période d'occupation sollicitée dans la demande d'autorisation d'occupation (jour/mois/année) :

Date de début 01/04/2018..... Date de fin : 01/11/2018.....

Surface occupée : 24m²

Lieu-dit : La Vigne..... Commune : LEGE-CAP-FERRET.....

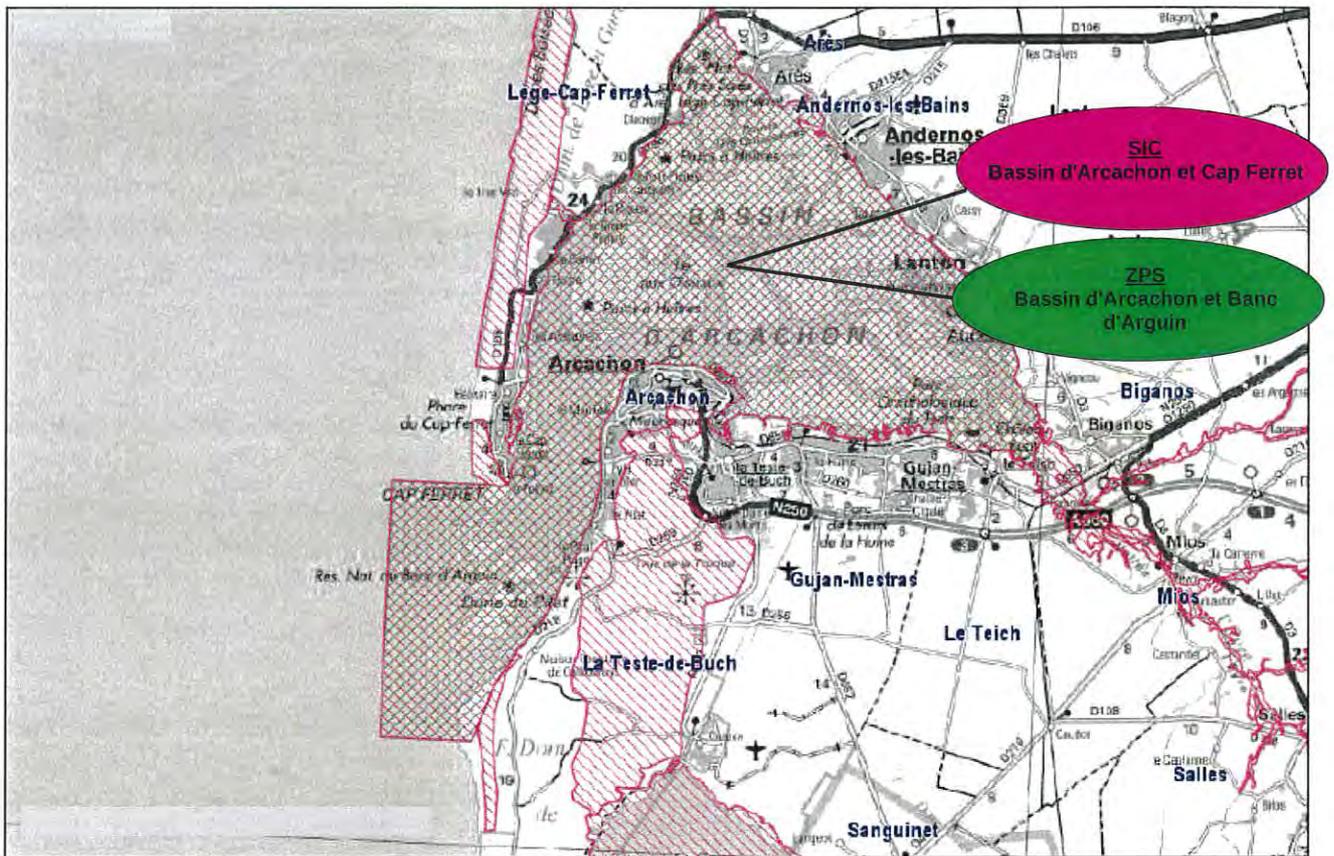
A : 6 406 355 Nord / (Fournir un plan de situation détaillé)
364 258 Ouest

Le projet concerne-t-il un ou plusieurs sites Natura 2000 ? oui non

(Si oui, compléter le tableau suivant à l'aide du plan ci-dessous représentant les sites Natura 2000 sur le secteur du Bassin d'Arcachon).

SIC ou ZPS	CODE NATURA 2000	NOM DU SITE	Cocher le(s) site(s) concerné(s)
SIC	FR7200679	BASSIN D'ARCACHON ET CAP FERRET	<input checked="" type="checkbox"/>
ZPS	FR7212018	ARCACHON ET BANC D'ARGUIN	<input type="checkbox"/>

SIC (Site d'intérêt Communautaire) – Directive « Habitats » / ZPS (Zone de Protection Spéciale) – Directive « Oiseaux ».



3. Recensement et incidences :

Les tableaux **non exhaustifs** ci-dessous permettent :

- de recenser les habitats et espèces présentes sur la zone concernée par l'autorisation d'occupation ou à proximité. (*complément d'informations possible sur le site Natura 2000 fourni en préambule et sur l'annexe I listant les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire potentiellement présentes*).
- d'analyser et d'évaluer les incidences engendrées par votre occupation sur son implantation directe et à proximité (*ex : destruction ou dégradation d'un habitat naturel remarquable, destruction ou perturbation dans la réalisation de son cycle vital d'une espèce remarquable, équipements bruyants,...*).

HABITATS

Code	Habitats	Incidences	Mesure(s) prise(s) pour atténuer ou supprimer les incidences
1110	Banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine (<i>la profondeur d'eau dépasse rarement 20 mètres sous le niveau zéro</i>).	oui non	
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (<i>sables et vases des côtes océaniques, des chenaux et des lagunes associées, non submergés durant la marée basse</i>).	oui non	
1150	Lagunes côtières.	oui non	
1170	Récifs.	oui non	
1210	Végétation annuelle des laissés de mer (<i>formations de plantes annuelles ou formations représentatives de plantes annuelles et vivaces, occupant des accumulations de débris et de graviers riches en matière organique azotée</i>).	oui non	
1310	Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (<i>formations composées surtout ou en majeure partie de plantes annuelles colonisant les vases et sables inondés périodiquement des marais salés côtiers ou intérieurs</i>).	oui non	

1320	Près à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>) (<i>prairies pérennes pionnières des vases salées côtières</i>).	oui non	
1330	Près-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>) (<i>prés salés des côtes de la Baltique, de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique</i>).	oui non	
2110	Dunes mobiles embryonnaires (<i>formations des côtes représentant les premiers stades initiaux dunaires, se manifestant en rides ou en élévations de la surface sableuse de l'arrière plage ou comme une frange à la base du versant maritime des hautes dunes</i>).	oui non	
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches), (<i>dunes mobiles constituant le cordon, ou les cordons les plus proches de la mer</i>).	oui non	
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises), (<i>dunes fixées, stabilisées et plus ou moins colonisées par des pelouses riches en espèces herbacées et d'abondants tapis de bryophytes et/ou lichens, des rivages de l'Atlantique</i>).	oui non	
2170	Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>Argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>), (<i>communautés à Salix repens, colonisant les dépressions dunaires humides</i>).	oui non	
2180	Dunes boisées des régions atlantiques, continentale et boréale (<i>forêts naturelles ou semi-naturelles des dunes côtières de la région atlantique, continentale et boréale avec une structure arborée bien développée et un assemblage d'espèces forestières caractéristique</i>).	oui non	
2190	Dépressions humides intradunaires.	oui non	
2270	Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i> .	oui non	
4030	Landes sèches européennes.	oui non	

ESPECES : (Mammifères, Amphibiens et Reptiles, Oiseaux, Poissons, Invertébrés, Plantes)

Code	Habitats	Incidences	Mesure(s) prise(s) pour atténuer ou supprimer les incidences
1323	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>).	oui non	
1355	Loutre (<i>Lutra lutra</i>).	oui non	
1356	Vison d'Europe (<i>Mustela lutreola</i>).	oui non	
1349	Grand Dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>).	oui non	
1220	Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>).	oui non	

4. Conclusion :

Rappel : Il est de la responsabilité du demandeur de l'autorisation d'occupation sur le DPM de conclure à l'absence ou non d'incidence de son projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

En conclusion, votre occupation est-elle susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?

NON

Dans ce cas, ce formulaire, accompagné des éventuelles pièces complémentaires, est à joindre en complément de la demande d'autorisation d'occupation et à adresser au Service Mer et Littoral de la DDTM33 (adresse ci-dessous).

OUI

Dans ce cas, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit se poursuivre. Un dossier complet doit être établi. C'est ce dossier complet qui devra être joint à la demande d'autorisation d'occupation et à adresser au Service Mer et Littoral de la DDTM33 (adresse ci-dessous).

Service Maritime et Littoral
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
5, quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 ARCACHON cedex

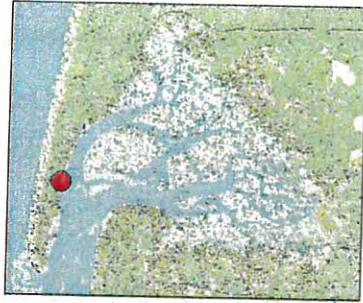
Fait à : LEGE-CAP-FERRET

Le : 6 mars 2018

Signature :

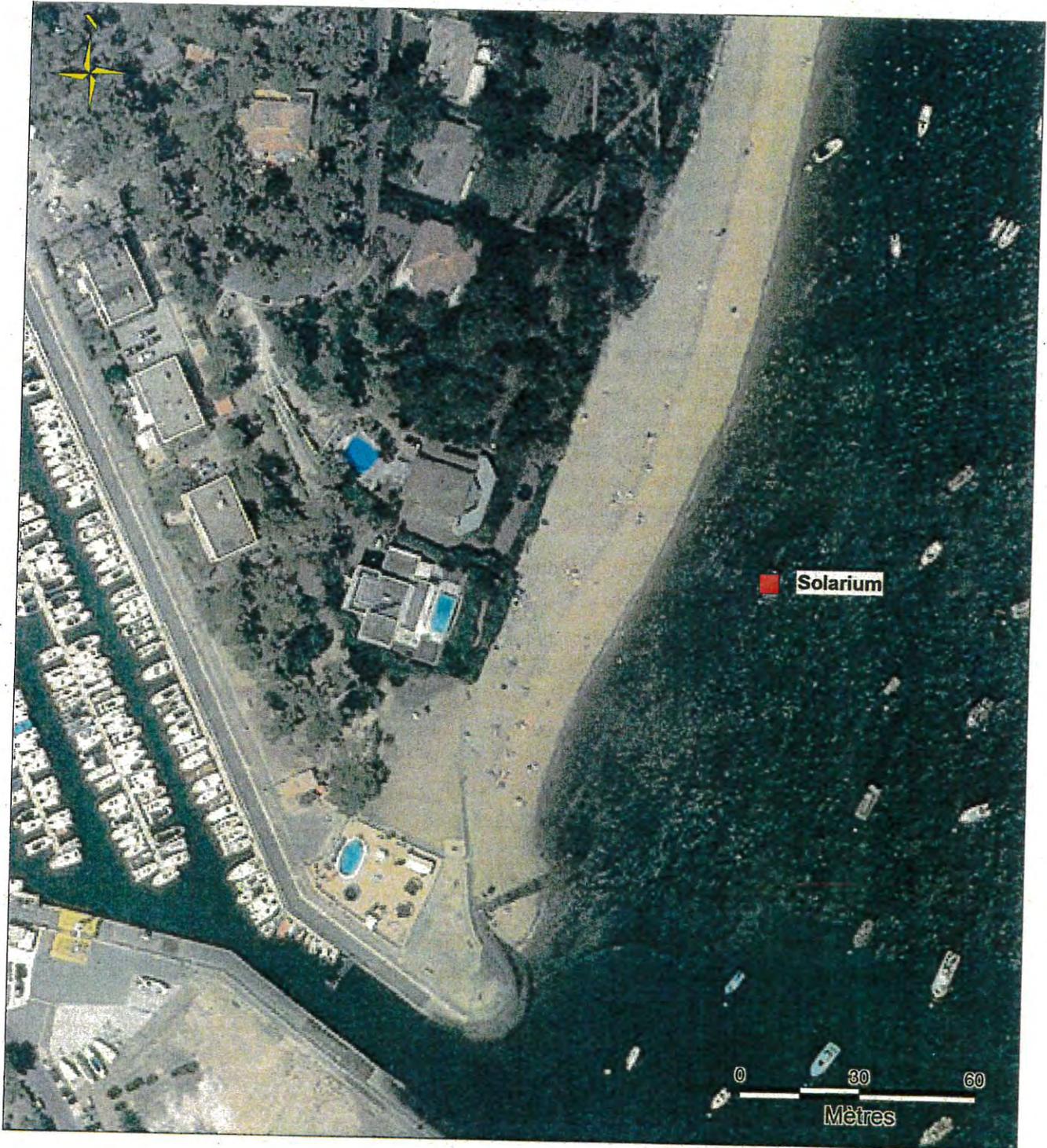



Michel SAMMARCELLI



Commune de Lège Cap-Ferret Port de la Vigne A.O.T solarium

DDTn33
Service Maritime et Littoral
Pôle Domestique et Travaux Maritimes



Références : 080 Cano 2015 003N - Paris - reproduction interdite protocole OIH 2011 - Source : DDTN 33
LEGE - METL - MAA 2012





Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Note relative aux projets d'AOT pour des perrés sur la commune de Lège-Cap-Ferret
Date	27 avril 2018
Annexe	Plans de situation

1. Instruction de la demande

1.1. Présentation

Par courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 28 février 2018, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a été saisi pour avis concernant deux demandes d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour l'implantation de perrés de défense contre la mer sur le Domaine public maritime (DPM) de la commune de Lège-Cap-Ferret.

1.2. Analyse de la demande

L'article L. 334-5 du code de l'environnement précise que « *Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion [...]* ». L'article R. 334-33 précise dans son alinéa n°6 que le Conseil de gestion « *dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, [...] se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités pour lesquelles des dispositions législatives et réglementaires prévoient sa consultation* ». Par ailleurs, ce même article précise également que « *le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions.* »

- **Calendrier et avancement du projet relatif à la demande d'AOT**

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a été saisi le 28 février 2018. Les projets d'AOT transmis seraient accordés pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, soit à une date antérieure à la date de saisine. En outre, le perré au droit de la propriété de M. MOYAERT semble avoir fait l'objet de récents travaux pour lesquels le bénéficiaire est sensé recueillir l'accord de la DDTM 33 et adresser une demande de circulation sur le DPM, lesquels ne sont pas présents dans le dossier de saisine.

- **Notice d'incidence Natura 2000**

Dans un site Natura 2000, l'article R. 414-19 du code de l'environnement précise la liste des projets et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le ou les sites en question. Les projets faisant l'objet des présentes demandes d'AOT en font partie au titre de l'alinéa 21 : « *L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000* ».

Les formulaires simplifiés d'évaluation des incidences Natura 2000 renseignés par les pétitionnaires concluent à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000. Ils comportent néanmoins des erreurs :

- Le formulaire relatif à la demande de M. BUSQUET indique que le projet ne concerne pas de sites Natura 2000.
- Les deux formulaires ne mentionnent pas le site ZPS FR 7212018 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (Directive Oiseaux) comme étant concerné par le projet.

- **Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale**

L'article R. 122-2 du code de l'environnement précise que « *les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.* » Les projets faisant l'objet des présentes demandes d'AOT font partie des projets soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 11 (*travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière*) et 12 (*récupération de territoires sur la mer*) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Bien qu'ils soient requis, les dossiers des demandes d'AOT transmis au Parc naturel marin ne comportent pas les formulaires d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

2. Présentation du projet

Ces projets d'AOT concernent des perrés sur la face orientale de la presqu'île du Cap Ferret, sensés protéger le littoral et contenir l'érosion marine du trait de côte (ouvrages de défense contre la mer). Les AOT seraient accordées pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Les projets d'AOT précisent :

- M. MOYAERT : perré de 35m linéaires positionné sur la limite du DPM, composé de bois brut. L'AOT constate l'existence de l'ouvrage sur le DPM ;
- M. BUSQUET : perré de 120m² positionné sur le DPM, composé de blocs calcaire non jointés au béton. L'AOT constate l'existence de l'ouvrage sur le DPM.

Les prescriptions techniques (particulières et générales) précisent la responsabilité et les obligations du bénéficiaire vis-à-vis de la DDTM 33 notamment relatives à l'entretien des ouvrages, aux conséquences de l'occupation du DPM, aux prescriptions réglementaires ou des services de l'Etat.

3. Analyse du projet

Une partie de la côte orientale de la presqu'île du Cap Ferret est aménagée par une succession discontinue de perrés mis en place et entretenus soit par la collectivité, soit par des propriétaires privés. Leur fonction est de fixer les évolutions du trait de côte et de défendre les biens littoraux des assauts de la mer. Parallèlement, dans les milieux de substrat meuble, ces ouvrages modifient les transits sédimentaires, réfléchissent l'énergie de la houle et contribuent à abaisser l'estran à leur proximité.

De proche en proche, les épis, les digues, les perrés et les réensablements constituent un dispositif global de lutte contre l'érosion, qui résulte d'une somme d'initiatives individuelles, mais ne s'intègre pas dans une vision stratégique et dans une coordination d'ensemble. Ces perrés ne sont pas compris dans le périmètre de la Stratégie locale de gestion de la bande côtière de Lège-Cap-Ferret. Le dossier ne permet pas d'apprécier la pertinence de ces perrés comme solution technique la plus appropriée pour répondre aux enjeux et aux objectifs de la lutte contre l'érosion.

A l'heure actuelle, le dimensionnement, la mise en œuvre et la maintenance de ces ouvrages sont réalisés de façon discontinue en fonction de la volonté des maîtres d'œuvre (publics et privés). Les projets d'AOT ne prévoient pas de prescriptions constructives détaillées que ce soit à l'échelle de la presqu'île, de sections de rivage ou de l'ouvrage lui-même et de sa continuité avec les perrés ou le linéaire côtier adjacent.

Tant que le dimensionnement des ouvrages n'est pas encadré par les projets d'AOT, à la fois individuellement et dans leur ensemble au regard d'une stratégie globale, le « *considérant que cette AOT n'induit pas un changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques* » ne paraît pas suffisamment renseigné.

Enfin, les projets d'AOT ne prévoient pas de disposition garantissant la libre circulation sur le DPM.

- **Projet d'AOT M. MOYAERT**



Figure 1. Photo de situation au 2 mai 2018.

Le perré objet de la demande semble avoir fait l'objet de travaux récents. Il est en outre composé d'appendices non prévus au projet d'AOT : un escalier et un ponton.

- **Projet d'AOT M. BUSQUET**



Figure 2. Photo de situation au 2 mai 2018.

Le perré en bloc calcaire objet de la demande d'AOT est existant. D'après le plan annexé à la demande, il semble adossé au pied d'un ouvrage également sur le DPM mais ne faisant pas partie du périmètre du projet d'AOT. Le perré comprend un escalier qui n'est pas prévu dans le projet d'AOT.

4. Proposition technique

Ces projets d'AOT s'inscrivent dans une démarche globale de régularisation administrative des ouvrages existants sur le DPM, portée par la DDTM 33. Néanmoins constatant que les travaux ont d'ores et déjà été réalisés, que le dossier n'est pas complet et que le projet d'AOT ne comporte pas de prescriptions sur l'ouvrage et sa contribution dans une démarche globale de lutte contre l'érosion, le Bureau ne dispose pas des éléments permettant de délibérer.

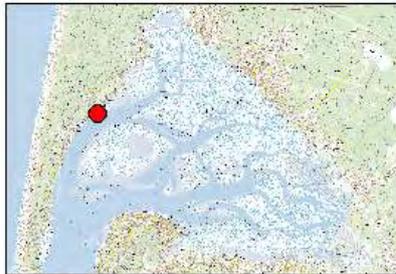
Néanmoins, au prochain renouvellement de ces AOT, le Bureau pourrait considérer les éléments suivants :

- L'intégration de ces perrés dans une réflexion stratégique globale de lutte contre l'érosion, avec une mise en conformité des ouvrages le cas échéant.
- Un renseignement de l'efficacité et des conséquences de ces perrés en lien avec les épis et les rechargements de plages.
- Des précisions sur le dimensionnement des ouvrages et leur continuité avec les perrés ou le linéaire côtier adjacent. La recherche d'un dimensionnement conforme aux règles de l'art du génie civil paraît nécessaire.
- Des prescriptions relatives aux travaux, et notamment une vigilance à l'emploi de matériaux, d'essences de bois ou le recours à des procédés de traitement qui auraient pour conséquence une contamination chimique du milieu marin.
- Des précisions sur le devenir des anciens perrés lors de travaux de confortement ou de remplacement.
- Des précisions sur le devenir des appendices non prévus (escaliers, pontons, etc.).
- Des périmètres d'AOT comprenant l'entièreté de l'ouvrage présent ou prévu sur le DPM.
- Des dispositions garantissant la libre circulation sur le DPM.

Annexe : plans de situation



PRÉFET
DE LA GIRONDE



Commune de Lège Cap-Ferret Grand Piquey AOT réfection d'un perré

DDTM33
Service Aménage et Littoral
Pôle Domaines et Travaux Maritimes



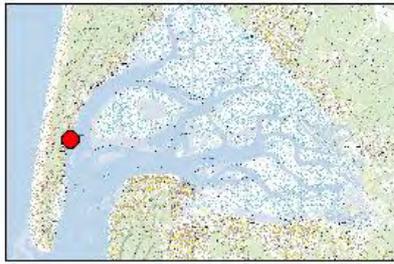
Source : DDTM 33
Références : Océan 2018 Océan - SGA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5, quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

février 2018



PRÉFET
DE LA GIRONDE



Commune de Lège Cap-Ferret AOT d'un perré

DDTM33
Service Maritime et Littoral
Rôle Domaines et Travaux Maritimes



Source : DDTM 33
Références : IGN Carte 2015 OGN - Paris - reproduction interdite

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5, quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

janvier 2018



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 2124-1 et L 2125-1, R 2122-1 à R 2122-4, R 2122-6 et 7, R 2124-56 et R 2125-1 à R 2125-5.

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles A 12 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 pris au nom du préfet portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la demande de M. Jacques-Hadrien Busquet en date du 10 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Lège Cap-Ferret en date du 26 février 2018,

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 18 janvier 2018,

Vu l'avis du parc naturel marin du bassin d'Arcachon en date du **XXXX** 2018,

Considérant que le perré de défense contre la mer n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon au vu de l'étude d'évaluation des incidences simplifiées produite à l'appui de la demande,

Considérant que ce perré de défense contre la mer participe activement à la protection du littoral et à la lutte contre l'érosion marine,

Considérant qu'il convient d'accorder un titre d'occupation domaniale pour cet ouvrage de défense contre la mer,

Considérant que cette AOT n'induit pas un changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

M. BUSQUET Jacques-Hadrien, né le 27 avril 1986 à Bordeaux (33), sise 54 rue Frantz Malvezin 33200 Bordeaux, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper privativement la dépendance du domaine public maritime sur la commune de Lège Cap Ferret 12 ave de la vigne :
par un perré de défense contre la mer d'une superficie de 120m² dont les coordonnées exprimées en Lambert 93 sont ;

ID	X_L93	Y_L93
1	364 364	6 407 039,8
2	364 366,3	6 407 039,3
3	364 357,4	6 407 005,7
4	364 355,2	6 407 006,2

Seul est autorisé sur cette emprise ce perré de défense selon le plan ci-annexé.

Son usage sera strictement limité aux activités autorisées. Toute modification de l'utilisation, comme tout projet d'aménagement, ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde désignée ci-après par le terme de gestionnaire.

Article 2 : Caractère

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter du **01 janvier 2018**, la date d'expiration est fixée au **31 décembre 2022**.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté sont propriétés de l'État, mais que leur entretien reste à la charge du bénéficiaire.

Le perré de défense contre la mer est composé de blocs calcaire non jointoyés au béton. Tous les travaux de confortement et d'entretien de cet ouvrage devront impérativement recevoir l'avis favorable du gestionnaire.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adressera au gestionnaire une demande de circulation sur le DPM pour les engins de travaux.

Article 5 : Prescriptions techniques générales

- Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.
- Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 : Responsabilité de l'État

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7: Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifie cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants:

- cessation de l'usage de ces mêmes installations pendant une durée de six mois,
- cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation,

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie,

En cas de révocation, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Article 8: Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'occupation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3 et 7, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par le gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Dans tous les cas de retrait ou résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du bénéficiaire les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9: Redevance

En raison de l'intérêt général que représente cet espace et du fait que cette opération n'induit pas de charge pour l'État, la convention ne donne pas lieu à redevance domaniale.

Article 10 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

Article 11 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Notification

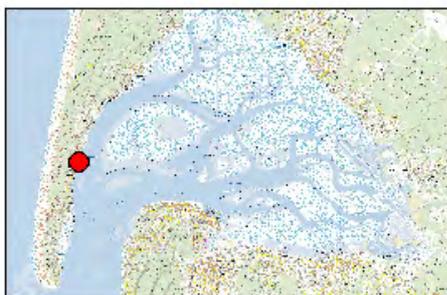
La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie à Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARCACHON, le

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,**



PREFECTURE
DE LA GIRONDE



Commune de Lège Cap-Ferret AOT d'un perré

DDTM33
Service Maritime et Littoral
Pôle Domaines et Travaux Maritimes



Source : DDTM 33
Réalisation : DDTM 33 - 2015 DDTM - Paris - reproduction interdite



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA GIRONDE

**FORMULAIRE SIMPLIFIÉ D'ÉVALUATION D'INCIDENCES
NATURA 2000
(Article R414-19 du code de l'environnement)**

Natura 2000 ?

La démarche Natura 2000 vise à **préserver les espèces (animales et végétales) et les habitats** identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable, en cherchant à concilier activités humaines et protection des milieux naturels. L'évaluation des incidences est une étude ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés et doit être proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet.

Un formulaire simplifié : pour quoi faire ?

L'objectif de ce formulaire simplifié est d'aider le demandeur de l'Autorisation d'Occupation du Domaine Public Maritime (DPM) à réaliser l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour l'occupation qu'il sollicite. **Le demandeur est seul responsable** de son évaluation et peut donc apporter tout complément d'information qu'il jugerait nécessaire. (Portail Natura 2000 : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000.2414-.html>).

1. Coordonnées du demandeur de l'autorisation d'occupation du DPM :

Particulier Société (intitulé :

Nom du demandeur : BUSQUET Prénom du demandeur : Loque Habrien
 Adresse : 78 Rue Paujean 33200
 Téléphone(s) : 0685536083 email : familhabusquet@wanadoo.fr

2. Description du Projet :

Nature du projet (préciser le type d'occupation envisagée) : Apport de pierres sur un pont
à l'aplomb du 12 Avenue de Lavigne Logo Cap Ferret

Période d'occupation sollicitée dans la demande d'autorisation d'occupation (jour/mois/année) :

Date de début : 5/02/2018 Date de fin : 12/03/2018

Surface occupée : 34 mètres linéaires

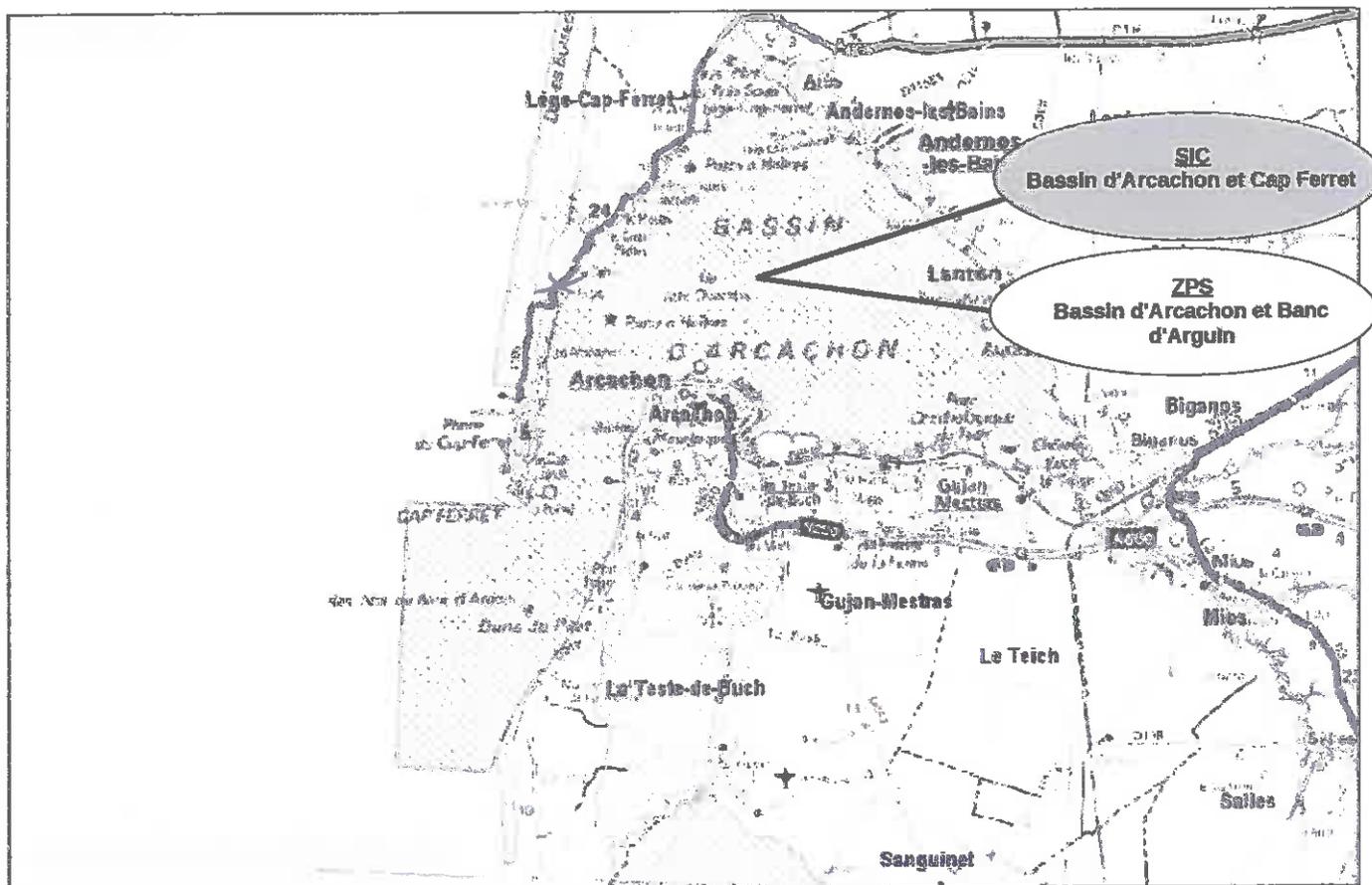
Lieu-dit : Logo Cap Ferret villa Harlakoff commune 12 Avenue de Lavigne

(Fournir un plan de situation détaillé)

Le projet concerne-t-il un ou plusieurs sites Natura 2000 ? oui non

(Si oui, compléter le tableau suivant à l'aide du plan ci-dessous représentant les sites Natura 2000 sur le secteur du Bassin d'Arcachon).

SIC ou ZPS	CODE NATURA 2000	NOM DU SITE	Cocher le(s) site(s) concerné(s)
SIC	FR7200679	BASSIN D'ARCACHON ET CAP FERRET	<input checked="" type="checkbox"/>
ZPS	FR7212018	ARCACHON ET BANC D'ARGUIN	<input type="checkbox"/>



3. Recensement et incidences :

Les tableaux non exhaustifs ci-dessous permettent :

- de recenser les habitats et espèces présentes sur la zone concernée par l'autorisation d'occupation ou à proximité. (complément d'informations possible sur le site Natura 2000 fourni en préambule et sur l'annexe I listant les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire potentiellement présentes).
- d'analyser et d'évaluer les incidences engendrées par votre occupation sur son implantation directe et à proximité (ex : destruction ou dégradation d'un habitat naturel remarquable, destruction ou perturbation dans la réalisation de son cycle vital d'une espèce remarquable, équipements bruyants,...).

HABITATS

Code	Habitats	Incidences	Mesure(s) prise(s) pour atténuer ou supprimer les incidences
1110	Banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine (la profondeur d'eau dépasse rarement 20 mètres sous le niveau zéro).	oui non	
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (sables et vases des côtes océaniques, des chenaux et des lagunes associées, non submergés durant la marée basse).	oui non	
1150	Lagunes côtières.	oui non	
1170	Récifs.	oui non	
1210	Végétation annuelle des laissés de mer (formations de plantes annuelles ou formations représentatives de plantes annuelles et vivaces, occupant des accumulations de débris et de graviers riches en matière organique azotée).	oui non	
1310	Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (formations composées surtout ou en majeure partie de plantes annuelles colonisant les vases et sables inondés périodiquement des marais salés côtiers ou intérieurs).	oui non	

1320	Près à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>) (<i>prairies pérennes pionnières des vases salées côtières</i>).	oui non	
1330	Près-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>) (<i>prés salés des côtes de la Baltique, de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique</i>).	oui non	
2110	Dunes mobiles embryonnaires (<i>formations des côtes représentant les premiers stades initiaux dunaires, se manifestant en rides ou en élévations de la surface sableuse de l'arrière plage ou comme une frange à la base du versant maritime des hautes dunes</i>).	oui non	
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (<i>dunes blanches</i>), (<i>dunes mobiles constituant le cordon, ou les cordons les plus proches de la mer</i>).	oui non	
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (<i>dunes grises</i>), (<i>dunes fixées, stabilisées et plus ou moins colonisées par des pelouses riches en espèces herbacées et d'abondants tapis de bryophytes et/ou lichens, des rivages de l'Atlantique</i>).	oui non	
2170	Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>Argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>), (<i>communautés à Salix repens, colonisant les dépressions dunaires humides</i>).	oui non	
2180	Dunes boisées des régions atlantiques, continentale et boréale (<i>forêts naturelles ou semi-naturelles des dunes côtières de la région atlantique, continentale et boréale avec une structure arborée bien développée et un assemblage d'espèces forestières caractéristique</i>).	oui non	
2190	Dépressions humides intradunaires.	oui non	
2270	Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i> .	oui non	
4030	Landes sèches européennes.	oui non	

ESPECES : (Mammifères, Amphibiens et Reptiles, Oiseaux, Poissons, Invertébrés, Plantes)

Code	Habitats	Incidences	Mesure(s) prise(s) pour atténuer ou supprimer les incidences
1323	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>).	oui non	
1355	Loutre (<i>Lutra lutra</i>).	oui non	
1356	Vison d'Europe (<i>Mustela lutreola</i>).	oui non	
1349	Grand Dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>).	oui non	
1220	Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>).	oui non	

4. Conclusion :

Rappel : Il est de la responsabilité du demandeur de l'autorisation d'occupation sur le DPM de conclure à l'absence ou non d'incidence de son projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

En conclusion, votre occupation est-elle susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?

NON

Dans ce cas, ce formulaire, accompagné des éventuelles pièces complémentaires, est à joindre en complément de la demande d'autorisation d'occupation et à adresser au Service Mer et Littoral de la DDTM33 (adresse ci-dessous).

OUI

Dans ce cas, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit se poursuivre. Un dossier complet doit être établi. C'est ce dossier complet qui devra être joint à la demande d'autorisation d'occupation et à adresser au Service Mer et Littoral de la DDTM33 (adresse ci-dessous).

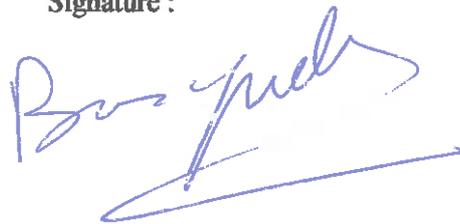
Service Maritime et Littoral
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
5, quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 ARCACHON cedex

Fait à :

Bordeaux
le 25/01/2018

Le :

Signature :





PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 2124-1 et L 2125-1, R 2122-1 à R 2122-4, R 2122-6 et 7, R 2124-56 et R 2125-1 à R 2125-5.

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles A 12 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 pris au nom du préfet portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la demande de M. Richard Moyaert en date du 22 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la mairie de Lège Cap-Ferret en date du XXXX 2018,

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du XXXX 2018,

Vu l'avis du parc naturel marin du bassin d'Arcachon en date du XXXX 2018,

Considérant que le perré de défense contre la mer n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon au vu de l'étude d'évaluation des incidences simplifiées produite à l'appui de la demande,

Considérant que ce perré de défense contre la mer participe activement à la protection du littoral et à la lutte contre l'érosion marine,

Considérant qu'il convient d'accorder un titre d'occupation domaniale pour cet ouvrage de défense contre la mer,

Considérant que cette AOT n'induit pas un changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

M. MOYAERT Richard, né le 06 mai 1958 à Arcachon (33), sise 27 cours de Fayolle - CS 91007 - 33076 Bordeaux Cedex, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper privativement la dépendance du domaine public maritime sur la commune de Lège Cap Ferret 118 bis route de Bordeaux : par un perré de défense contre la mer de 35m linéaire dont les coordonnées exprimées en Lambert 93 sont ;

ID	X_L93	Y_L93
1	365 770,8	6 410 180
2	365 787,7	6 410 171,7
3	365 804,9	6 410 172,3

Seul est autorisé sur cette emprise ce perré de défense selon le plan ci-annexé.

Son usage sera strictement limité aux activités autorisées. Toute modification de l'utilisation, comme tout projet d'aménagement, ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde désignée ci-après par le terme de gestionnaire.

Article 2 : Caractère

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter du **01 janvier 2018**, la date d'expiration est fixée au **31 décembre 2022**.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté sont propriétés de l'État, mais que leur entretien reste à la charge du bénéficiaire.

Le perré de défense contre la mer est composé de bois brut. Tous les travaux de confortement et d'entretien de cet ouvrage devront impérativement recevoir l'avis favorable du gestionnaire.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adressera au gestionnaire une demande de circulation sur le DPM pour les engins de travaux.

Article 5 : Prescriptions techniques générales

- Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.
- Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 : Responsabilité de l'État

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7: Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifie cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants:

- cessation de l'usage de ces mêmes installations pendant une durée de six mois,
- cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation,

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie,

En cas de révocation, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Article 8: Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'occupation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3 et 7, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par le gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Dans tous les cas de retrait ou résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du bénéficiaire les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9: Redevance

En raison de l'intérêt général que représente cet espace et du fait que cette opération n'induit pas de charge pour l'État, la convention ne donne pas lieu à redevance domaniale.

Article 10 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

Article 11 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Notification

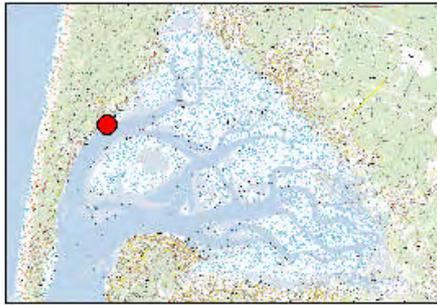
La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie à Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARCACHON, le

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,**



PRÉFET
DE LA GIRONDE



Commune de Lège Cap-Ferret Grand Piquey AOT réfection d'un perré

DDTM33
Service Maritime et Littoral
Pôle Connaissance et Travaux Maritimes



Source : DDTM 33
Références : 000 Cens 2018, DDTM - SIBA



PRÉFET DE LA GIRONDE

**FORMULAIRE SIMPLIFIÉ D'ÉVALUATION D'INCIDENCES
NATURA 2000
(Article R414-19 du code de l'environnement)**

Natura 2000 ?

La démarche Natura 2000 vise à **préserver les espèces (animales et végétales) et les habitats** identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable, en cherchant à concilier activités humaines et protection des milieux naturels. L'évaluation des incidences est une étude ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés et doit être proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles du projet.

Un formulaire simplifié : pour quoi faire ?

L'objectif de ce formulaire simplifié est d'aider le demandeur de l'Autorisation d'Occupation du Domaine Public Maritime (DPM) à réaliser l'évaluation d'incidences Natura 2000 pour l'occupation qu'il sollicite. **Le demandeur est seul responsable** de son évaluation et peut donc apporter tout complément d'information qu'il jugerait nécessaire. (Portail Natura 2000 : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html>).

1. Coordonnées du demandeur de l'autorisation d'occupation du DPM :

Particulier Société (intitulé : S.C.I. Elite GARDEN)
Nom du demandeur : MOYEAU Prénom du demandeur : Richard
Adresse : 27 Cour Ferret de Fajolle 33000 BASSIN
Téléphone(s) : 06 27 31 46 39 email : richard.moyeau@j-f-arcachon.fr

2. Description du Projet :

Nature du projet (préciser le type d'occupation envisagée) : Parc en bord de canal et zone basse

Période d'occupation sollicitée dans la demande d'autorisation d'occupation (jour/mois/année) :
Date de début : Fev. 2018 Date de fin : ...

Surface occupée :

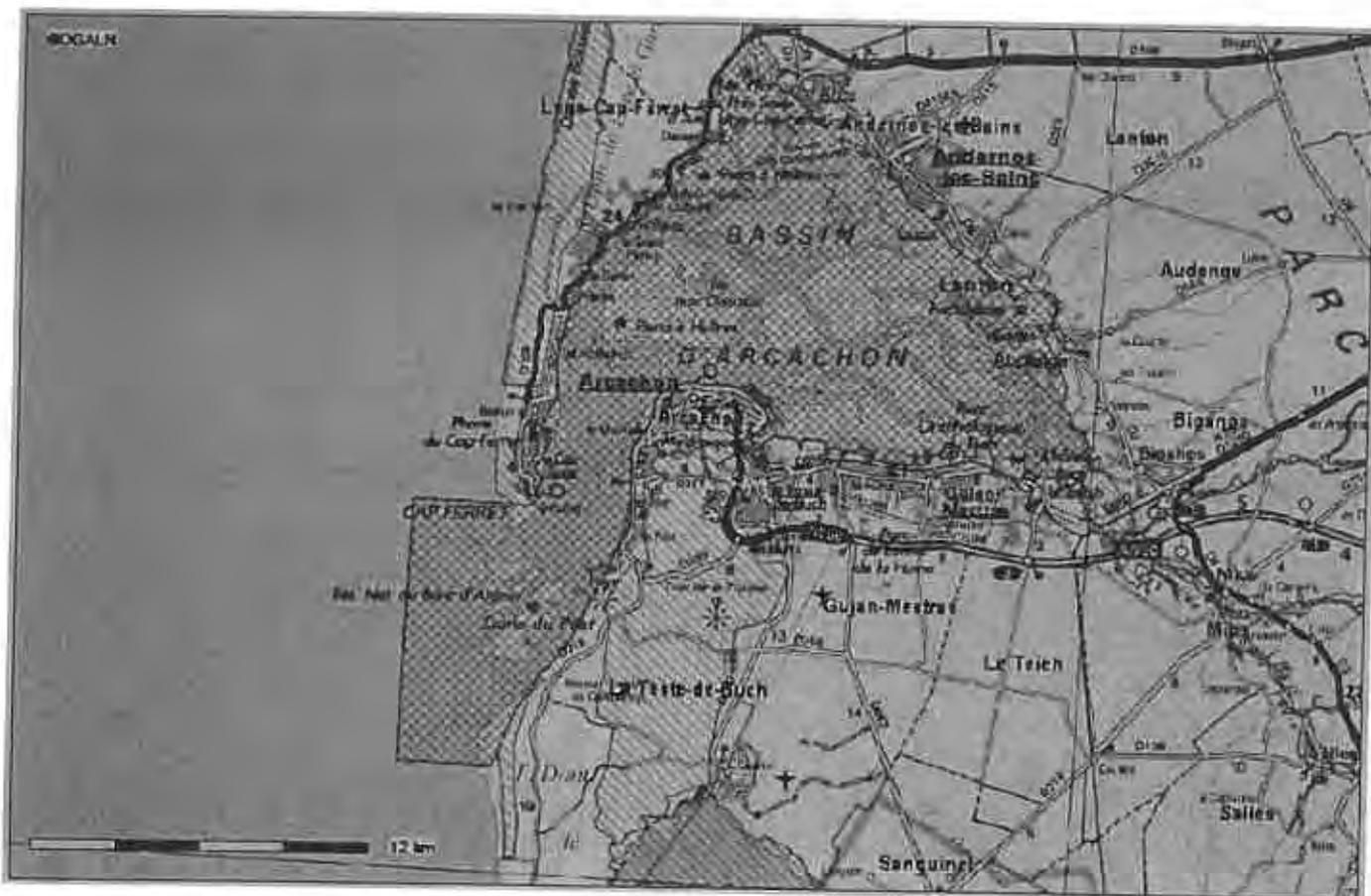
Lieu-dit : Petit Piquey Commune : Leys Cap Ferret
(Fournir un plan de situation détaillé)

Le projet concerne-t-il un ou plusieurs sites Natura 2000 ? oui non

(Si oui, compléter le tableau suivant à l'aide du plan ci-dessous représentant les sites Natura 2000 sur le secteur du Bassin d'Arcachon).

SIC ou ZPS	CODE NATURA 2000	NOM DU SITE	Cocher le(s) site(s) concerné(s)
SIC	FR7200679	BASSIN D'ARCACHON ET CAP FERRET	<input checked="" type="checkbox"/>
ZPS	FR7212018	ARCACHON ET BANC D'ARGUIN	<input type="checkbox"/>

SIC (Site d'intérêt Communautaire) – Directive « Habitats » / ZPS (Zone de Protection Spéciale) – Directive « Oiseaux ».



3. Recensement et incidences :

Les tableaux **non exhaustifs** ci-dessous permettent :

- de recenser les habitats et espèces présentes sur la zone concernée par l'autorisation d'occupation ou à proximité. (complément d'informations possible sur le site Natura 2000 fourni en préambule et sur l'annexe I listant les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire potentiellement présentes).
- d'analyser et d'évaluer les incidences engendrées par votre occupation sur son implantation directe et à proximité (ex : destruction ou dégradation d'un habitat naturel remarquable, destruction ou perturbation dans la réalisation de son cycle vital d'une espèce remarquable, équipements bruyants,...).

HABITATS

Code	Habitats	Incidences	Mesure(s) prise(s) pour atténuer ou supprimer les incidences
1110	Banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine (la profondeur d'eau dépasse rarement 20 mètres sous le niveau zéro).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (sables et vases des côtes océaniques, des chenaux et des lagunes associées, non submergés durant la marée basse).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
1150	Lagunes côtières (Etendues d'eau salée côtières, peu profondes, de salinité et de volume d'eau variable, séparées de la mer par une barrière de sable, de galets ou plus rarement par une barrière rocheuse).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
2110	Dunes mobiles embryonnaires (formations des côtes représentant les premiers stades initiaux dunaires, se manifestant en rides ou en élévations de la surface sableuse de l'arrière plage ou comme une frange à la base du versant maritime des hautes dunes).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches), (dunes mobiles constituant le cordon, ou les cordons les plus proches de la mer).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

2180	Dunes boisées des régions atlantiques, continentale et boréale (forêts naturelles ou semi-naturelles des dunes côtières de la région atlantique, continentale et boréale avec une structure arborée bien développée et un assemblage d'espèces forestières caractéristique).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

ESPECES : (Mammifères, Amphibiens et Reptiles, Oiseaux, Poissons, Invertébrés, Plantes)

Code	Habitats	Incidences	Mesure(s) prise(s) pour atténuer ou supprimer les incidences
1323	Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
1349	Grand Dauphin (Tursiops truncatus).	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	Oiseaux (voir annexe I)	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

4. Conclusion :

Rappel : Il est de la responsabilité du demandeur de l'autorisation d'occupation sur le DPM de conclure à l'absence ou non d'incidence de son projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

En conclusion, votre occupation est-elle susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?

NON

Dans ce cas, ce formulaire, accompagné des éventuelles pièces complémentaires, est à joindre en complément de la demande d'autorisation d'occupation et à adresser au Service Mer et Littoral de la DDTM33 (adresse ci-dessous).

OUI

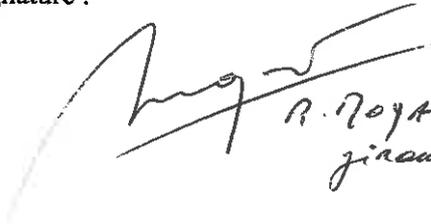
Dans ce cas, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit se poursuivre. Un dossier complet doit être établi. C'est ce dossier complet qui devra être joint à la demande d'autorisation d'occupation et à adresser au Service Mer et Littoral de la DDTM33 (adresse ci-dessous).

Service Maritime et Littoral
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 5, quai du Capitaine Allègre
 BP 80142
 33311 ARCACHON cedex

Fait à : Bordeaux

Le : 4 février 2018

Signature :


 R. ROYAT
 Directeur SCS EL'le Gardon

Direction interrégionale de la Mer
Sud-Atlantique

Bordeaux, le 7 mai 2018

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Division ressources durables et action économique

Fiche de transmission d'une demande d'avis du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon

Références :

- code de l'environnement,
- référentiel de classification des avis des 11 février 2016 (réunion PNM – DIRM).

Pièces jointes :

-arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine (CRPMEM) n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*mytilus spp*) et des pétoncles (*chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon,

-avis PNMB du 15 décembre 2015,

-proposition n°3-2018 du 27 mars 2018 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde,

Objet de la saisine : demande d'avis simple sur un demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susmentionné.

Type de pêche : pêche maritime professionnelle (zones d'interdiction de pêche).

Zone de pêche : bassin d'Arcachon, dans le périmètre du PNM.

Espèces concernées : moules et pétoncles.

Présentation du projet :

Le CRPMEM demande au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, par vote en séance du bureau du CRPMEM réuni le 6 avril 2018, de proroger l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 jusqu'à la date prévisionnelle d'entrée en vigueur de l'étude de risque pêche.

Observations sur le projet :

La demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du CRPMEM vise à prolonger la durée de validité de l'arrêté préfectoral jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'étude de risque prévue désormais au début de l'année 2021 et elle permet d'éviter le vote d'une nouvelle délibération et la prise d'un nouvel arrêté préfectoral, assorti de procédures de consultation du public et des instances, au surcroît pendant la période estivale propice au dragage des moules. Cette proposition est une mesure de simplification dans la gestion administrative des procédures autorisant la pêche. L'avis de la DIRM est favorable à cette mesure.

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 15.12.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'avis simple favorable du bureau du parc naturel marin d'Arcachon du 11 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la recommandation du parc naturel marin d'Arcachon tendant à fixer une durée d'application de la délibération n° 2015-23 identique à celle du précédent arrêté rendant obligatoire une délibération sur le même objet, soit le 2 août 2018, « en cohérence avec l'échéance prévisionnelle de mise en application du plan de gestion » du parc ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire jusqu'au 2 août 2018, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

 Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2015 – 23

**RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE PECHE A LA DRAGUE DES MOULES (*Mytilus spp*) et des
PETONCLES (*Chamae* spp) DANS LE BASSIN D'ARCACHON**

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CE) n°3690/93 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- Vu** la délibération n° 30/2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- Vu** la délibération n°31/2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- Vu** la délibération n° 2013-06 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des Moules (*Mytilus sp*) dans le bassin d'Arcachon ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 27 août au 16 septembre 2015 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Page 1 sur 7

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution d'une licence de pêche des moules et des pétoncles sur les gisements du Bassin d'Arcachon ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, ainsi qu'aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre ;

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I – Dispositions générales

Article 1 : Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Zone géographique « intra-bassin AC »

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

Dans la suite du document, cette zone est appelée « intra-bassin AC ».

Article 2 : Champ d'application

2.1 Il est créé une licence pour la pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) sur les gisements naturels du Bassin d'Arcachon, zone définie dans l'article 1.3.

2.2 Seuls les détenteurs de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur ces gisements.

2.3 La licence n'est valable que pour une campagne d'une année. Elle n'est pas cessible.

Article 3 : Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 4 : Titulaire de la licence

La licence de pêche définie à l'article 2 est attribuée :

4.1 À l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

4.2 Au couple patron propriétaire / navire armé en Cultures Marines Petite Pêche disposant d'une antériorité de pêche en tant que CPP au titre de la campagne de pêche précédente pour laquelle la licence est demandée.

II – Règles de gestion des licences

Article 5 : Contingent de licence

Le CRPMEM Aquitaine fixe le contingent global de licences de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) à 15.

Article 6 : Période et organisation

6.1 La pêche est autorisée toute l'année. Elle ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil.

6.2 Le tri et le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille limite requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

6.3 La pêche peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) de Gironde.

Article 7 : Engins

La pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) s'effectue avec une seule drague par bateau avec les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 1,20 m maximum ;
- Profondeur : 1,20 m maximum ;
- Ouverture : 0,50 m maximum.

La présence d'une seconde drague à bord est tolérée, en cas de perte accidentelle, mais avec obligation de n'utiliser qu'une seule drague par navire en action de pêche.

III – Procédure d'attribution

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions des délibérations du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) et des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) doit :

- Etre détenteur d'une autorisation de dragage des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, Délégation à la Mer et au Littoral (DML), compte tenu de l'avis du Centre de Sécurité des navires ;
- Avoir pratiqué la pêche professionnelle – CPP compris – au moins neuf mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

Article 9 : Ordre de priorité d'attribution

9.1 Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) Aux titulaires de licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles au cours de la précédente campagne ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- b) Aux renouvellements avec changement de navire ;
- c) Pour les demandes nouvelles, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CDPMM Gironde.

9.2 En cas de changement de propriétaire ou d'armateur d'un navire, la demande pour le même navire donné est considérée comme une nouvelle demande.

9.3 Dans le cas de co-exploitation du navire, tout changement de l'actionnaire majoritaire sera considéré comme une nouvelle demande.

Article 10 : Demandes de licences

10.1 La licence est demandée par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

10.2 Le dossier type de demande de licence est à retirer auprès du CDPMM Gironde et à remettre avant la date indiquée sur le dossier de demande. Au-delà de cette limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf cas de première installation en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence sont établies conformément à un modèle de formulaire fixé par le CRPMM Aquitaine et doivent comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de

la Mer (DDTM) de Gironde. Elles doivent être accompagnées de justificatifs des conditions d'attribution définies à l'article 8, de paiements des cotisations professionnelles obligatoires aux différents organismes professionnels et du paiement du montant de la licence.

10.4 Le CDPMEM Gironde adresse au CRPMEM Aquitaine les demandes de licences. Au vu des pièces qui leur sont transmises, le CRPMEM Aquitaine valide et délivre la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) si les conditions requises sont remplies.

Article 11 : Cotisation professionnelle

11.1 La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CNPMEM.

11.2 Le montant et la répartition de la contribution financière revenant aux organismes professionnels s'établissent conformément à la délibération du CNPMEM en vigueur au jour de la demande.

IV – Application de la licence et obligations réglementaires

Article 12 : Obligation de déclaration statistique

12.1 La remise des déclarations de pêche obligatoire doit être effectuée auprès des services compétents avant le 5 de chaque mois.

12.2 Ces déclarations pourront faire l'objet d'un traitement particulier par le CDPMEM Gironde, le CRPMEM Aquitaine et l'IFREMER pour le suivi du stock et l'encadrement de l'activité dans un souci de bonne gestion des gisements.

Article 13 – Commission d'attribution de la licence

Une commission d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles est créée.

13.1 Composition

La commission est composée de membres désignés par le CDPMEM Gironde, choisis parmi les pêcheurs professionnels exerçant la pêche à la drague des moules et des pétoncles dans l'intra-bassin d'Arcachon. Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de Gironde ou son représentant y est invité.

Ses membres sont désignés chaque année.

Elle est composée de deux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles au cours de la précédente campagne et du Président de la commission « coquillage Bassin ». Le Président du CDPMEM Gironde pourra avoir un rôle consultatif, sans droit de vote.

Le CDPMEM Gironde désigne éventuellement un suppléant pour chacun de ces deux pêcheurs.

13.2 Missions

La commission a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'éligibilité ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Aquitaine.

Elle peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur(s) demande(s). Ils ont le droit d'être entendu par la commission qui réexamine alors le dossier de demande à la lumière des nouveaux éléments apportés par le demandeur.

13.3 Règles de fonctionnement

La commission élit un président pour un an parmi les professionnels qui y sont désignés. Seuls les membres de la commission disposent d'un droit de vote, à l'exception du président du CDPMEM Gironde. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi et transmis aux Présidents du CDPMEM Gironde, du CRPMEM Aquitaine et au directeur de la DDTM 33.

Les avis de la commission doivent être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la commission est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20 novembre de chaque année pour la saison suivante.

Elle peut se réunir de manière extraordinaire pour traiter des demandes en cours d'année. Des consultations écrites peuvent également être organisées.

La commission d'attribution de licence effectue annuellement un bilan de la pêche.

Article 14 : Répression des infractions, suspension et/ou retrait de licence

14.1 Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

14.2 Enfin, la licence est immédiatement retirée par les autorités compétentes dans le cas où :

- Le navire a été vendu (si l'armateur est aussi le propriétaire) ;
- Les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- Les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation.

Article 15 : Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine, afin que soient rendues obligatoires pour une durée de cinq ans les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 16 :

La présente délibération annule et remplace la délibération la délibération n° 2013-06 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des Moules (*Mytilus sp*) dans le bassin d'Arcachon.

Conseil du CRPMEM Aquitaine du 30 octobre 2015

Fait à Arcachon

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Patrick LAFARGUE
Président du CRPMEM Aquitaine





PROPOSITION n° 03/2018

Vu l'arrêté préfectoral du 15/12/2015, rendant obligatoire la délibération n° 2017-B43 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des Moules (*Mytilus sp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon ;

Considérant la nécessité de décaler l'échéance de l'arrêté du 15/12/2015, rendu obligatoire jusqu'au 2/8/2018, soit en pleine saison d'activité économique de cette pêche professionnelle,

Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la Gironde

PROPOSE

Qu'un avenant soit pris pour modifier l'article 1^{er} de l'Arrêté préfectoral du 15/12/2015, et ce jusqu'au 31/12/2020, au lieu du 2 août 2018, afin que les pêcheurs professionnels de moules et petoncles, détenteurs d'une licence à la drague de ces espèces, ne soient pas pénalisés en plein milieu de saison de pêche.

La date proposée au 31/12/2020 est basée sur l'échéance de réalisation de l'évaluation d'incidence pêche qui sera menée dans les prochains mois par le CRPMEM NA, puisque également la date du 2/8/18 avait été retenue en « cohérence avec l'échéance prévisionnelle de mise en application du plan de gestion du parc ».

Arcachon, le 27/3/2018

Le Président,

D. LAMOUREUS

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE)n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu la proposition n°3-2018 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde du 23 mars 2017 adoptée le 6 avril 2017 par le bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé est applicable jusqu'au 2 août 2018 date initialement prévue pour être en concordance avec l'entrée en vigueur du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, que ce plan de gestion est entré en vigueur le 27 septembre 2017 et que d'autre part de l'étude de risque pêche est prévue désormais au début de l'année 2021, qu'en conséquence, à la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine, il est nécessaire de décaler la durée de validité de l'arrêté du 15 décembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

CNSP

DDTM 33

DIRM/DCAM

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

IFREMER

PNM BA



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	24 mai 2018

Point 4 :
Points d'information

- a) **Projet d'interconnexion électrique France-Espagne par un câblage sous-marin par le Golfe de Gascogne**
- b) **Projet de règlement des ports du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA)**
- c) **Label Man & biosphère**
- d) **Proposition d'extension des mesures environnementales du Schéma des structures des établissements des cultures marines aux ports ostréicoles**
- e) **Projet de retrait des structures dangereuses sur la bordure Ouest du Banc d'Arguin**



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Note relative au Règlement de gestion des ports du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon
Date	07 mai 2018

1. Contexte

Le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) a été créé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017. Son Conseil syndical regroupe le Conseil Départemental de la Gironde, les communes d'Andernos, Arès, Lanton et La Teste de Buch. Son périmètre de gestion comprend les périmètres administratifs de 14 ports situés sur les communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Lanton, Andernos-les-Bains et Arès. Par délibération du 13 juillet 2017, le Conseil syndical a donné mandat au président pour solliciter les autorisations nécessaires en vue de gérer les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) des communes de Lanton, Andernos-les-bains et Arès.

Le Règlement porte sur les règles de gestion et d'utilisation du plan d'eau et du domaine terrestre compris dans les limites administratives des ports ainsi que des ZMEL gérées par le SMPBA. Il a notamment pour objectif d'harmoniser les règles de gestion des ports. Une première version du Règlement avait été adoptée par le Conseil Syndical du 16 janvier 2018, une nouvelle version est actuellement en cours de finalisation.

2. Présentation du document

Le règlement ne traite pas de l'occupation du Domaine public maritime dans l'enceinte des ports laquelle est encadrée par le Schéma de vocation portuaire (document précisant le zonage d'occupation des ports selon les activités autorisées) et le Schéma d'occupation du plan d'eau.

Il est structuré autour de 4 grandes parties :

- Titre I : règles applicables sur le plan d'eau

Cette première partie concerne les règles d'accès, d'usage et de nature des autorisations qui sont délivrées aux navires dans l'enceinte des ports et des ZMEL. Il précise notamment les règles de

demandes, d'attribution, de renouvellement et de gestion des autorisations de stationnement/amarrage des navires professionnels et de plaisance.

- Titre II : règles applicables sur le domaine terrestre

Il s'agit des règles d'attribution et de gestion des *Autorisations d'occupation temporaire* et des *Conventions d'occupation temporaire*, précisant notamment les attendus vis-à-vis des titulaires (règles d'occupation, travaux, utilisation des équipements, etc.).

- Titre III : dispositions communes

Les dispositions communes précisent des règles de portée générale pour l'ensemble des usagers telles que relevant de la gestion des déchets, des mesures environnementales, des interférences avec les travaux portés par le SMPBA et les manifestations.

- Titre IV : dispositions financières

Cette partie traite des règles relatives aux redevances qui incombent aux usagers, lesquelles sont fixées par le Conseil syndical.

3. Analyse de la portée du document

Les ports sont des espaces d'interface terre/mer, qui concentrent de nombreux usages professionnels et de loisirs. Ils abritent l'outil de travail à terre des professionnels de la pêche et de l'ostréiculture ainsi que des infrastructures essentielles pour les professionnels du nautisme: les ports et leurs règles de gestion ont une incidence directe sur l'exercice de ces activités.

Cette incidence tient notamment dans le statut juridique du foncier (AOT du DPM) et dans les choix de gestion qui précisent pour les professionnels les procédures d'attribution, de renouvellement, la durée de l'occupation ainsi que les règles relatives aux activités ou aux travaux, lesquelles conditionnent leurs modes de pratique, leurs investissements et plus globalement leurs modèles économiques.

Les ports constituent également des espaces particuliers pour l'expression et la transmission des patrimoines maritimes, matériels (architecture et urbanisme notamment) et immatériels (culture locale, expression et transmission des savoir faire).

Les enjeux liés aux ports sont directement identifiés dans le Plan de gestion du Parc naturel marin sur les thématiques de la qualité de l'eau, l'économie de la mer, la culture maritime, des activités et des pratiques respectueuses du milieu marin. Un objectif porte spécifiquement sur « des espaces portuaires aux caractéristiques maritimes préservées. » (F11).

En tant que document portant sur les règles de gestion et d'utilisation des espaces portuaires, ce dernier contribue à l'atteinte des objectifs à long terme du Parc naturel marin.

Pour les plaisanciers ou les acteurs associatifs, le Règlement précise les conditions d'inscription sur les listes d'attente et d'attribution d'une AOT pour occuper une place de port ou au mouillage sur corps mort. Il encadre également les règles liées à l'occupation des AOT en termes d'amarrage, de responsabilité vis-à-vis du gestionnaire, de demande de renouvellement des AOT ou encore en cas d'absence ou de changement de navire. Vis-à-vis de la situation antérieure, ce Règlement révisé, encadre et précise davantage les règles de gestion des places dans les infrastructures du SMPBA.

Pour les professionnels ce Règlement révisé, encadre et précise davantage les conditions d'attribution d'une AOT terrestre, la responsabilité vis-à-vis du gestionnaire, les règles relatives aux travaux, les règles relatives aux contrôles de la part du gestionnaire ou encore au renouvellement.



REGLEMENT DE GESTION DES PORTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN D'ARCACHON

Le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
- Vu le Code des transports,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Code de la route,
- Vu le code du Tourisme,
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale,
- Vu le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon,
- Vu le périmètre du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon créé par décret du 5 juin 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (et ses annexes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 pris pour l'application de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture,
- Vu la charte relative à la restauration des produits de la pêche,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

ARRETE

Sommaire

Article 1 : Définitions	4
Article 2 : Champ d'application du règlement	5
TITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU	5
Article 3 : Usage et accès des ports et des ZMEL	5
Article 4 : Types d'autorisation.....	5
Article 5 : Régime juridique des autorisations	6
Article 6 : Traitement des demandes d'autorisations	6
Article 7 : Dossier de demande	7
Article 8 : Assurance	7
Article 9 : Gestion des listes d'attente	8
Article 10 : Attribution d'un emplacement	8
Article 11 : Règles d'occupation	9
Article 12 : Règles d'amarrage.....	9
Article 13 : Déclaration d'absence.....	9
Article 14 : Changement de navire.....	9
Article 15 : Demande de changement d'emplacement par le titulaire.....	10
Article 16 : Usage des installations électriques.....	10
Article 17 : Utilisation de l'eau	10
Article 18 : Renouvellement des autorisations	10
Article 19 : Fin des autorisations	11
TITRE II : REGLES APPLICABLES SUR LE DOMAINE TERRESTRE.....	11
Article 20 : Accès au port.....	11
Article 21 : Règles de gestion du SMPBA.....	12
Article 22 : Bénéficiaires des autorisations (AOT/COT).....	12
Article 23 : Modalités d'attribution des AOT/COT	12
Article 24 : Cas particulier des COT	13
Article 25 : Durée des AOT/COT	14
Article 26 : Régime juridique des autorisations	14
Article 27 : Assurances	14
Article 28 : Règles d'occupation	14
Article 29 : Travaux engagés par le titulaire.....	15
Article 30 : Renouvellement des autorisations	15
Article 31 : Contrôles.....	16
Article 32 : Fin des autorisations	16
Article 33 : remise en état des lieux.....	16

Article 34 : Utilisation des équipements publics	17
TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.....	17
Article 35 : Gestion des déchets.....	17
Article 36 : Mesures environnementales	17
Article 37 : Travaux SMPBA	17
Article 38 : Manifestations	18
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	18
Article 39 : Redevance d'occupation.....	18
Article 40 : Redevance d'usage des outillages publics	18
Article 41 : Redevance d'amarrage aux corps-morts	19

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement sont désignés sous le terme :

- **S.M.P.B.A** : Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.
- **Autorité portuaire (AP) et autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP)** : au sein du SMPBA, ces deux autorités sont l'exécutif de la collectivité. Dans le présent règlement, ces deux autorités sont réunies sous le vocable « autorité portuaire ».
- **Commandant de port** : désigné par l'exécutif du SMPBA, il est l'autorité fonctionnelle chargée de la police portuaire.
- **Surveillants de port et auxiliaires de surveillance** : désignés par l'exécutif du SMPBA, spécialement formés, agréés et assermentés pour veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Ils agissent sous la direction du commandant de port.
- **Agents assermentés** : assurent le premier niveau de l'exercice de la police portuaire .Ils agissent sous la direction du commandant de port.
- **Agents portuaires** : assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du responsable de la gestion portuaire.
- **Capitainerie**: les capitaineries regroupent les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elles assurent également les relations avec les usagers.
- **Capitaine** : personne en charge de la manœuvre sur un navire (responsable au sein d'un équipage).
- **Usagers du port** : personnes physiques ou morales bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire, ou utilisant les installations portuaires.
- **Navire** : dans le présent règlement on entend par « navire » tout engin flottant de transport de passagers ou de marchandise et tous les engins flottants tels que les navires de plaisance, de pêche et ostréicoles, bateaux, embarcations de tous types ou autres engins flottants tels que définis au code des transports.
- **Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)** : Titre accordé par l'autorité portuaire pour toute occupation dans le périmètre portuaire.
- **Convention d'Occupation Temporaire (COT)** : Titre accordé par l'autorité portuaire pour toute occupation dans le périmètre portuaire comprenant des clauses spécifiques.
- **ZMEL** : Zone de mouillages et d'équipements légers (corps-morts).
- **Corps-morts** : équipements mis en place par le gestionnaire dans la ZMEL pour l'amarrage des navires.
- **Autorisation d'amarrage** : Autorisation accordée par le gestionnaire pour l'amarrage d'un navire au corps-mort.
- **Schéma de vocation portuaire** : document présentant le zonage des ports selon les activités autorisées (même principe que le PLU des communes).
- **Schéma d'occupation du plan d'eau** : document réglementant le mode d'accostage autorisé (parallèle ou perpendiculaire au quai, accostage double ou non) ainsi que la longueur et largeur maximales des navires et le tirant d'eau.

- Unité fonctionnelle (UF) : ensemble des emplacements terrestres permettant sur un seul site une activité ostréicole complète (amarrage du navire professionnel, opérations de déchargement/chargement, stockage du matériel, atelier de production, bassins de finition et atelier d'expédition pour les entreprises pratiquant l'expédition)

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement porte sur la gestion et l'utilisation du plan d'eau et du domaine terrestre à l'intérieur des limites administratives des ports du SMPBA ainsi que dans les ZMEL gérées par le SMPBA.

TITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Article 3 : Usage et accès des ports et des ZMEL

L'accès au port est réservé aux navires qu'ils soient en navigation ou en stationnement (professionnels ou plaisanciers disposant d'un titre d'occupation), en escale autorisée ou utilisant un outillage public (cale de mise à l'eau...).

Le stationnement des navires de plaisance ou professionnels dans l'enceinte des ports et ZMEL, quelle que soit la durée de leur séjour, est soumis à autorisation préalable du SMPBA.

Celui-ci se réserve le droit de refuser tout navire qui ne serait pas adapté à l'usage du port et de ses équipements (de même pour la ZMEL).

Dans l'enceinte du port, le stationnement des navires devra être conforme au schéma d'occupation du plan d'eau dudit port.

Article 4 : Types d'autorisation

- **Ports**

Deux types de stationnement peuvent exister dans les limites administratives des ports du SMPBA :

- stationnement devant un linéaire public (équipé ou non)

L'autorité portuaire peut accorder les autorisations d'occupation suivantes :

- Autorisations annuelles,
- Autorisations pour les navires de passage : durée comprise entre 1 jour et 6 mois,

Des autorisations pour une durée de séjour inférieure à 24 heures pourront être accordées aux navires en escale uniquement aux pontons d'accueil dédiés.

- stationnement devant un quai attribué à un titulaire (devant AOT terrestre)

Les titulaires d'AOT terrestre qui n'utilisent pas la totalité de leur quai, peuvent déclarer une vacance de quai et proposer un ou plusieurs plaisanciers dès lors que l'ensemble des navires reste à l'intérieur des limites du quai attribué. A cette fin, les titulaires d'AOT terrestre doivent formaliser leur accord auprès de l'autorité portuaire lors de la demande des plaisanciers conformément à l'article 7 du présent règlement.

La durée de l'autorisation d'occupation devant les AOT terrestre sera uniquement annuelle.

- **ZMEL**

Les ZMEL font l'objet d'une AOT délivrée par le Préfet au profit du gestionnaire.

L'amarrage des navires aux corps morts n'est autorisé que pour une période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Ainsi, le gestionnaire peut accorder les autorisations d'amarrage suivantes :

- Autorisations pour la saison : du 1^{er} mars au 31 octobre (soit 8 mois),
- Autorisations pour les navires de passage : durée inférieure à 8 mois.

Article 5 : Régime juridique des autorisations

- a) Les autorisations d'occupation et d'amarrage :
 - sont délivrées à titre strictement personnel (personne physique ou morale),
 - ne sont ni cessibles ni transmissibles,
 - ont un caractère temporaire,
 - ne font pas l'objet d'un renouvellement automatique : à chaque fin d'autorisation, une nouvelle demande doit être formalisée entre le 15 septembre et le 15 décembre (cf Article 18).
- b) L'emplacement ne peut être prêté ni loué à un tiers. Le navire ne peut être loué.
- c) L'emplacement mis à disposition du titulaire ne peut être occupé que par le navire identifié dans l'autorisation.
- d) En ce qui concerne les autorisations d'occupation annuelles devant les linéaires publics, le titulaire doit être propriétaire majoritaire du navire (seule la copropriété 50%-50% pour les couples mariés ou pacsés est admise).
- e) Nul ne peut cumuler plusieurs autorisations d'occupation devant linéaires publics et d'amarrage aux corps-morts (une seule autorisation d'occupation devant linéaire public ou une seule autorisation d'amarrage est admise sur l'ensemble des ports du SMPBA) sauf pour usage professionnel ou associations
- f) Les titulaires d'AOT terrestre ne sont autorisés à mettre à leur quai qu'un seul navire de plaisance à leur nom (propriétaire majoritaire).
- g) En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation plan d'eau (ou de l'autorisation d'amarrage), ses ayants-droits ne pourront bénéficier de l'autorisation. Néanmoins, les ayants-droits auront un délai d'un an à compter de la date du décès pour enlever le navire.
- h) Tout abandon d'emplacement est définitif (pas de possibilité de bénéficier à nouveau de l'emplacement ultérieurement) sauf dans le cas d'une demande de mise à disposition temporaire ne pouvant excéder 1 an (demande non reproductible) et sous réserve de l'accord de l'autorité portuaire.
- i) Les autorisations accordées aux entreprises nautiques dans le cadre de leur activité doivent utiliser les emplacements uniquement pour les navires en maintenance et réparation, ou leur navire de service (la sous location, à titre gracieux ou non, est interdite).
- j) Le navire servant au professionnel pour des services de location avec skipper ou promenades en mer doit être, soit professionnel, soit sous statut NUC.

Article 6 : Traitement des demandes d'autorisations

Les demandes sont à adresser au SMPBA par le biais du portail internet prévu à cet effet (cf article 7 : Dossier de demande). En cas d'impossibilité technique, la demande est à formuler auprès de la capitainerie du port concerné.

Le demandeur doit être âgé de 18 ans minimum.

Les demandes pour les navires de passage ainsi que pour les stationnements devant les AOT terrestres doivent être effectuées chaque année à partir du 15 septembre de l'année précédente.

Dès réception du dossier complet, les demandes seront traitées selon les modalités suivantes :

- a) Pour les emplacements devant les AOT terrestres : l'autorisation d'occupation sera délivrée dès validation de l'autorité portuaire,
- b) Pour les emplacements devant les linéaires publics (hors Pontons patrimoniaux) et les corps-morts : les demandeurs seront inscrits par ordre chronologique sur liste d'attente par commune, la date de réception du dossier complet faisant foi,
- c) Pour les emplacements devant les pontons patrimoniaux : les dossiers seront présentés chaque fin d'année à une commission qui attribuera les emplacements en fonction de la note obtenue par les navires sur la base de critères patrimoniaux. Les navires ayant reçu une note leur permettant d'être éligible au ponton patrimonial mais n'ayant pas eu d'attribution d'emplacement faute de place, seront inscrits sur une liste d'attente spécifique. Dès libération d'un emplacement au ponton patrimonial, celui-ci sera attribué au navire présentant la meilleure note parmi les inscrits sur liste d'attente et les nouveaux demandeurs. Dans le cas d'un changement du propriétaire, le navire sera remis en lice avec ceux de la liste d'attente spécifique.

Les demandes des professionnels et des associations seront instruites hors liste d'attente après validation de la recevabilité de la demande par l'autorité portuaire et en fonction des emplacements disponibles selon la catégorie de navire envisagée.

Pour les navires en escale, les propriétaires devront prendre contact au préalable avec la capitainerie et se présenter ensuite munis des documents cités à l'article 7 pour obtenir l'autorisation de stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet.

Article 7 : Dossier de demande

La demande sur le portail internet devra être accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

- la copie de **l'acte de francisation du navire** ou du titre de navigation,
- le nombre et les dimensions des navires envisagés pour les demandes des professionnels devant AOT terrestres (formulaire à remplir),
- **l'attestation d'assurance** du navire en cours de validité énoncée à l'article 8,
- la copie d'une **pièce d'identité en cours de validité**,

De plus :

- pour les emplacements situés devant les AOT terrestres, **l'accord du titulaire de l'AOT terrestre** (formulaire à remplir),
- pour les Pontons patrimoniaux, les **photos récentes** des 4 faces du navire.

Une demande d'inscription sur liste d'attente n'est pas subordonnée à la possession d'un navire.

Article 8 : Assurance

L'assurance est obligatoire pour tout navire se trouvant dans l'enceinte des ports et ZMEL. Elle doit être en cours de validité et couvrir les dommages suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage,
- dommages matériels ou corporels causés aux tiers.

L'attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie sans délai au SMPBA pour tout stationnement autorisé dans la limite administrative des ports et ZMEL, quelle que soit la durée de stationnement. Elle devra être au nom du titulaire de l'AOT ou de l'autorisation d'amarrage.

Les professionnels du nautisme devront en outre souscrire une assurance valide couvrant l'exercice de leurs activités et être fournie à l'autorité portuaire.

Article 9 : Gestion des listes d'attente

Les listes d'attente sont établies **par commune** selon la configuration suivante :

- une liste d'attente pour les demandes d'occupation annuelles devant les linéaires publics,
- une liste d'attente pour les demandes de passage devant les linéaires publics équipés,
- une liste d'attente pour les demandes d'amarrage aux corps morts pour la saison entière.

A partir de 2018, l'inscription et le renouvellement sur liste d'attente sera payante (cf tarification).

Les demandeurs peuvent solliciter une inscription sur plusieurs listes d'attente à la fois. Ils sont inscrits par ordre chronologique, la date de réception du dossier de demande complet faisant foi.

Le numéro d'ordre peut être communiqué dans les capitaineries à tout inscrit qui en fait la demande.

L'inscription sur la liste d'attente est nominative et non cessible ni transmissible..

Les listes d'attente pour les demandes d'occupation annuelles devant les linéaires publics et pour les demandes d'amarrage aux corps morts sont actualisées tous les ans. A cette fin, les demandeurs inscrits sur la liste doivent confirmer chaque année leur demande **entre le 15 septembre et le 15 décembre**. Passé ce délai, le demandeur perdra le bénéfice de sa demande et sera retiré de la liste d'attente.

Dès lors qu'un emplacement est attribué, le bénéficiaire de l'emplacement est sorti de la liste d'attente de la commune concernée.

La liste d'attente pour les demandes de passage devant les linéaires publics équipés n'est valable que pour l'année en cours. Au-delà de la période sollicitée, une nouvelle demande devra être transmise.

Article 10 : Attribution d'un emplacement

L'attribution des emplacements, hors navire en escale au ponton d'accueil, se fait en fonction :

- de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente concernée,
- des emplacements disponibles vis-à-vis des dimensions du navire du demandeur.

Tout usager à qui le SMPBA propose une place peut solliciter le report d'attribution pendant un an maximum.

L'usager qui se voit attribuer un emplacement dispose d'un an à compter de la date de notification de l'autorisation pour y placer son navire. La redevance d'occupation sera due dans tous les cas dès l'attribution de l'emplacement (dans le cas où le navire n'est pas placé dès l'attribution de l'emplacement, la redevance sera calculée sur la base des dimensions maximales du futur navire déclarées par le titulaire et autorisées par l'autorité portuaire).

Dans l'attente du placement du navire, l'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre plaisancier sans qu'il résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire.

Si le navire n'est pas placé au terme du délai d'un an, l'autorisation d'occupation ou d'amarrage deviendra caduque et l'emplacement sera proposé au suivant inscrit sur la liste d'attente .

En ce qui concerne les navires en escale, les professionnels et les associations, les attributions se font en fonction des emplacements disponibles et des caractéristiques des navires.

Le SMPBA établit les autorisations d'occupation et contrats d'amarrage. Celui-ci se réserve le droit de changer d'emplacement l'usager sans que celui-ci ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Les professionnels du nautisme devront transmettre à la capitainerie l'acte de francisation des navires mis en stationnement sur les places attribuées pour leur activité ainsi que les contrats de maintenance qui les lient aux propriétaires.

Article 11 : Règles d'occupation

Le propriétaire d'un navire stationnant dans le périmètre portuaire ou dans une zone de mouillage doit assurer ou faire assurer la garde de son bateau et veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité,
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port ou de la zone de mouillage, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement,
- ne gêne pas l'exploitation du port et de la zone de mouillage,
- ne gêne pas le libre passage sur les pontons (cas des delphinières et ancrs notamment).

Le débord des étraves, notamment des navires avec delphinières ou ancrs ne doit ni perturber le passage, ni être un danger pour les utilisateurs des pontons flottants. Les ancrs doivent être sorties de l'eau et ne doivent plus être saillantes lorsque les navires stationnent dans le port.

Article 12 : Règles d'amarrage

L'amarrage des navires devra être conforme aux prescriptions énoncées dans le Règlement particulier de police.

Article 13 : Déclaration d'absence

Tout titulaire d'un titre d'occupation d'un poste d'amarrage annuel ou d'une autorisation d'amarrage dans la ZMEL pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre doit effectuer une déclaration d'absence par le portail internet, toutes les fois où il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à une semaine. Cette déclaration d'absence doit préciser la date de départ et de retour prévue.

Le SMPBA se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre plaisancier pendant la durée de vacance sans qu'il résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire.

A défaut de déclaration, le SMPBA se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un autre plaisancier au bout de 3 jours d'absence du navire sans qu'il résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire et sans que celui-ci puisse exiger la récupération de sa place pendant la période d'attribution à l'autre plaisancier.

Article 14 : Changement de navire

En cas de souhait de changement de navire, le nouveau navire devra être agréé au préalable par le SMPBA (demande d'autorisation à formuler par écrit au SMPBA). Celui-ci se réserve le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué. Si tel est le cas, une nouvelle autorisation sera délivrée en lieu et place de la précédente.

Dans le cas contraire, soit d'autres possibilités existent et un nouvel emplacement sera proposé, soit aucun autre emplacement n'est disponible pour le nouveau navire et le changement de navire sera alors refusé.

Article 15 : Demande de changement d'emplacement par le titulaire

Le titulaire d'un emplacement peut demander un changement d'emplacement.

Si la demande concerne un emplacement dans le même port ou sur la même commune, la demande sera instruite hors liste d'attente en fonction des disponibilités.

Si la demande concerne un emplacement sur une commune différente au sein du SMPBA, le demandeur devra s'inscrire sur liste d'attente de la commune souhaitée.

Article 16 : Usage des installations électriques

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité à bord et nécessite la présence d'une personne à bord, hormis pour les bateaux à propulsion électrique pourvus de moyens de protection adaptés.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Les prolongateurs de raccordement, les câbles souples et les prises d'alimentation électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Article 17 : Utilisation de l'eau

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des véhicules ou remorques. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet de Département et par le Maire.

Les eaux usées des navires (eaux grises et les eaux noires) doivent être évacuées dans les réceptacles prévus à cet effet sur les ports (cf art 35).

Article 18 : Renouvellement des autorisations

Le titulaire d'une autorisation d'occupation annuelle au port ou d'une autorisation d'amarrage dans la ZMEL pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre doit formuler sa demande de renouvellement auprès du SMPBA par le biais du portail internet entre le **15 septembre et le 15 décembre** de l'année en cours pour l'année suivante.

La demande de renouvellement devra être accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

- la copie de **l'acte de francisation du navire** ou du titre de navigation en cas de modification,
- le nombre et les dimensions des navires envisagés pour les demandes des professionnels devant AOT terrestres (formulaire à remplir),
- **l'attestation d'assurance** du navire en cours de validité si celle fournie lors de la demande n'est plus valide,

- un justificatif de domicile récent.

- pour les emplacements situés devant les AOT terrestres, **l'accord du titulaire de l'AOT terrestre avec précision de la période autorisée** (formulaire à remplir),

Le renouvellement de l'autorisation n'est pas automatique et la demande de renouvellement est soumise à instruction. Le SMPBA se réserve le droit de ne pas réattribuer d'autorisation en cas d'infraction à la réglementation en vigueur et aux règlements du SMPBA, de non paiement de la redevance ou en cas de non obtempération aux demandes des agents du SMPBA.

Article 19 : Fin des autorisations

a- Fin à son terme

A la date d'expiration de l'autorisation, en l'absence de renouvellement, le SMPBA sera libre de disposer à son gré de l'emplacement, sans que le bénéficiaire puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit, ni revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale.

Le SMPBA pourra alors procéder à une nouvelle attribution selon les conditions visées au présent règlement.

b- Fin avant terme

- A l'initiative de l'autorité portuaire

Le SMPBA peut mettre fin à une autorisation avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général (en proposant dans la mesure du possible des solutions de remplacement) ou pour manquement du titulaire à ses obligations.

Ce retrait n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due pour l'année en cours restera acquise au SMPBA.

- A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut à tout moment mettre fin à l'autorisation, mais devra en tel cas prévenir le SMPBA avant l'enlèvement du navire.

Cette fin à l'initiative du bénéficiaire n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due par le bénéficiaire pour l'année en cours restera acquise au SMPBA.

TITRE II : REGLES APPLICABLES SUR LE DOMAINE TERRESTRE

Article 20 : Accès au port

Le libre accès du public est autorisé uniquement sur les voies publiques ouvertes à la circulation, les aires dédiées au stationnement des véhicules et les cales de mises à l'eau publiques sous réserve du respect du code de la route et de la signalisation routière.

L'accès et la circulation du public sur les terre-pleins attribués sont soumis à autorisation des titulaires.

L'occupation du domaine portuaire terrestre, autre que pour la circulation et le stationnement temporaire des véhicules sur les équipements cités ci-dessus, est soumise à autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 21 : Règles de gestion du SMPBA

L'occupation du domaine public portuaire est encadrée par le Schéma de Vocation Portuaire (SVP) qui établit les zones d'occupation selon les activités.

Les AOT/COT sont délivrées en accord avec le SVP et selon le découpage des emplacements existants.

Néanmoins, l'autorité portuaire se réserve le droit de modifier le découpage existant et de conserver en réserve foncière des emplacements vacants.

Article 22 : Bénéficiaires des autorisations (AOT/COT)

Peuvent prétendre à une AOT/COT sur le domaine public portuaire :

Les professionnels de l'ostréiculture détenteurs d'une Autorisation d'Exploitation en Cultures Marines (AECM) pour leur activité professionnelle,

Les professionnels de la pêche (armateur) pour leur activité professionnelle,

Les entreprises nautiques (maintenance, réparation et construction navale, location),

Les entreprises transports passagers (location bateaux, UBA, bateau école...),

Les communes,

Les concessionnaires réseaux,

Les associations, organisations et structures professionnelles de l'ostréiculture et de la pêche,

Les restaurants et commerces sur les seuls emplacements autorisés par le SDV et les PLU,

Les retraités d'une activité professionnelle ostréiculture, pêche, ou activité nautique exercée sur les

ports du SMPBA pendant au moins 15 ans ou ayant eu une AOT professionnelle sur les ports gérés

par le SMPBA pendant cette même durée, ou bénéficiant déjà d'une AOT. Les associations

association loi 1901 ayant pour objet :

- l'animation portuaire, la valorisation, la sauvegarde ou la renaissance du patrimoine maritime et des métiers de la mer,

- la valorisation, la sauvegarde des espaces naturels ainsi que l'information et la sensibilisation du public sur ce domaine,

- les activités à caractère sportif directement liées au milieu maritime,

- les activités à caractère social et en relation avec le handicap. Ces organisations doivent contribuer de façon continue à l'animation des ports. Elles doivent par conséquent pouvoir justifier d'une activité et d'une gestion régulière, engager des actions à retombées locales et couvrant un nombre significatif d'acteurs et de bénéficiaires.

Article 23 : Modalités d'attribution des AOT/COT

La liste des emplacements vacants ainsi que la liste des AOT/COT arrivées à échéance sont affichées dans les capitaineries.

Les demandeurs pouvant prétendre à une AOT/COT, conformément à l'article précédent, doivent formuler une demande auprès de l'autorité portuaire (dossier à compléter).

Les dossiers de demande seront instruits par l'autorité portuaire puis présentés au Comité Technique d'attribution des AOT (CTAOT) pour arbitrage.

Les dossiers non conformes, ou dont les bénéficiaires déjà occupants du domaine public portuaire sont en infraction avec la réglementation et règlements du SMPBA, ne seront pas instruits.

L'attribution des AOT/COT sera fonction du Schéma de Vocation Portuaire et du projet présenté et en respectant la conservation ou le développement de l'unité fonctionnelle

Le CTAOT formulera un avis qui sera soumis au Président du SMPBA, la décision finale lui revenant.

En ce qui concerne les professionnels de l'ostréiculture, l'attribution de l'AOT/COT sera conditionnée à l'attribution de l'AECM délivrée en parallèle par les services de l'Etat. Lors de la première attribution, un état des lieux sera établi avec le futur détenteur.

Article 24 : Cas particulier des COT

a)- COT associations

Les autorisations d'occupation pour les associations se présentent sous la forme d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) qui incluent des clauses particulières, notamment la nécessité de présenter chaque année au plus tard le 30 mars à minima les pièces suivantes :

- le rapport d'activités de l'année précédente (comprenant a minima le descriptif des événements et manifestations, le nombre de participants, la revue de presse...),
- le compte d'exploitation de l'année précédente et le budget prévisionnel de l'année en cours,
- la liste actualisée des adhérents et du Conseil d'Administration.

En cas de manquement à cette obligation, suite à un courrier recommandé avec accusé de réception resté sans réponse, le bénéficiaire se verra retirer son droit d'occupation et ne pourra plus bénéficier d'AOT ou COT par la suite.

b) - COT droits réels

Une Convention d'Occupation Temporaire (COT) constitutive de droits réels peut être délivrée pour tout professionnel cité à l'article 22 du présent règlement qui en fait la demande dans le cas où le financement de nouvelles structures ou équipements le justifierait pour des raisons liées à la pérennité de l'entreprise.

A cette fin, le demandeur devra fournir un dossier de demande comprenant :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les noms, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

2° Une note précisant :

a) La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale concernée et la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée ;

b) La nature de l'activité envisagée ainsi que la nature, l'estimation, le calendrier et les modalités de financement des investissements prévus et, le cas échéant, la localisation et le montant global des investissements à financer par crédit-bail ;

3° Un extrait de plan cadastral représentant la dépendance domaniale dont l'occupation est demandée et, le cas échéant, un projet de document modificatif du parcellaire ;

4° Un plan masse faisant apparaître l'emplacement des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier prévus et une fiche descriptive de ces ouvrages, constructions et installations ;

5° Des justifications de la capacité technique et financière du demandeur à entreprendre et mener à leur terme les travaux projetés ».

Article 25 : Durée des AOT/COT

De manière très générale, à titre d'information et sous réserve des projets des entreprises, la durée des AOT est fonction de l'activité selon les dispositions suivantes :

- activité ostréiculture, pêche et nautisme, concessionnaires réseaux : 10 ans
- transport passagers: 3 ans
- retraités : 3 ans
- associations : 1 an

En ce qui concerne les bénéficiaires professionnels, sur demande motivée, la durée de l'AOT peut être augmentée dans le cas où le financement de nouvelles structures ou équipements justifierait cette durée pour des raisons liées à la pérennité de l'entreprise, ou la durée des amortissements de crédit.

Article 26 : Régime juridique des autorisations

- a) Les autorisations sont précaires et révocables.
De plus :
 - elles sont délivrées à titre strictement personnel (personne physique ou morale),
 - elles ne sont ni cessibles ni transmissibles,
 - elles ont un caractère temporaire,
 - elles ne font pas l'objet d'un renouvellement automatique. A chaque fin d'autorisation, une nouvelle demande doit être formalisée pour instruction.
- b) Tout changement concernant les statuts de l'entreprise doit être agréé par le SMPBA qui sollicitera le cas échéant l'avis du CTAOT.
- c) L'emplacement ne peut être prêté ni loué à un tiers.
- d) Le bénéficiaire accepte en l'état la partie du Domaine Public Maritime portuaire faisant l'objet de l'AOT qui lui est attribuée et ne pourra pas exercer de recours contre le SMPBA, ni réclamer d'indemnité, de réduction de redevance pour quelque cause que ce soit.
- e) En cas de décès du titulaire « personne physique », ses ayants-droits ne pourront bénéficier de l'autorisation. L'emplacement sera donc mis à l'affichage dès réception de l'acte de décès mais disposera d'une année pour libérer l'AOT.
- f) Dans le cas du décès de l'un des membres constituant une personne morale (cas de certaines entreprises) l'AOT reste acquise à cette même personne morale conformément aux dispositions de transmissions de l'entreprise concernée.

Article 27 : Assurances

Le titulaire de l'AOT/COT doit être muni d'une assurance en cours de validité portant au minimum sur les dommages suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- dommages matériels ou corporels causés aux tiers (responsabilité civile).

Article 28 : Règles d'occupation

Lorsque le titulaire de l'AOT a érigé des ouvrages de sa propre initiative sur autorisation, il reste responsable de ces derniers et il en assume toutes les prérogatives du propriétaire pendant la durée de l'AOT. Il doit toutefois pouvoir démontrer au SMPBA qu'il assure un entretien et une occupation conformes aux réglementations existantes. A ce titre il doit être en capacité de présenter sur

demandes : notes de calculs et de dimensionnement des ouvrages, certificats de conformité, dossiers techniques amiantes, contrôles périodiques obligatoires...

Lorsque le titulaire de l'AOT utilise des ouvrages du SMPBA (cabanes, moyens de levage, quais, bassins...) il agit alors comme un locataire et doit veiller au bon entretien correspondants qui lui sont mis à dispositions. En contrepartie, la tarification qui lui est appliquée implique que le SMPBA mette tout en œuvre pour permettre un usage de l'AOT conformément aux caractéristiques de celle-ci.

Dans tous les cas, le titulaire de l'AOT ne peut modifier la nature de l'usage pour lequel l'AOT/COT lui a été délivrée. De plus, l'utilisation de l'emplacement, en lien avec l'activité pour lequel il a été attribué, doit être manifeste (toute inoccupation ou non utilisation peut amener au retrait de l'AOT/COT).

Le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour l'entretien et la gestion du domaine et des ouvrages objets de l'AOT/COT. Il assure, par ailleurs, la prévention des risques liés à son exploitation.

En ce qui concerne les établissements professionnels de l'ostréiculture, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde, l'eau de mer alimentant ces établissements doit être rejetée à proximité immédiate des installations terrestres. Par ailleurs, afin de limiter les risques de colmatage des canalisations, les points bas des surfaces utilisées pour le lavage et le triage doivent être équipés de grilles ou décanteurs qui récupèrent les déchets solides de types vases, sables et bris de coquilles. Enfin, la canalisation de rejet doit être disposée de façon à éviter les phénomènes d'affouillement.

L'autorité portuaire doit pouvoir accéder aux emplacements à tout moment pour des raisons de sécurité.

Article 29 : Travaux engagés par le titulaire

Tous travaux envisagés par le titulaire d'une AOT/COT pour répondre à ses besoins sur les bâtiments et équipements (modifications, extensions, raccordements aux réseaux...) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité portuaire. En cas d'accord, le titulaire doit se conformer aux règles édictées par l'autorité portuaire ainsi qu'aux règles d'urbanisme et d'accueil du public le cas échéant.

Après achèvement des travaux autorisés, le détenteur de l'AOT/COT est tenu d'enlever, d'évacuer tous les décombres, terres, dépôts, gravats et immondices, ainsi que de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public Maritime.

La mise en place de clôture doit faire l'objet d'une demande préalable justifiée et argumentée auprès de l'autorité portuaire. En cas d'accord de l'autorité portuaire, celle-ci doit pouvoir accéder à tout moment sur l'emplacement pour des raisons de sécurité.

La mise en place de barnums doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité portuaire et devra être ponctuelle (liée par exemple à une manifestation).

Article 30 : Renouvellement des autorisations

Le renouvellement de l'AOT/COT n'est pas automatique et la demande de renouvellement est soumise à instruction.

Le titulaire d'une AOT/COT doit ainsi formuler sa demande de renouvellement par le portail internet avant l'échéance de la celle-ci. Un état des lieux sera établi par l'autorité portuaire en présence du titulaire.

Pour les AOT/COT de longues durées, le SMPBA préviendra les titulaires six mois avant l'échéance.

L'autorité portuaire se réserve le droit de ne pas réattribuer l'AOT/COT en cas d'infraction à la réglementation en vigueur et aux règlements du SMPBA ou pour motif d'intérêt général.

Article 31 : Contrôles

L'autorité portuaire peut à tout moment procéder à des contrôles sur les emplacements attribués notamment dans le cadre des demandes de renouvellement ou pour veiller au respect de la réglementation et règlements portuaires.

Le titulaire ne peut s'opposer au contrôle y compris à l'intérieur des cabanes.

Article 32 : Fin des autorisations

a. Fin à son terme

A la date d'expiration de l'autorisation, en l'absence de demande de renouvellement, l'autorité portuaire sera libre de disposer à son gré de l'emplacement.

L'emplacement sera mis à l'affichage et l'autorité portuaire pourra alors procéder à une nouvelle attribution selon les conditions visées au présent règlement.

b. Fin avant terme

- A l'initiative de l'autorité portuaire

L'autorité portuaire peut mettre fin à une autorisation avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général, pour manquement du titulaire à ses obligations ou si le titulaire n'exerce plus l'activité pour laquelle l'autorisation lui a été attribuée.

Lorsque cette fin est liée à l'intérêt général, une indemnisation est réglementairement envisageable et fera l'objet d'une étude au cas par cas.

- A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut à tout moment mettre fin à l'autorisation, mais devra en tel cas prévenir l'autorité portuaire. A partir de la date de renonciation, l'emplacement reviendra dans le domaine public non attribué. Cette renonciation sera considérée comme définitive. La future attribution sera étudiée afin de préserver la continuité de l'entreprise.

Article 33 : remise en état des lieux

A l'arrivée du terme de l'autorisation, l'occupant du domaine public doit libérer les lieux sans pouvoir se prévaloir ni d'un droit acquis au renouvellement de son titre, ni d'un droit à indemnisation (sauf éventuellement dans le cas d'un retrait avant le terme pour intérêt général).

Conformément à l'article L 2122-9 du CG3P qui le prévoit, quelle que soit la nature du titre d'occupation et les causes de sa cessation, le titulaire doit laisser les ouvrages, constructions et installation de caractère immobilier qu'il a édifiés sans pouvoir se prévaloir, à ce titre, d'une quelconque indemnité. Dans ce cas, les constructions intègrent alors automatiquement et gratuitement le domaine public.

Néanmoins, le SMPBA pourra demander au titulaire de démolir à ses frais les ouvrages réalisés avant la date de fin de l'AOT.

Pour les AOT attribuées à des fins d'activité professionnelle, une attention particulière sera évidemment portée afin que les démarches parallèles des transmissions d'entreprises qui pourraient être réalisées soient facilitées.

Article 34 : Utilisation des équipements publics

L'utilisation des équipements publics peut être soumise à convention avec perception d'une redevance d'outillage.

En tout état de cause, toute utilisation d'équipements publics doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du SMPBA sauf pour l'usage conventionnel des cales de mise à l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35 : Gestion des déchets

Les déchets produits par les usagers des ports et ZMEL doivent être évacués par ceux-ci ou déposés dans les installations prévues à cet effet, notamment :

- les ordures ménagères dans les conteneurs prévus à cet usage,
- les eaux usées des navires (eaux noires et eaux grises) et les eaux de fond de cale dans les réceptacles prévus dans les ports,
- les huiles de vidange, batteries, produits toxiques en déchetteries ou aires prévues à cette effet,
- les déchets des professionnels en déchetteries, sauf lorsque des filières organisées par ces derniers existent sur des emplacements idoines.

A ce titre, un Plan de Traitement et de Réception des Déchets est établi par l'autorité portuaire.

En ce qui concerne les professionnels de l'ostréiculture, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde, ceux-ci doivent assurer l'élimination des déchets anthropiques et coquillers dans une filière appropriée.

Article 36 : Mesures environnementales

Au regard du milieu sensible que représente le Bassin d'Arcachon notamment vis-à-vis de la conchyliculture, les usagers des ports devront proscrire l'emploi de produits toxiques et dangereux pour l'environnement.

Ainsi, conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant sur le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde, l'usage d'antifouling pour les navires des professionnels de l'ostréiculture est interdit.

De plus, les titulaires d'emplacement terrestre devront entretenir leur terre-plein par tout autre moyen que le désherbage par des produits chimiques.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 du règlement particulier de police, le carénage des navires et travaux mécaniques doivent exclusivement se faire sur les zones dédiées.

Article 37 : Travaux SMPBA

Dans le cadre de travaux réalisés dans les limites administratives des ports ou dans les ZMEL, le SMPBA pourra demander au titulaire d'enlever son navire du plan d'eau pour la durée des travaux si aucune autre alternative ne peut être proposée pour le déplacement du navire.

Ce retrait du plan d'eau n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due pour l'année en cours restera acquise au SMPBA en stricte application de la loi.

De même, il pourra être demandé au titulaire d'un emplacement terrestre de libérer un accès, voire une partie de son emplacement pour la bonne réalisation des travaux.

La gêne occasionnée par les travaux n'ouvrira droit à aucune indemnité et la redevance due pour l'année en cours restera acquise au SMPBA.

Article 38 : Manifestations

Toute manifestation dans l'enceinte administrative des ports doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire. A cette fin, l'organisateur de la manifestation doit transmettre au SMPBA un dossier minimum un mois avant la date d'occupation souhaitée et comprenant les pièces suivantes :

- courrier de demande,
- descriptif et déroulé de la manifestation,
- plan d'implantation des différents équipements de la manifestation,
- formulaire de décharge rempli par l'organisateur,
- attestation d'assurance couvrant la manifestation,
- dans le cas d'une manifestation sur le plan d'eau : liste des navires prévus avec l'attestation d'assurance de chaque navire, ainsi que le plan d'amarrage.

L'organisateur de la manifestation sera tenu de respecter les clauses de l'arrêté d'autorisation délivré par le SMPBA.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 39 : Redevance d'occupation

Conformément au CG3P, toute occupation du Domaine Public donne lieu au paiement d'une redevance. Il s'agit d'une redevance « domaniale ». Celle-ci porte sur le domaine terrestre ainsi que sur le plan d'eau selon les montants fixés par délibération du Conseil Syndical.

Cette redevance est payable d'avance et annuellement (dès réception du titre de recettes émis par le Payeur pour le compte du SMPBA). Elle tient compte des avantages de toute nature et est calculée notamment en fonction des caractéristiques de l'emplacement attribué et des travaux d'amélioration et d'équipement de l'autorité portuaire.

Pour les AOT/COT d'une durée égale ou supérieure à un an, la validité de la redevance court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Toute année commencée est due quelques soient les motifs de la fin anticipée de l'AOT (aucun fractionnement n'est possible).

En ce qui concerne les AOT terrestres, il revient au titulaire de l'AOT au 1^{er} janvier de s'acquitter des sommes dues pour l'année.

En cas de changement de catégorie de navire en cours d'année conformément à l'article 14 du présent règlement, la tarification sera modifiée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 40 : Redevance d'usage des outillages publics

La redevance d'usage des outillages est perçue auprès des utilisateurs en vue de couvrir les frais d'établissement et d'entretien des ces outillages.

Cette redevance est annuelle et payable dès réception du titre de recettes émis par le Payeur. Le montant est fixé par délibération du Conseil Syndical.

Sont concernés notamment l'utilisation des potences et portiques publics, des aires de carénage et certaines cales de mise à l'eau pour des navires dont la longueur est supérieure à 30 m.

Article 41 : Redevance d'amarrage aux corps-morts

La redevance d'amarrage aux corps morts est perçue auprès des usagers en vue de couvrir les frais d'établissement et d'entretien liés à ces mouillages.

Cette redevance est annuelle et payable dès réception du titre de recettes émis par le Payeur. Le montant est fixé par délibération du Conseil Syndical.

Fait et délibéré au domaine de Certes à Audenge, le 10 juillet 2018,

Le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin
d'Arcachon

Jean TOUZEAU



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Note d'information sur l'initiative de Réserve de Biosphère incluant le territoire du PNR Médoc, du PNR des Landes de Gascogne et du PNM du Bassin d'Arcachon.
Date	2 mai 2018

1. Introduction

Le programme pour « l'Homme et la Biosphère » de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) (Programme Man and Biosphere - MAB) encourage depuis 1971 les recherches interdisciplinaires et les activités de démonstration et de formation pour une gestion durable des ressources naturelles. Il s'appuie sur un réseau mondial de Réserves de biosphère, lieux privilégiés pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable à l'échelle régionale, en conciliant le développement social et économique des populations avec la protection de l'environnement, dans le respect des valeurs culturelles. L'implication des populations, un appui scientifique à la gestion, l'éducation y sont encouragés.

En 2017, le réseau mondial comptait 669 Réserves de biosphère, dont 20 sites transfrontaliers, dans 120 pays, désignées suivant des critères communs. Le réseau s'enrichit chaque année de nouveaux sites. En France, il y a actuellement 14 réserves de biosphère dont trois seulement comportent un espace maritime. La stratégie 2015-2025 du MAB et le Plan d'action de Lima visent à :

- développer et renforcer les modèles de développement durable dans le cadre du Réseau mondial de Réserves de biosphère ;
- partager les expériences et enseignements en facilitant la diffusion et l'application de ces modèles à l'échelle mondiale ;
- soutenir l'évaluation et la gestion de qualité, les stratégies et les politiques de développement durable et de planification, ainsi que des institutions responsables et résilientes ;
- aider les États membres de l'Unesco et autres parties prenantes à atteindre au plus vite les Objectifs de Développement Durable en s'appuyant sur l'expérience du Réseau mondial de Réserves de biosphère.

2. Projet initié par le PNR des Landes de Gascogne

Le projet de proposer « La forêt des Landes de Gascogne » en Réserve de biosphère est issu de la prise de conscience de l'importance de valoriser l'espace forestier landais, notamment après sa fragilisation causée par le passage de la tempête Klaus. Initié en en septembre 2015, ce projet concerne l'essentiel du massif forestier avec pour objectif de mettre en valeur la forte interaction Homme-environnement qui le caractérise (ex : gemmage, sylviculture). Le projet est actuellement initié par le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et intègre, entre autre, les périmètres du futur PNR du Médoc, du PNR des Landes de Gascogne et du PNM du Bassin d'Arcachon.

En l'état, les différents zonages du MAB (aires centrales, zones tampon et zones de transition) ont été pré identifiés selon un schéma structuré autour du réseau hydrographique et du réseau Natura 2000, en intégrant les potentialités du territoire, les activités présentes et les interactions qui en découlent (Figure 1).

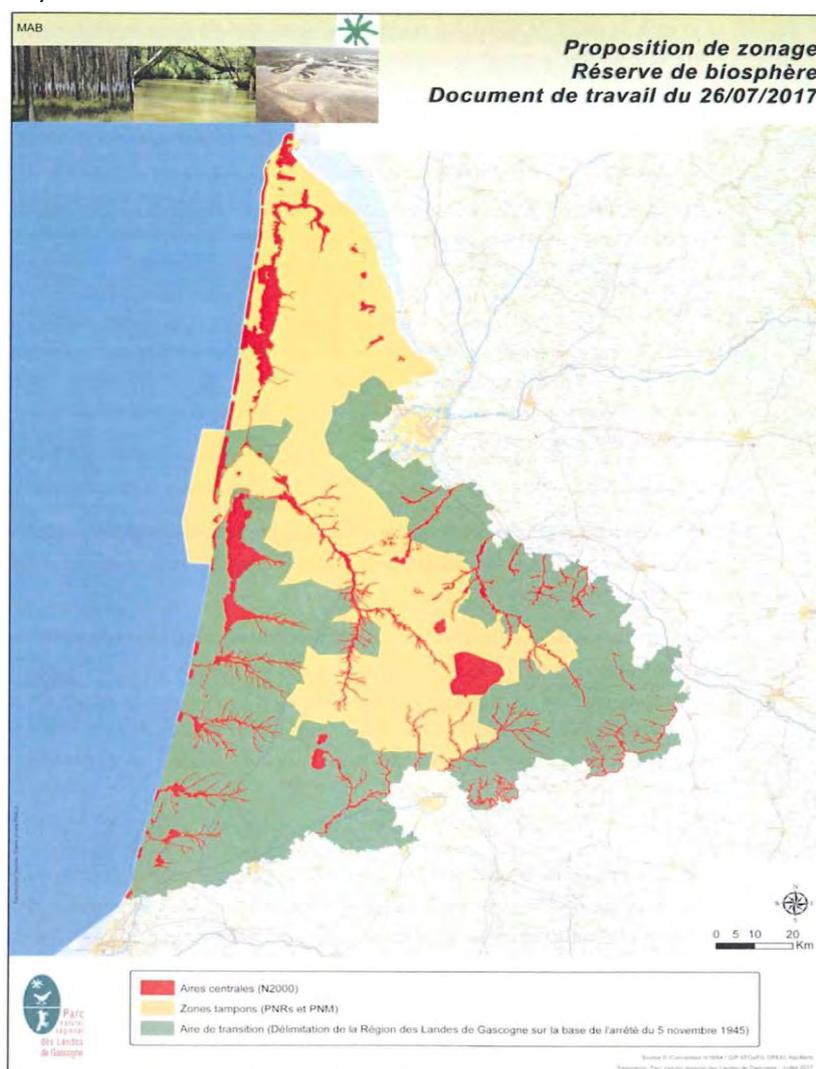


Figure 1. Carte du projet de Réserve Man and Biosphere « La Forêt des Landes de Gascogne ».

3. Processus de création

Après un processus de concertation avec le comité MAB France et surtout avec les acteurs locaux concernés, une future Réserve de biosphère doit être co-construite et sur un périmètre défini. Un dossier de candidature doit ensuite être constitué et transmis aux membres du bureau de MAB

France ainsi qu'à un scientifique ayant les compétences sur les enjeux prioritaires du secteur concerné par le projet. Le dossier doit être validé par ce comité avant d'être remis au secrétariat international de l'Unesco et expertisé par le Comité consultatif international des Réserves de biosphères et le Conseil International de Coordination du MAB.

A ce stade du projet, une concertation locale la plus large possible devra ainsi être menée dans une démarche participative. Le porteur du projet sera ainsi en mesure d'informer l'ensemble des acteurs socio-économiques et habitants concernés, mais aussi de recevoir leurs informations et connaissances en vue de spatialiser les enjeux sur le territoire. De nombreuses réunions publiques, groupes de travail, etc. seront à programmer. Un site Internet sera également créé.

Les instances de gouvernance de la Réserve de biosphère font partie des éléments clés à définir avec l'ensemble des parties prenantes du territoire. Elles comprendront un Comité de gestion chargé de l'animation et de la coordination, et un comité scientifique.

4. Retour d'expériences du Parc naturel marin d'Iroise

La réserve de biosphère des « Iles et de la Mer d'Iroise » a été créée en 1988 (le PNMI a été créé en 2007). En 2011, lors du renouvellement de la Réserve MAB (tous les 10 ans), le PNR d'Armorique et le PNM d'Iroise ont travaillé ensemble sur la rédaction du dossier. Ils ont pris en compte les recommandations de l'Unesco en étendant le périmètre et en recentrant les objectifs sur les habitants et usagers du territoire (Figure 2). Afin de limiter localement la multiplication des instances de gouvernance, il a été décidé d'intégrer le Comité de gestion du MAB au Conseil de gestion du PNM et au Comité syndical du PNR.

Après quelques années d'expérience de la Réserve de biosphère des « Iles et de la Mer d'Iroise », le Parc naturel marin d'Iroise retient les éléments suivants :

- La désignation de la réserve de biosphère apporte localement un certain prestige qui est malheureusement sous-exploité économiquement dans les pays européens (notamment pour le tourisme) ;
- La présence d'une réserve de biosphère n'apporte pas de financement supplémentaire direct à la structure porteuse ;
- Le réseau de MAB France permet de créer du lien et du partage entre les différents sites français, notamment lors de la rencontre annuelle organisée par le Comité national ;
- Il existe un chevauchement entre les missions spécifiques d'un Parc naturel marin et les objectifs du MAB. S'il est difficile pour un Parc naturel marin de réaliser des actions spécifiques au programme MAB (financement, moyen humain, etc.), il est cependant possible de valoriser les actions du Parc marin pour le rapportage régulier au comité France du MAB ;
- En termes de rayonnement, montage de projet et recherche de financement, le MAB ne peut être que bénéfique.

Bien que la désignation d'un territoire en Réserve de biosphère soit moins prestigieuse que son inscription à la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco, la perte de cette désignation n'est pas vraiment concevable. La structure porteuse se doit donc de trouver les moyens humains et financiers

pour renouveler sa désignation tous les 10 ans. Cette fréquence peut être difficile à suivre en fonction de l'étendue du territoire concernée, des problématiques locales ou de la taille de l'équipe « gestionnaire ».

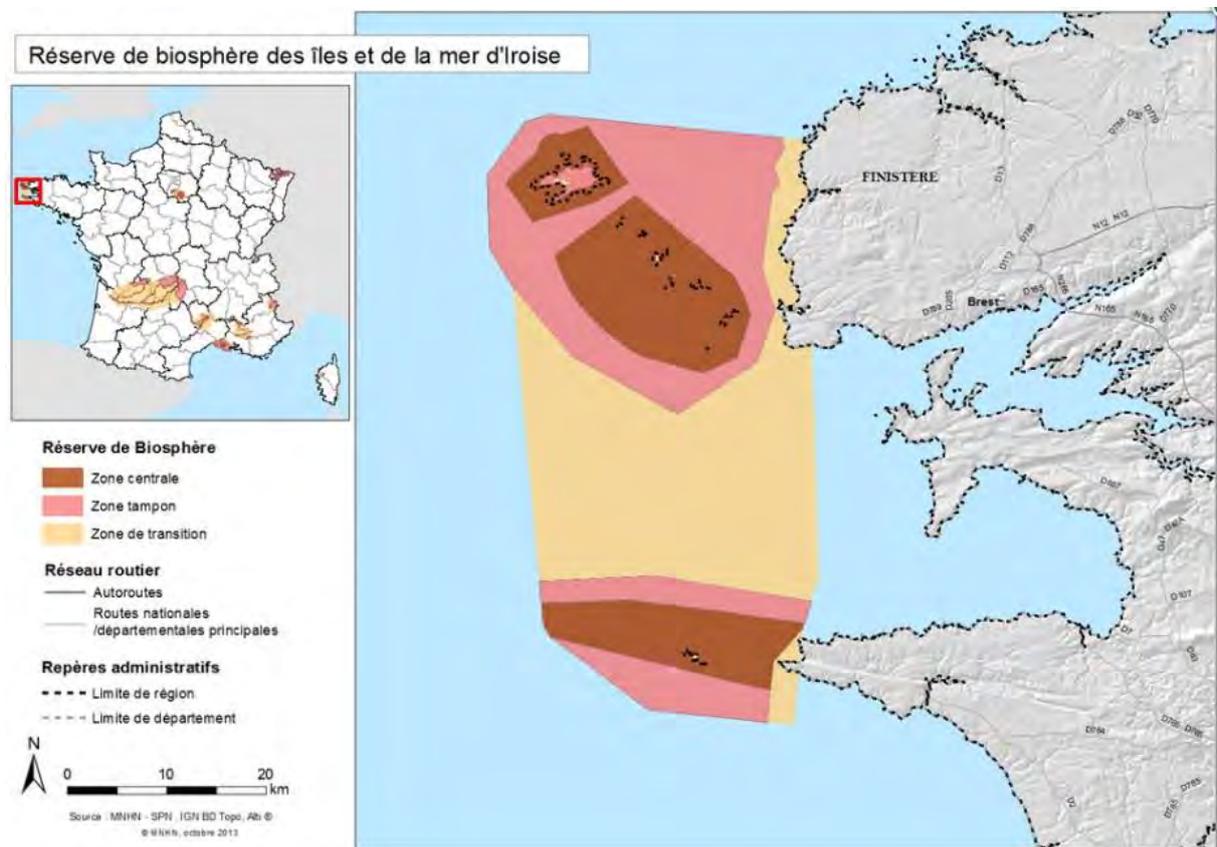


Figure 2. Carte de la Réserve Man and Biosphere « Iles et de la Mer d'Iroise ».

5. Perspectives

A ce stade, le Parc naturel marin a simplement été informé de cette initiative. Il est donc proposé d'amorcer en interne les réflexions qui permettront de se positionner ou non dans ce projet, ou encore de proposer une alternative permettant la valorisation et la lisibilité du maritime.

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 02 mai 2018

Service

Note

Unité

à

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par :

@gironde.gouv.fr

Tél. 05 – Fax : 05

Messieurs les Directeurs

Objet : note sur le retrait des structures dangereuses sur la bordure ouest du Banc d'Arguin

Situation

Les mouvements de sédiments importants dans le périmètre de la Réserve Naturelle du Banc d'Arguin font réapparaître, tous les ans, d'anciennes structures d'élevage ostréicoles (cf photos). Ces structures, vestiges de l'exploitation dans les années 90, sont situées le long du flanc ouest du Banc d'Arguin. Cette zone borde la passe d'accès principale au Bassin d'Arcachon (passe Nord).

Leur position – en bas d'estran, invisible à marée haute – et leur composition – tiges et structures métalliques – constituent un danger les navires et les personnes croisant dans la zone.

Le secteur est le site principal de navigation dans la bassin d'Arcachon à la saison estivale. La fréquentation était estimée à 200,000 personnes pour la saison estivale 2009.

Historique

Le pôle cultures marines et environnement de la DDTM procède depuis 2011 à un suivi annuel des structures dangereuses, à l'aide de différents partenaires (SEPANSO, CRCAA, Association de plaisanciers).

De 2011 à 2016, des opérations régulières de retrait de ces structures ont été menées, avant la saison estivale. Le financement était assuré par le BOP 113, via une convention de travaux annuelle entre la DDTM33 et le CRCAA.

Ces opérations ont mobilisé en moyenne 6 jours-navires professionnels, facturés 500€ HT par unité. L'organisation de ces missions, concertées avec les acteurs du secteur, faisaient l'objet de discussions dans une instance réunie par la DDTM (comité du banc d'Arguin). Elles étaient généralement couplées à des opérations de nettoyage des parcelles financées par le CRC.

Copie à :

En juin 2017, une partie de ces chantiers résurgents avait été identifiée. Une intervention pour nettoyage avait alors discuté avec le CRC AA et la gestionnaire. Si des accords de principes, de financement par le CRC AA et d'intervention du gestionnaire, avaient été actés début juillet 2017, aucune suite n'avait été donnée.

Proposition

Pour réaliser le nettoyage, il est nécessaire d'intervenir avec des navires professionnels munis de grue par un coefficient supérieur à 90.

Afin de réaliser ces travaux avant le début de la saison estivale, le seul créneau qui s'offre est celui du 13 au 16 juin.

Autorisations :

L'intervention se situe en partie au sein de la ZPI où toute activité est interdite (cf. cartes). Il convient à minima d'obtenir un accord formel du gestionnaire.

L'année dernière, le gestionnaire avait souhaité qu'une décision formelle du Préfet pour intégrer l'intervention dans les exceptions prévues à l'article 6 du décret

Financement :

La DDTM 33 dispose de financements sur le BOP 113 action 7 : milieux marins directement mobilisables. Cette action répond parfaitement aux travaux prévus.

Une marée d'un navire professionnel est facturée à 600 € TTC dans le cadre des barèmes fixés par le CRC AA pour les interventions collectives. Ce montant connu et accepté par la profession est un prix juste qui peut être repris. Il avait été retenu dans le cadre de la convention de travaux passée l'année dernière avec le CRC AA.

Mode d'action :

Au regard des différentes localisations (3, cf. carte), des marées disponibles(4), il convient de faire appel à plusieurs prestataires qui interviendraient simultanément.

Des lots cohérents sont à déterminer. En première approche, le volume global s'élève à une centaine de tables et 60 poches. En raison de la capacité d'emport des navires, des difficultés techniques liées à l'extraction des tables, et du temps d'action court (1h autour de la marée basse), un maximum de 6 jours-navires est nécessaire.

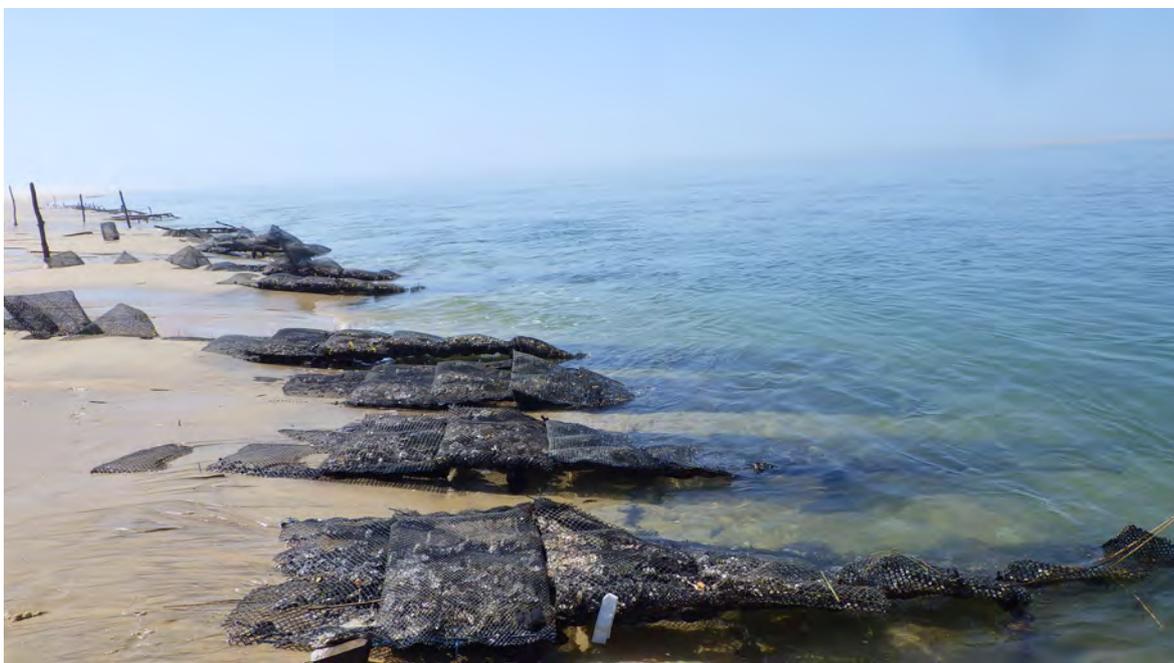
Les éventuelles marées excédentaires pourront être redéployées utilement à l'intérieur des zones d'exploitations (hors ZPI) pour l'enlèvement de structures non attribuées.

Les montants prévisibles sont bien en dessous du seuil des 20 000€.

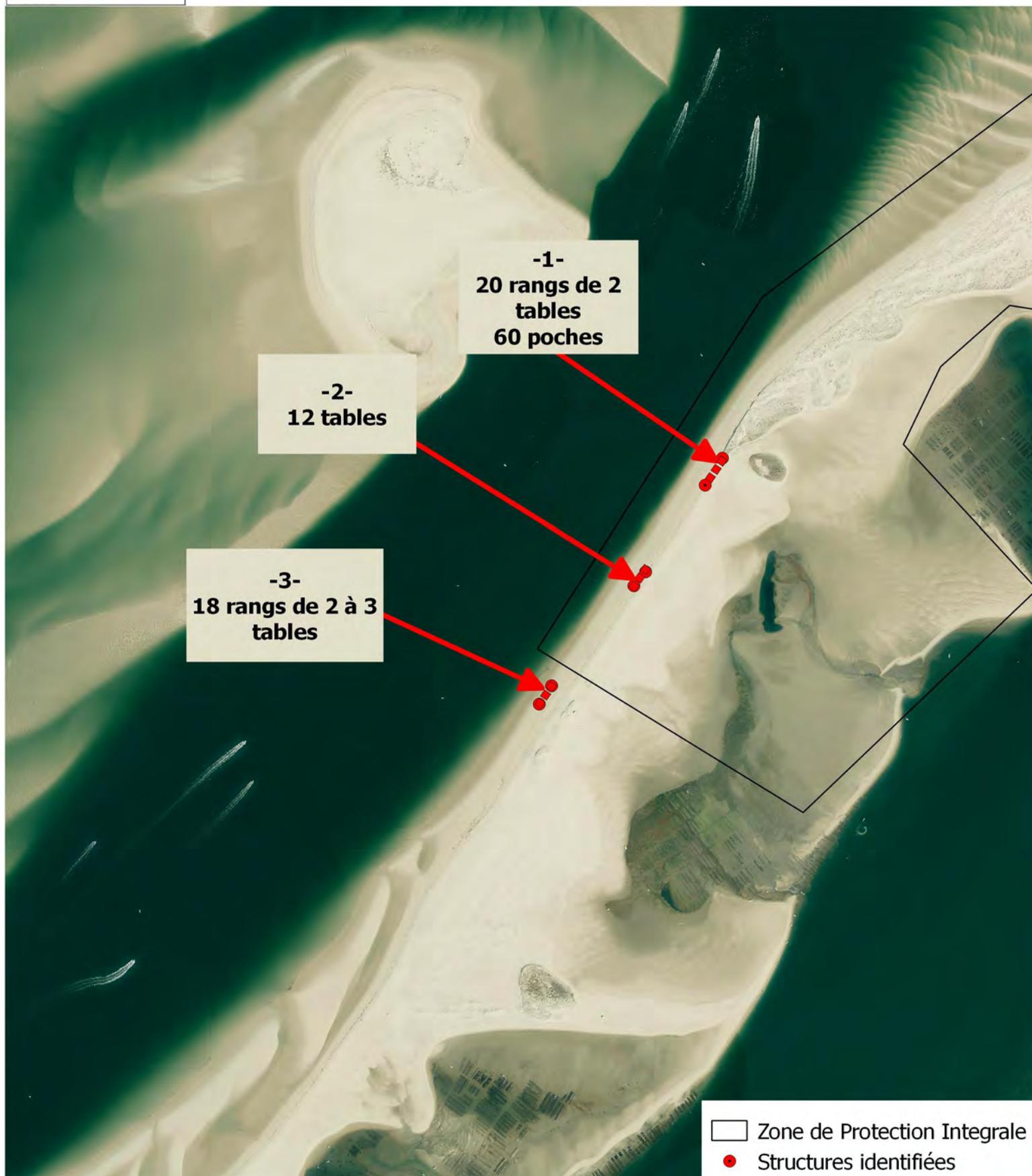
Une procédure adaptée avec consultation directe pourrait être mise en place.

Une consultation organisée grâce aux listes tenues à disposition de la profession par le CRC AA.

Photographies de structures recensées les 18 et 19 avril 2018 (DDTM)









Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@afbiodiversite.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	24 mai 2018

Point 5 :
Questions diverses